ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P1
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P1

Devoirs et obligations des riverains de voies publiques en matière de déneigement et d'enlèvement du verglas lors de périodes hivernales

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu l'article 823 alinéa 2 du règlement général de police de la Ville de Beauvais;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETONS :

Article 1er. – Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons , sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire en restriction par rapport au règlement général de Police de la ville de Beauvais, sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2. – En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3. – A défaut de déneigement par les propriétaires ou les locataires, il y sera procédé par la commune au frais des intéressés aux tarifs en vigueur, approuvés par le Conseil Municipal de Beauvais.

Article 4. – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Validité contrôle juridique le 19/01/17

Signé le 19/01/17

Date de télétransmission : 24 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100275-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 24 janvier 2017

Article 5. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 19/01/17

Signé le 19/01/17

Date de télétransmission : 24 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100275-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 24 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P9
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P9

LIMITE D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 99451 du 18 août 1999, portant modification des limites d'agglomération de la Ville de Beauvais ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser la limite d'entrée et de sortie d'agglomération de la Ville Beauvais ;

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré une limite d'agglomération avenue du Beauvaisis/giratoire Haut Villé, à l'entrée de l'avenue.

Article 2 : L'alinéa b de l'article 1er de notre arrêté n° 99451 du 18 août 1999, énoncé ci-dessus, est modifié comme suit :

La limite d'agglomération sur la RD 938, est fixée à 25 mètres avant le giratoire d'entrée avenue du Beauvaisis, en venant de Saint-Just en Chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 1er février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/02/17

Signé le 01/02/17

Date de télétransmission : 6 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100515-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P10
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P10
autorisation accordée à Monsieur et Madame NZENGUE 37bis rue du Caurroy 60000 BEAUVAIS a réaliser un passage bateau sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er février 2017, par laquelle Monsieur et Madame NZENGUE, demeurant 37bis rue du Caurroy 60000 BEAUVAIS sollicitent l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public suite à la pose d'un portail (DP 60057 16T0276).

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P11
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P11
autorisation accordée à Monsieur Georges CASTANER - 39 rue Arthur Magot 60000 BEAUVAIS - pour réaliser un passage bateau sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2017, par laquelle Monsieur Georges CASTANER, demeurant 39 rue Arthur Magot 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P12
Service : Service Finances
Réf : 2017-P12

Régie de recettes n°115
Second duplicata de livret de famille
Fin de mission du régisseur et des mandataires suppléants.

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n° 2011-15 en date du 20 janvier 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit du second duplicata de livret de famille.

Vu la décision n°2017-62 en date du 13 février 2017 portant fermeture de la régie pour l'encaissement du produit du second duplicata de livret de famille.

Vu l'arrêté n°2011-P1 en date du 03 janvier 2011 portant nomination de madame Denise ANDRIEUX en qualité de régisseur, de Mesdames Lydie GUICHETEAU, Régine GOMME, Marie France LIAUD et de Monsieur Fabrice LUGINBÜHL en qualité de mandataire suppléant de la régie pour l'encaissement du produit du second duplicata de livret de famille.

Considérant le départ de la collectivité pour retraite de Mesdames Denise ANDRIEUX et Lydie GUICHETEAU.

Considérant la fermeture de cette régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 février 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 février 2017, il est mis fin à la mission de madame Denise ANDRIEUX en qualité de régisseur titulaire de la régie pour l'encaissement du produit du second duplicata de livret de famille

Article 2 : Il est mis fin à la mission de Mesdames Lydie GUICHETEAU, Régine GOMME, Marie France LIAUD et de Monsieur Fabrice LUGINBÜHL en qualité de mandataire suppléant de la régie pour l'encaissement du produit du second duplicata de livret de famille.

Article 3 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux

mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 février 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Hubert METAIS

L'ex mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

L'ex mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Régine GOMME

L'ex mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Marie France LIAUD

Fabrice LUGINBÜHL

Validité contrôle juridique le 06/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P13
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P13

autorisation accordée à Monsieur MODDE Benoit - 26 rue des Jacinthes 60000 BEAUVAIS pour créer un passage bateau sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 février 2017, par laquelle Monsieur MODDE Benoît, demeurant 26 rue des Jacinthes 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public (DP 60057 16T0280).

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P14
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2017-P14

Arrêté portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale des Services

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté de nomination en date du 1er juillet 2016 portant nomination de Monsieur Benjamin MEUNIER en qualité de Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2012 portant nomination de Madame Samira MOULA en qualité de Directrice du Pôle Administration et Juridique ;

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme LASSERON en qualité de Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Aménagement et Développement ;

Vu le contrat en date du 1er septembre 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane CAILLOUX-LE MOIGNE en qualité de Directeur du Pôle Technique Opérationnel ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Maire de la Ville de Beauvais, la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin MEUNIER, exerçant les fonctions de Directeur Général des Services Municipaux, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables à l'exception des actes suivants :

- Actes administratifs à caractère réglementaire ;
- Actes de nomination aux emplois permanents ;
- Actes d'avancement de grade et de promotion interne des personnels ;
- Actes afférents à la conclusion des marchés publics et aux délégations de services publics.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

Date de télétransmission : 10 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101599-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mars 2017

Article 2. – Délégation de signature est donnée à Madame Samira MOULA, Directrice du Pôle Administration et Juridique, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Madame MOULA.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme LASSERON, Directeur du Pôle Aménagement et Développement, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER et de Madame Samira MOULA, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Monsieur Jérôme LASSERON.

Article 4. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CAILLOUX-LE MOIGNE, Directeur du Pôle Technique Opérationnel, à l'effet de signer, au nom du Maire de la Ville de Beauvais, les actes de gestion courante relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin MEUNIER, de Madame Samira MOULA et de Monsieur Jérôme LASSERON, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par Monsieur Stéphane CAILLOUX-LE MOIGNE.

Article 5. – Sont considérés comme actes de gestion courante, les actes n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers (correspondances simples à caractère informatif, certificats administratifs, documents internes à la collectivité), les engagements de dépenses de fonctionnement ou d'investissement dans la limite de 10 000 € TTC par acte, la certification du service fait.

Article 6. – Les présentes délégations de signature sont consenties sans préjudice de celles accordées aux adjoints au maire.

Article 7. – Les cadres de direction générale délégataires de la signature du Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Beauvais, le 7 mars 2017
Le maire
Caroline Cayeux

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

Date de télétransmission : 10 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101599-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mars 2017

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

Date de télétransmission : 10 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101599-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P15
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P15

INSTAURATION DE LA GRATUITE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES LE SAMEDI APRES-MIDI, A PARTIR DE 15 HEURES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2015-T1299 du 4 novembre 2015, portant instauration, pour une période d'essai, de la gratuité du stationnement des véhicules le samedi après-midi, à partir de 15 heures ;
Vu l'avis de la commission communale de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2015-T1299, énoncées ci-dessus, sont reconduites à titre permanent.

Il est instauré la gratuité du stationnement des véhicules le samedi après-midi, à partir de 15 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 23 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 23/02/17

Date de télétransmission : 6 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101306-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P16
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P16

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE DE LA BANQUE ET LA RUE DU DOCTEUR GERARD

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 415-7 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2015-T1505 du 8 décembre 2015, portant réglementation, pour une période d'essai, de la circulation des véhicules au carrefour formé par la rue de la Banque et la rue du Docteur Gérard ;
Vu l'avis de la commission communale de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2015-T1505 du 8 décembre 2015, énoncées ci-dessus, sont reconduites à titre permanent.

Un cédez le passage sera implanté au débouché de la rue de la Banque sur la rue du Docteur Gérard.

(la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue du Docteur Gérard)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 24 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 24/02/17

Date de télétransmission : 6 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101329-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P17
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P17

LIMITE D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser les limites d'entrées et de sorties d'agglomération de la Ville de Beauvais ;

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré des limites d'entrées et de sorties d'agglomération, comme suit :
Limite d'entrée :

- avenue Delattre de Tassigny, à l'angle avec la rue Gay Lussac ;
- avenue Delattre de Tassigny, au giratoire Rostand, dans le sens Paris-Beauvais, du côté droit à hauteur de débit de l'îlot central ;

Limite de sortie :

- avenue Delattre de Tassigny, au giratoire Rostand, dans le sens Beauvais-Paris, à 15 mètres de la sortie du giratoire ;
- avenue Delattre de Tassigny, à l'angle avec l'avenue Kennedy dans le sens Paris-Beauvais.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 5 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102385-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102385-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P20
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P20

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR L'IMPASSE PAUL DELANSAY ET LA RUE DE PRAYON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 415-6 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules au carrefour formé par l'impasse Paul Delansay et la rue de Prayon ;

ARRETE :

Article 1er : Un panneau STOP (article R 415-6 du Code de la Route) est implanté au débouché de l'impasse Paul Delansay sur la rue de Prayon.

(la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue de Prayon)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 12 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102610-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102610-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P22
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P22

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A MONSIEUR YOUSSEF RAZZOUKI

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation de taxi et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-T1073 du 18 septembre 2014, portant création de la commission communale des taxis et voitures de petite remise ;
Vu la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu notre arrêté du 26 avril 1984 autorisant Monsieur Rémy DUBOS à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
Considérant qu'une place de taxi est vacante à la suite de la vente de l'autorisation de stationnement de taxi de son titulaire Monsieur Rémy DUBOS ;
Vu la demande de Monsieur Youssef RAZZOUKI, en vue d'être autorisée à exercer la profession de chauffeur de taxi ;
Vu l'engagement souscrit par Monsieur Youssef RAZZOUKI de respecter la réglementation relative à l'exercice de la profession d'artisan taxi ;
Vu l'avis favorable de la commission communale des taxis et voitures de petite remise en date du 30 mars 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Youssef RAZZOUKI, né le 16 octobre 1987 à NADOR (Maroc) et domicilié à BEAUVAIS, 2 square de la Fontaine Bellerie, résidence Clairefontaine, appt. 111, est autorisé à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la Commune.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Date de télétransmission : 2 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102826-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2017

Article 2 : Le véhicule de marque DACIA Lodgy, immatriculé DQ-045-YD, sera conduit par Monsieur Youssef RAZZOUKI, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivré par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000741.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, notamment ;

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune de rattachement (ressort géographique) ;
- sauf si le compteur kilométrique en remplit la fonction, un horodateur, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- la carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition d'une facture ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.
Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 : Monsieur Youssef RAZZOUKI est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 5 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 2 mai 2017.

Beauvais, le 24 avril 2017
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Date de télétransmission : 2 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102826-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2017

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Date de télétransmission : 2 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102826-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 2 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P23
Service : Service Finances
Réf : 2017-P23

Régie de recettes et d'avances n°35
Modificatif

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles R. 1671-1 à R 1617-18 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014, autorisant le Maire pendant la durée de son mandat, a créer les régies comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°03023 en date du 17 janvier 2003, instituant une régie d'avances « palais des sports et des spectacles », modifiée par les décisions n°03829 en date 03 octobre 2003, n°05715 en date du 12 octobre 2005, n°2007-760 en date du 03 mars 2008, n°2015-715 en date du 20 novembre 2015 et n°2016-17 en date du 22 janvier 2016.

Vu la décision n°2017-199 en date du 09 mai 2017 portant transformation de la régie d'avances « palais des sports et des spectacles » en régie mixte d'avances et des recettes « élispace ».

Vu l'arrêté n°2015-P130 en date du 20 novembre 2015 portant nomination de madame Delphine HINARD en qualité de régisseur titulaire, mesdames Stéphanie THYRANT et Céline WALLET mandataires suppléantes de la régie d'avances « palais des sports et des spectacles » modifié par l'arrêté 2016-P5 en date du 27 janvier 2016.

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions ces arrêtés suite aux changements effectués sur la régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'article n°1 de l'arrêté n°2015-P130 en date du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :
« Madame Delphine HINARD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « élispace » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. »

Validité contrôle juridique le 25/04/17

Signé le 09/05/17

Article 2 : L'article n°4 de l'arrêté n°2015-P130 en date du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :
« Madame Delphine HINARD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 euros »

Article 3 : L'article n°5 de l'arrêté n°2015-P130 en date du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Madame Delphine HINARD percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 euros par an »

Article 3 : L'article n°6 de l'arrêté n°2015-P130 en date du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :
« Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € par an et au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; »

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-P130 en date du 20 novembre 2015 restent inchangées.

Article 5 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 09 mai 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Le maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "lu et approuvé")

Le mandataire suppléant
(Précédé de la mention "lu et approuvé")

Delphine HINARD

Céline WALLET

Le mandataire suppléant
(Précédé de la mention "lu et approuvé")

Stéphanie THYRANT

Validité contrôle juridique le 25/04/17

Signé le 09/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P24
Service : Service Finances
Réf : 2017-P24

Régie de recettes Elispace n°34
Fin de mission du régisseur, des mandataires suppléants et du mandataire.

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n°02740 en date du 31 octobre 2002, instituant une régie de recettes « élispace », modifiée par les décisions n°2015-714 en date du 20 novembre 2015, n°2016-16 en date du 22 janvier 2016 et 2017-61 en date du 10 février 2017.

Vu la décision n°2017-200 en date du portant fermeture de la régie de recettes « élispace ».

Vu l'arrêté n°2015-P131 en date du 20 novembre 2015 portant nomination de madame Delphine HINARD en qualité de régisseur, Mesdames Stéphanie THYRANT et Céline WALLET en qualité de mandataire suppléant et de Monsieur Jean François SCOMBART en qualité de mandataire de la régie de recettes « élispace ».

Considérant la nécessité de mettre la régie en adéquation avec la réalité de son fonctionnement.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du il est mis fin à la mission de Delphine HINARD en qualité de régisseur, Mesdames Stéphanie THYRANT et Céline WALLET en qualité de mandataire suppléant et de Monsieur Jean François SCOMBART en qualité de mandataire de la régie de recettes « élispace ».

Article 2 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 25/04/17

Signé le 30/05/17

Article 3 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Le Trésorier de Beauvais municipale, **Hubert METAIS**	Le Maire de Beauvais, **Caroline CAYEUX**
L'ex régisseur titulaire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Delphine HINARD**	L'ex mandataire suppléant *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Céline WALLET**
L'ex mandataire suppléant *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Stéphanie THYRANT**	L'ex mandataire *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Jean François SCOMBART**

Validité contrôle juridique le 25/04/17

Signé le 30/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P25
Service : Aménagement
Réf : 2017-P25

Arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme suite à l'approbation du règlement local de publicité

Le sénateur maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du :
- 26 09 2016 approuvant la révision du plan local d'urbanisme
- 12 05 2017 approuvant le règlement local de publicité

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan local d'urbanisme,

Arrête :

Article 1, objet du présent arrêté :
Le plan local d'urbanisme de Beauvais est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2, nature et forme de la mise à jour :
Sont annexés au dossier de P.L.U. :
- le règlement local de publicité comprenant : une délibération d'approbation, un rapport de présentation, un plan de zonage, un règlement
- ainsi que le présent arrêté.

Le dossier de P.L.U. est mis à jour au niveau des pièces suivantes :
- sommaire
- pièce 6 avec la :
  - mise à jour de la pièce 6.1 liste des S.U.P
  - création d'une pièce 6.6. Règlement Local de Publicité comprenant le présent arrêté ainsi que le règlement local de publicité constitué des pièces précédemment évoquées.

Article 3, mise à disposition du public :
Le dossier ainsi modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Beauvais aux heures d'ouverture du service application du droit des sols ainsi qu'à la préfecture de l'Oise

Article 4, diffusion de l'arrêté :
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et adressé au Préfet, 1 place de la préfecture à Beauvais et au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, 2 boulevard Amyot d'Inville à Beauvais.

Fait en mairie de Beauvais, le
Le sénateur maire,

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103329-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103329-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P26
Service : Service Finances
Réf : 2017-P26

Régie de recettes n°19
Animations et de manifestions ludiques et sportives
Fin de mission du régisseur intérimaire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'arrêté n°99 289 en date du 07 juin 1999, modifié par les décisions n°05193 en date du 18 août 2005, n°06586 en date du 11 août 2006.

Vu la décision n°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création n°99 289 en date du 07 juin 1999.

Vu les décisions n°2006-225 en date du 17 novembre 2006, n°2007-847 en date du 23 novembre 2007, n°2012-289 en date du 04 juin 2012, n°2015-351 en date du 29 juin 2015 et n° 2016-308 en date du 31 mai 2016 portant modification de la régie de recettes « animations et de manifestations ludiques et sportives ».

Vu l'arrêté n°050366 en date du 28 mars 2005 portant nomination de Madame Marcelle CUENCA en qualité de régisseur de la régie de recettes « animations et de manifestations ludiques et sportives ».

Vu l'arrêté n°2016-P7 en date du 09 février 2016 portant nomination de Madame Amélie DALRUE en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes « animations et de manifestations ludiques et sportives ».

Considérant le retour de Madame Marcelle CUENCA.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er mars 2017, il est mis fin à la mission de Madame Amélie DALRUE en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes « animations et de manifestations ludiques et sportives ».

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 24/05/17

Article 2 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 24 mai 2017

Le trésorier de Beauvais municipale

Le Maire de Beauvais,

Hubert METAIS

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Caroline CAYEUX

L'ex régisseur intérimaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Marcelle CUENCA

Amélie DALRUE

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 24/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P27
Service : Service Finances
Réf : 2017-P27

Régie de recettes n°19
Animations et manifestions ludiques et sportives
Nomination du régisseur
Modificatif

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'arrêté n°99 289 en date du 07 juin 1999, modifié par les décisions n°05193 en date du 18 août 2005, n°06586 en date du 11 août 2006.

Vu la décision n°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création n°99 289 en date du 07 juin 1999.

Vu les décisions n°2006-225 en date du 17 novembre 2006, n°2007-847 en date du 23 novembre 2007, n°2012-289 en date du 04 juin 2012, n°2015-351 en date du 29 juin 2015 et n° 2016-308 en date du 31 mai 2016 portant modification de la régie de recettes animations ludiques et sportives.

Vu l'arrêté n°050366 en date du 28 mars 2005 portant nomination de Madame Marcelle CUENCA en qualité de régisseur de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives.

Considérant la nécessité de mettre la régie en adéquation avec la réalité de son fonctionnement.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : l'article n°4 de l'arrêté n°050366 en date du 28 mars 2005 est modifié comme suit :
« Madame Marcelle CUENCA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 € ».

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 24/05/17

Article 2 : l'article n°5 de l'arrêté n°050366 en date du 28 mars 2005 est modifié comme suit :
« Madame Marcelle CUENCA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 euros par an ».

Article 3 : Madame Marcelle CUENCA est tenue d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 24 mai 2017

Le trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Marcelle CUENCA

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 24/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P28
Service : Service Finances
Réf : 2017-P28

Régie de recettes n°13
Droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier
Fin de mission du régisseur intérimaire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les décisions n°98202 en date du 21 juillet 1998, n°05203 en date du 30 mars 2005, n°05943 en date du 20 décembre 2005, n°2007-845 en date du 23 novembre 2007 et n°2010-475 en date du 19 octobre 2010, n°2015-353 en date du 23 juin 2015, n°2016-203 en date du 13 avril 2016 et n°2016-204 en date du 14 avril 2016.

Vu l'arrêté n°2012-P186 en date du 30 novembre 2012 portant nomination de Madame Marcelle CUENCA en qualité de régisseur de la régie de recettes « droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier ».

Vu l'arrêté n°2016-P33 en date du 15 avril 2016 portant nomination de Monsieur Alban HULIN en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes « droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier ».

Considérant le retour de Madame Marcelle CUENCA.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er mars 2017, il est mis fin à la mission de Monsieur Alban HULIN en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes « droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier ».

Article 2 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 24/05/17

Article 3 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 24 mai 2017

Le trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

L'ex régisseur intérimaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Marcelle CUENCA

Alban HULIN

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 24/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P29
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P29
autorisation accordée à l'entreprise OISE TP - 30 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS pour créer un passage bateau sortie garage FIAT rue Ferdinand de Lesseps à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 mai 2017, par laquelle l'entreprise OISE TP, 30 Avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » rue Ferdinand de Lesseps – au droit de la sortie du concessionnaire FIAT.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 16 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P31
Service : Service Finances
Réf : 2017-P31

Régie de recettes n°13
Droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier
Nomination du régisseur
Modificatif

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n°98202 en date du 21 juillet 1998, n°05203 en date du 30 mars 2005, n°05943 en date du 20 décembre 2005, n°2007-845 en date du 23 novembre 2007 et n°2010-475 en date du 19 octobre 2010, n°2015-353 en date du 23 juin 2015, n°2016-203 en date du 13 avril 2016 et n°2016-204 en date du 14 avril 2016 portant modification de certaines dispositions dû à l'augmentation des recettes générées.

Vu l'arrêté n°2012-P186 en date du 30 novembre 2012 portant nomination de Madame Marcelle CUENCA, en qualité de régisseur de la régie de recettes « droits des usagers de la piscine Aldebert Bellier ».

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation de Madame Marcelle CUENCA.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1er: l'article n°3 de l'arrêté n°2012-P186 en date du 30 novembre 2012 est modifié comme suit : « Madame Marcelle CUENCA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ».

Article 2 : l'article n°4 de l'arrêté n°2012-P186 en date du 30 novembre 2012 est modifié comme suit : « Madame Marcelle CUENCA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € par an ».

Article 3 : l'article n°5 de l'arrêté n°2012-P186 en date du 30 novembre 2012 est modifié comme suit : « Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € par an et au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ».

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 24/05/17

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 24 mai 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale

Le Maire,

Hubert METAIS

Caroline CAYEUX

Signature du régisseur
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Marcelle CUENCA

Valérie COURTOIS

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Alban HULIN

Laurent SONNECK

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 24/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P32
Service : Service Finances
Réf : 2017-P32

Régie de recettes n°128
Droits des usagers des cit'ado
Fin de mission du régisseur intérimaire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n°2013-684 du 10/12/2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits des usagers des cit'ado.

Vu la décision n°2013-686 du 10/12/2013 instituant trois sous régies de recettes pour l'encaissement des droits des usagers des cit'ado.

Vu l'arrêté n°2013-P111 en date du 10 décembre 2013 portant nomination de Madame Marcelle CUENCA en qualité de régisseur de la régie de recettes « droits des usagers des cit'ados ».

Vu l'arrêté n°2016-T624 en date du 10 juin 2016 portant nomination de Madame Linda MAQUAIRE en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes « droits des usagers des cit'ados ».

Considérant le retour de Madame Marcelle CUENCA.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2016.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er mars 2017, il est mis fin à la mission de Madame Linda MAQUAIRE en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes « droits des usagers des cit'ados».

Article 2 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 24 mai 2017

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 24/05/17

Date de télétransmission : 12 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103600-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 12 juin 2017

Le trésorier de Beauvais municipale

Le Maire de Beauvais,

Hubert METAIS

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Caroline CAYEUX

L'ex régisseur intérimaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Marcelle CUENCA

Linda MAQUAIRE

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 24/05/17

Date de télétransmission : 12 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103600-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 12 juin 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P33
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P33

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A MONSIEUR EL MUSTAPHA EL GHAMMOUZI, GERANT DE LA SOCIETE ADDA TAXI SERVICES SARL

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation de taxi et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-T1073 du 18 septembre 2014, portant création de la commission communale des taxis et voitures de petite remise ;
Vu la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu notre arrêté du 24 juin 1993 autorisant Monsieur Jean-François MURCIA à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
Considérant qu'une place de taxi est vacante à la suite de la vente de l'autorisation de stationnement de taxi de son titulaire Monsieur Jean-François MURCIA .
Vu la demande de Monsieur El Mustapha EL GHAMMOUZI, gérant de la société ADDA TAXI SERICES SARL, en vue d'être autorisée à exercer la profession de chauffeur de taxi ;
Vu l'engagement souscrit par Monsieur El Mustapha EL GHAMMOUZI de respecter la réglementation relative à l'exercice de la profession d'artisan taxi ;
Vu l'avis favorable de la commission communale des taxis et voitures de petite remise en date du 30 mars 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur El Mustapha EL GHAMMOUZI, gérant de la société ADDA TAXI SERVICES SARL, né le 5 juillet 1963 à NADOR (Maroc) et domicilié à BEAUVAIS, 1 avenue Jean Moulin, tour A 1, est autorisé à mettre en circulation un taxi sur le territoire de la Commune.

Validité contrôle juridique le 13/06/17

Signé le 12/06/17

Date de télétransmission : 19 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104568-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 juin 2017

Article 2 : Le véhicule de marque RENAULT Trafic, immatriculé EM-648-JN, sera conduit par Monsieur El Mustapha EL GHAMMOUZI, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivré par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000553.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, notamment ;

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune de rattachement (ressort géographique) ;
- sauf si le compteur kilométrique en remplit la fonction, un horodateur, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- la carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition d'une facture ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.
Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 : Monsieur El Mustapha EL GHAMMOUZI est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 5 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 16 juin 2017.

Beauvais, le 12 juin 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 13/06/17

Signé le 12/06/17

Date de télétransmission : 19 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104568-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 juin 2017

Validité contrôle juridique le 13/06/17

Signé le 12/06/17

Date de télétransmission : 19 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104568-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 juin 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P34
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P34

Autorisation accordée à l'association de la fête foraine de Beauvais - 2 rue Louis Perois 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la fête foraine.

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel l'Association de la fête foraine de Beauvais- 2 rue Louis Perois 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 17 juin au 2 juillet 2017 sur le parc St Quentin ;

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches et 6 banderoles, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 14/06/17

Signé le 14/06/17

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 14 juin au 04 juillet 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 14 Juin 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 14/06/17

Signé le 14/06/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P36
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P36

RÉGLEMENTATION SUR LE MIROIR D'EAU DE LA PLACE JEANNE HACHETTE ET SES ABORDS

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures appropriées ;
Considérant que le miroir d'eau se trouve sur la grande place du centre-ville à proximité de commerces, d'administrations et est un lieu de passage d'un grand nombre de publics ;
Considérant qu'il a été constaté des attitudes et comportements contraires au bon ordre, à la tranquillité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il y a lieu dans un but de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques de réglementer l'accès au miroir d'eau de la place Jeanne Hachette et ses abords, durant sa mise en service, envers les utilisateurs et les promeneurs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au miroir d'eau de la place Jeanne Hachette et ses abords implique aux utilisateurs et aux promeneurs un comportement respectueux des dispositions du présent règlement.

- Est interdit l'accès à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne ayant un comportement agressif pouvant porter atteinte à autrui ;
- Une tenue correcte et décente est exigée ;
- Les usagers doivent garder un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Il est interdit de déambuler le torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain ;
- Les usagers doivent laisser les lieux propres. Ils veillent à ne pas abandonner des papiers, des emballages, des débris de verre ou des détritus de toute nature (des poubelles sont prévues pour recueillir les déchets) ;
- Le miroir d'eau n'étant pas une piscine ou un lieu de baignade, l'installation de serviettes ou de draps de bain sur le sol est formellement interdite.
- il est interdit également de grimper sur les rebords des fenêtres de l'hôtel de ville.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Validité contrôle juridique le 27/06/17

Signé le 27/06/17

Date de télétransmission : 28 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104952-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2017

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juin 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/06/17

Signé le 27/06/17

Date de télétransmission : 28 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104952-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juin 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P37
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P37

autorisation accordée à Monsieur ou Madame CANU 11 rue des Violettes 60000 BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau sur le domaine public, au droit de leur domicile

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 1er juin 2017, par laquelle Monsieur ou Madame CANU, demeurant à 11 rue des Violettes 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Validité contrôle juridique le 22/06/17

Signé le 21/06/17

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 juin 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 22/06/17

Signé le 21/06/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P38
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P38

autorisation accordée à Monsieur et Madame SARIAY 10 rue des Lilas 60000 BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau sur le domaine public au droit de leur domicile

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 juin 2017, par laquelle Monsieur et Madame SARIAY, demeurant 10 rue des Lilas 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 22/06/17

Signé le 21/06/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 Juin 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 22/06/17

Signé le 21/06/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P39
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P39

REGLEMENT INTERIEUR DES ESPACES MULTISPORTS

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal n° 97-496 du 14 octobre 1997 portant réglementation des parcs, jardins et bois publics ;
Vu le règlement sur les équipements sportifs municipaux du 26 mars 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à dispositions du public et des usagers des city-stades communaux ;
Considérant que les espaces multisports sis aux pied d'habitations appartiennent au domaine public communal et qu'il convient d'en réglementer l'accès dans l'intérêt des visiteurs et des riverains ;

ARRETE :

Article 1er : GENERALITES

Les espaces multisports, énoncés ci-dessous, sont aménagés pour le sport, le loisir et la promenade :

- espace multisports, rue du Nivernais ;
- city-stade Ali Djenadi, rue du Maine ;
- city-stade Morvan, rue du Morvan ;
- city-stade Léopold Louchard, rue Jean Zay ;
- city-stade Berlioz, parc Berlioz ;
- city-stade Jacques Brel, rue Colette ;
- city-stade du PSR, rue Jean-Paul Sartre ;
- city-stade de la Grenouillère, parc de la Grenouillère ;
- city-stade place de Noailles, avenue de Picardie ;
- city-stade mobile quartier de Saint-Just des Marais, rue de la Trépinière ;
- terrain de basket, place de Marissel ;
- terrain de basket, square Harmonie.

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 23/06/17

Date de télétransmission : 4 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104954-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2017

Article 2 : HORAIRES DE FERMETURE AU PUBLIC

L'accès des espaces est interdit tous les jours de 22 heures à 8 heures du matin.

Article 3 : ACCES DES USAGERS

Aux horaires d'ouverture, de 8 à 22 heures, l'accès des visiteurs est libre.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les installations, le calme des lieux et l'hygiène public.

Article 4 : ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

La présence des animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdite.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 23 juin 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 23/06/17

Date de télétransmission : 4 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104954-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P40
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P40
autorisation accordée à Monsieur HANNACHE - 9 avenue de la Paix 60000 BEAUVAIS pour créer un rejet d'eaux pluviales sur le domaine public rue Serpente à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais;

Vu le règlement d'assainissement de la ville de Beauvais

VU le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 19 juin 2017, par laquelle Monsieur HANNACHE demeurant 9 avenue de la Paix à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de créer une évacuation des eaux pluviales sur le domaine public à l'angle de son habitation, soit sur la rue Serpente.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie nécessitées par les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Les eaux pluviales seront raccordées au fil d'eau du caniveau de la rue soit par des gargouilles en fonte, soit par des tubes acier de 80 mm de diamètre. Ces canalisations seront posées sur semelle béton de 0,10 mètre d'épaisseur et 0,30 mètre de largeur.

Le raccord du revêtement superficiel sera fait dans les mêmes matériaux et épaisseur que ceux existants. Pour les tubes acier, le niveau de la génératrice supérieure devra tenir compte de la mise en place de ce revêtement.

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 29/06/17

Article 5. – Des regards de 0,20 m x 0,20 m de dimensions intérieures seront aménagés près du nu intérieur du mur de clôture, avant la sortie des eaux pluviales sur la voie publique ; lorsque la construction sera en limite d'alignement, la canalisation sera pourvue d'un sabot sous le dauphin de descente des eaux pluviales.

Côté caniveau, le raccordement sera effectué avec un bec de gargouille en fonte adapté au profil des bordures existantes (type T2 ou A2).

Article 6. – L'entretien ultérieur et le nettoyage des canalisations restent à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 8. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accident pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 9. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 10. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder deux semaines**.

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, il sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 11. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 12. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 13. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 15. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 juin 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 29/06/17

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 29/06/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P41
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P41

autorisation accordée à la SCI KMS - 11 boulevard de l'Assaut 60000 BEAUVAIS pour agrandir le passage bateau sur le domaine public

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 16 juin 2017, par laquelle Monsieur KARADAG – SCI KMS, 11 boulevard de l'Assaut à BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de modifier le passage « bateau » sur le domaine public au droit de sa propriété.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – **Toutes modifications ou déplacements éventuels de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessités par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire**.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 29/06/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 juin 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 30/06/17

Signé le 29/06/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P44
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P44

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A MONSIEUR EL MUSTAPHA EL GHAMMOUZI, GERANT DE LA SOCIETE ADDA TAXI SERVICES SARL (Additif à notre arrêté n° 2017-P33 du 12 juin 2017)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation de taxi et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-T1073 du 18 septembre 2014, portant création de la commission communale des taxis et voitures de petite remise ;
Vu la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu notre arrêté n° 2017-P33 du12 juin 2017, autorisant Monsieur El Mustapha EL GHAMMOUZI, gérant de la société ADDA TAXI SERICES SARL, à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2017-P33 du 12 juin 2017, énoncé ci-dessus, est complété comme suit :

Le véhicule de marque RENAULT Trafic, immatriculé EM-648-JN, sera également conduit par Monsieur Chaïb EL GHAMMOUZI né le 30 août 1981 à NADOR (Maroc), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le numéro 000750 et domicilié à BEAUVAIS, 5 avenue de Champagne, logement 1093.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisée à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Validité contrôle juridique le 06/07/17

Signé le 05/07/17

Date de télétransmission : 13 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105370-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2017

Article 2 : Monsieur Chaïb EL GHAMMOUZI est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 juillet 2017
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 06/07/17

Signé le 05/07/17

Date de télétransmission : 13 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105370-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P45
Service : Service Finances
Réf : 2017-P45

Régie de recettes n° 20
Encaissement du produit des horodateurs
Sur le territoire de la commune
Modificatif

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n°05186 du 30 mars 2005 portant création de la régie de recettes pour encaissement du produit des horodateurs sur le territoire de la commune de Beauvais modifié par les décisions n°2013-36 en date du 03 mai 2013, 2014-128 en date du 14 mars 2014, n°2015-270 en date du 28 mai 2015 et n°2017-340 en date du 12 juillet 2017.

Considérant qu'un nouveau produit (droits de stationnement) créer au sein de la régie génèrera un montant de recettes supérieur à celui enregistré auparavant et que dans ce cadre il y a lieu de modifier les dispositions relatives au cautionnement du régisseur titulaire.

Considérant la nécessité de mettre la régie en adéquation avec la réalité de son fonctionnement futur.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2015-P54 en date du 28 mai 2015 est modifié comme suit :
« Monsieur Pascal BOURBIER est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 € ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-P54 en date du 28 mai 2015 restent inchangées.

Article 4: Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Validité contrôle juridique le 06/07/17

Signé le 12/07/17

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Hubert METAIS

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Monsieur Pascal BOURBIER

Validité contrôle juridique le 06/07/17

Signé le 12/07/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P46
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P46

REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DANS LES RIVIERES, LES RUISSEAUX, LES RUS ET LES DIFFERENTS COURS D'EAU TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité et de la salubrité publiques en élaborant des mesures appropriées ;
Considérant que les rivières, les ruisseaux, les rus et les différents cours d'eau traversant le territoire de la commune de Beauvais ne permettent pas la baignade dans des conditions pouvant assurer la sécurité des baigneurs , l'hygiène et la salubrité publiques ;
Considérant les risques de noyade, d'incidents, de blessures, de contaminations par des bactéries ou maladies, la présence de rochers, de courants violents, de tourbillons, de sables mouvants, de branchages, de racines ;

ARRETE :

Article 1er : La baignade est strictement interdite dans les rivières, les ruisseaux, les rus et les différents cours d'eau traversant le territoire de la commune de Beauvais.
Article 2 : Le non respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dégagée en cas d'accident.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet de jour.

Beauvais, le 7 juillet 2017
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 07/07/17

Signé le 07/07/17

Date de télétransmission : 13 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105512-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2017

Validité contrôle juridique le 07/07/17

Signé le 07/07/17

Date de télétransmission : 13 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105512-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P47
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P47

RESERVATION D'EMPLACEMENTS POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leur véhicule dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre certaines mesures pour remédier à cette situation ;

ARRETE :

Article 1er : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, dont le pare-brise portera la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, sont instaurés dans les voies suivantes :

- 1 à l'angle de la rue de la Lyrette et de la rue Corréus ;
- 1 rue Jules Isaac, sur la première place du parking à côté de celui des professeurs ;
- 1 rue de l'Ecole Maternelle, devant le numéro 4 (cour ex EMP) ;
- 2 rue de Sénéfontaine, sur le parking Bellevue devant la salle du conseil des sages ;
- 1 rue de Savoie, entrée de la CPAM ;

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er août 2017.

Beauvais, le 17 juillet 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la gestion du
patrimoine et du développement numérique,

Olivier TABOUREUX

Validité contrôle juridique le 17/07/17

Signé le 17/07/17

Date de télétransmission : 24 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105730-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 juillet 2017

Validité contrôle juridique le 17/07/17

Signé le 17/07/17

Date de télétransmission : 24 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105730-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 24 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P48
Service : Service Finances
Réf : 2017-P48

Régie de recettes et d'avances n°9
Location des salles municipales
Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu la décision date du 04 janvier 1991, instituant une régie de recettes « location de salles municipales », modifiée par les décisions n°99334 en date du 19 juillet 1999, n°2010-784 en date du 19 novembre 2010.

Vu la décision n°2017-356 en date du 17 juillet 2017 portant transformation de la régie de recettes « location de salles municipales » en régie mixte d'avances et de recettes « location de salles municipales ».

Vu l'arrêté n°2010-P820 portant nomination de Madame Angélique Ferreira née Verkleven en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes « location de salles municipales ».

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions ces arrêtés suite aux changements effectués sur la régie.

Considérant la nécessité d'énoncer dans un seul et même arrêté les mises à jour des dispositions de l'arrêté nommé ci-dessus pour des raisons de clarification.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er août 2017, Madame Angélique Ferreira née Verkleven est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « location de salles municipales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Angélique Ferreira née Verkleven sera remplacée par Madame Herminia Richard et Madame Patricia Fiolet Lebel nommées mandataires suppléant.

Validité contrôle juridique le 18/07/17

Signé le 24/07/17

Article 3 : Madame Angélique Ferreira née Verkleven est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760euros.

Article 4 : Madame Angélique Ferreira née Verkleven percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros par an.

Article 5 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros par an et au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2017.

Le Trésorier de Beauvais municipale, **Hubert METAIS**	Pour le Maire de Beauvais, et par délégation, le Maire adjoint **Olivier TABOUREUX**

Le régisseur titulaire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Angélique FERREIRA**	Le mandataire suppléant, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Herminia RICHARD**	Le mandataire suppléant, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Patricia FIOLET LEBEL**

Validité contrôle juridique le 18/07/17

Signé le 24/07/17

Validité contrôle juridique le 18/07/17

Signé le 24/07/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P49
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P49

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;
Vu l'avis des commissions communales de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée en « Zone de Rencontre », article R 110-2 du Code de la Route, dans les voies suivantes :

- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;
- rue de la Frette ;
- rue du 27 Juin (entre la rue Jacques de Guéhengnies et la rue de Gesvres) ;
- rue Jean-Baptiste Baillière.

Article 2 : Une « Zone 30 », article R 110-2 du Code de la Route, est instaurée rue du faubourg Saint-André.

Article 3 : La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Têtard (entre la rue du faubourg Saint-Jean et la rue des Foulons).

Article 4 : Un arrêt minute, article R 417-3 du Code de la Route, limité à 15 minutes de 8 à 18 heures 30, est instauré rue du Maréchal Leclerc, sur un emplacement devant le numéro 47.

Article 5 : Un emplacement de livraisons, article R 417-3 du Code de la Route, limité à 40 minutes de 8 à 12 heures, est créé rue de Sénéfontaine, sur le parking Bellevue devant la salle du conseil des sages.

Article 6 : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de service de la police) sera interdit et gênant rue de Buzanval, sur le parking en bataille situé devant les numéros 6 et 8.

Validité contrôle juridique le 20/07/17

Signé le 19/07/17

Date de télétransmission : 26 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105844-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 juillet 2017

Article 7 : Notre arrêté n° 2014-P114 du 24 juin 2014, est complété comme suit :

La circulation des cyclistes n'est pas autorisée à contre sens dans les voies du centre ville réglementées en sens unique, sauf :

- rue Jacques de Guéhengnies ;
- rue Vincent de Beauvais ;
- rue du Grenier à Sel ;
- rue Nully d'Hécourt ;
- rue Gambetta (entre la rue Gui Patin et la rue Jean de Lignières) ;
- rue Gui Patin (entre le boulevard Amyot d'Inville et la rue Jules Ferry).

Article 8 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 11 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 12 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er août 2017.

Beauvais, le 19 juillet 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la gestion du
Patrimoine et du développement numérique,

Olivier TABOUREUX

Validité contrôle juridique le 20/07/17

Signé le 19/07/17

Date de télétransmission : 26 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105844-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P50
Service : Service Finances
Réf : 2017-P50

Régie de recettes n°9
Service patrimoine location et cautionnement des salles municipales
Fin de mission - mandataire suppléant

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision en date du 4 janvier 1991 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles municipales modifiée par l'arrêté n°99334 du19 juillet 1999 et la décision n° 2010-784 du 19 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-P820 en date du 15 novembre 2010 modifiée par l'arrêté n° 2010-P821 du 19 novembre 2010 portant nomination de madame Alexandra HIBERTY en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de la location de salles municipales et des cautionnements ;

Considérant le changement de service de madame Alexandra HIBERTY.

Considérant la nécessité de mettre la régie en adéquation avec la réalité de son fonctionnement.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2017.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20 juillet 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est mis fin à la mission de madame Alexandra Hiberty en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de la location de salles municipales et des cautionnements.

ARTICLE 2 – Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. ;

ARTICLE 3 – Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2017

Validité contrôle juridique le 21/07/17

Signé le 27/09/17

Le Trésorier de Beauvais municipale

Hubert METAIS

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire adjoint

Olivier TABOUREUX

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

L'ex mandataire suppléant
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Angélique FERREIRA

Alexandra HIBERTY

Validité contrôle juridique le 21/07/17

Signé le 27/09/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P52
Service : Service Finances
Réf : 2017-P52

Régie recettes n° 10
Stationnement résidentiel
Fin de mission du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n° 03960 en date du 25 novembre 2003 portant création d'une régie de recettes « stationnement résidentiel » modifiée par les décisions n°2015-775 en date du 08 décembre 2015 et 2016-115 en date du 12 mai 2016.

Vu la décision n°2017-366 en date du 27 juillet 2017 portant fermeture de la régie « stationnement résidentiel ».

Vu l'arrêté n°2015-P137 en date du 10 décembre 2015 portant nomination de :
- Monsieur Patrice DUFOUR en qualité de régisseur
- Monsieur Patrick GARAVELLE en qualité de mandataire suppléant
- Mesdames Marina CRESSON, Marie José SAGNIER et Fabiola BROUTIN en qualité de mandataires de la régie « stationnement résidentiel ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er novembre 2017, il est mis fin à la mission de Monsieur Patrice DUFOUR en qualité de régisseur et de Monsieur Patrick GARAVELLE en qualité de mandataire suppléant de la régie « stationnement résidentiel ».

Article 2 : A compter du 1er novembre 2017, il est mis fin à la mission de Mesdames Marina CRESSON, Marie José SAGNIER et Fabiola BROUTIN en qualité de mandataires de la régie « stationnement résidentiel ».

Article 3 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 14/09/17

Article 4 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 septembre 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale, **Hubert METAIS**	Le Maire de Beauvais, **Caroline CAYEUX**
L'ex régisseur titulaire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Patrice DUFOUR**	L'ex mandataire suppléant, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Patrick GARAVELLE**
L'ex mandataire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Marina CRESSON**	L'ex mandataire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Marie José SAGNIER**
L'ex mandataire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Fabiola BROUTIN**	

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 14/09/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P53
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P53

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;
Vu l'avis des commissions communales de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er : Une place de stationnement est réservé pour les véhicules de service sur le parking de la maison de quartier, rue de Saint-Just des Marais.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit et gênant :

- sur le trottoir au 124 rue de Notre-Dame du Thil ;
- sur la voie d'accès à la résidence au 247 rue de Notre-Dame du Thil.

Article 3 : La circulation des véhicules au carrefour formé par la société AGCO et l'avenue Blaise Pascal est régulée par des feux tricolores du lundi au vendredi de 5 à 19 heures et le samedi de 11 à 12 heures.

Le reste du temps, les feux fonctionneront en orange clignotant.

Article 4 : La circulation des véhicules rue Jacques de Guéhengnies, à partir de la rue Roncières, est interdite, sauf pour l'accès des riverains de la rue Jacques de Guéhengnies, la rue du 27 Juin, la rue de Gesvres (entre la rue du 27 Juin et la rue Roncières) et les cabinets médicaux.

Article 5 : Le stationnement payant situé rue du 27 Juin, à l'entrée en venant de la rue Jacques de Guéhengnies, est supprimé.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 25/07/17

Signé le 24/07/17

Date de télétransmission : 28 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105940-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juillet 2017

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er août 2017.

Beauvais, le 24 juillet 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la gestion du
patrimoine et du développement numérique,

Olivier TABOUREUX

Validité contrôle juridique le 25/07/17

Signé le 24/07/17

Date de télétransmission : 28 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105940-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P54
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P54

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE HENRI BECQUEREL

Olivier TABOUREUX,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-T388 du 12 avril 2017, réglementant pour une période d'essai la circulation des véhicules rue Henri Becquerel ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2017-T388 du 12 avril 2017, énoncées ci-dessus, sont reconduites à titre permanent.
La circulation des véhicules rue Henri Becquerel s'effectuera comme suit :

- un rétablissement de la circulation à double sens entre la rue Pierre et Marie Curie et l'entrée du parking de Conforama ;
- la mise en place d'un panneau STOP (article R 415-6 du Code de la Route) au débouché de la rue Henri Becquerel sur la rue Pierre et Marie Curie (la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue Pierre et Marie Curie) ;
- un tourne à gauche interdit en sortie de la rue Hneri Becqueral sur la rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 juillet 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la gestion du
patrimoine et du développement numérique,

Olivier TABOUREUX

Validité contrôle juridique le 25/07/17

Signé le 24/07/17

Date de télétransmission : 28 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105957-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juillet 2017

Validité contrôle juridique le 25/07/17

Signé le 24/07/17

Date de télétransmission : 28 juillet 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-105957-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 28 juillet 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P55
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P55

Autorisation accordée à Monsieur CECCARELLI - 2 bis avenue Paul Vaillant Couturier - 94800 VILLEJUIF pour installer 2 évacuations d'eau pluviales sur le domaine public 4 rue Michel Gorin 60000 BEAUVAIS

NOUS, Cécile PARAGE
Adjointe au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais;

Vu le règlement d'assainissement de la ville de Beauvais

VU le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2017, par laquelle Monsieur BECCARELLI demeurant 2bis avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF sollicite l'autorisation de créer 2 évacuations des eaux pluviales sur le domaine public, pour un immeuble lui appartenant 4 rue Michel Gorin 60000 BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie nécessitées par les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Les eaux pluviales seront raccordées au fil d'eau du caniveau de la rue.

Le raccord du revêtement superficiel sera fait dans les mêmes matériaux et épaisseur que ceux existants. Pour les tubes acier, le niveau de la génératrice supérieure devra tenir compte de la mise en place de ce revêtement.

Article 5. – Des regards de 0,20 m x 0,20 m de dimensions intérieures seront aménagés près du nu intérieur du mur de clôture, avant la sortie des eaux pluviales sur la voie publique ; lorsque la construction sera en limite d'alignement, la canalisation sera pourvue d'un sabot sous le dauphin de descente des eaux pluviales.

Validité contrôle juridique le 02/08/17

Signé le 31/07/17

Côté caniveau, le raccordement sera effectué avec un bec de gargouille en fonte adapté au profil des bordures existantes (type T2 ou A2).

Article 6. – L'entretien ultérieur et le nettoyage des canalisations restent à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 8. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accident pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 9. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 10. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder deux semaines**.

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, il sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 11. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 12. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 13. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 15. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 31 juillet 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La maire adjointe chargée des affaires scolaires
et périscolaires,

Cécile PARAGE

Validité contrôle juridique le 02/08/17

Signé le 31/07/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P56
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P56

autorisation accordée à Monsieur Julien HIEN - 2A rue Léon Bernard 60000 BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau sur le domaine public

NOUS, Cécile PARAGE
Adjointe au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Julien HIEN, demeurant à 2A rue Léon Bernard 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public, devant sa sortie de garage.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 02/08/17

Signé le 01/08/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 1er août 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
la maire adjointe chargée des affaires scolaires
et périscolaires,

Cécile PARAGE

Validité contrôle juridique le 02/08/17

Signé le 01/08/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P57
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2017-P57

Délégation de fonction à Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Conseiller Municipal pour la présidence de la Commission de Délégation de Service Public Permanente

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur Jean-Marie JULLIEN en qualité de Conseiller Municipal ;

Considérant la nécessite de me suppléer pour présider la commission de Délégation de Service Public Permanente de la Ville de Beauvais, relative à la procédure de concession pour le financement, la construction et l'exploitation d'une patinoire municipale ;

D É C I D O N S

Article 1 : Délégation est donnée, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus visé, à monsieur Jean-Marie JULLIEN pour exercer nos fonctions en tant que président de la Commission de Délégation de Service Public Permanente de la Ville de Beauvais relative à la procédure de concession pour le financement, la construction et l'exploitation d'une patinoire municipale.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet de l'Oise.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 août 2017
Le maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 22/08/17

Signé le 24/08/17

Date de télétransmission : 24 août 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-106277-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 24 août 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P58
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2017-P58

Délégation de fonction à Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Conseiller Municipal pour la présidence de la Commission de Délégation de Service Public Permanente

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur Jean-Marie JULLIEN en qualité de Conseiller Municipal ;

Considérant la nécessite de me suppléer pour présider la commission de Délégation de Service Public Permanente de la Ville de Beauvais, relative à la procédure de concession du stationnement de la ville de Beauvais ;

A R R E T O N S

Article 1 : Délégation est donnée, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus visé, à monsieur Jean-Marie JULLIEN pour exercer nos fonctions en tant que président de la Commission de Délégation de Service Public Permanente de la Ville de Beauvais relative à la procédure de concession du stationnement de la ville de Beauvais.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet de l'Oise.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Beauvais municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2017

Le maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/09/17

Signé le 06/09/17

Date de télétransmission : 6 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-106656-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 6 septembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P60
Service : Sécurité
Réf : 2017-P60
Liste des personnes autorisées à accéder à la salle d'exploitation du centre de supervision urbaine et à visualiser les images

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit à l'image,
Vu le Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le Décret n°2012-112 du 27 janvier 2012,
Considérant que la ville de Beauvais a mis en place par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2005 un dispositif de vidéo-protection sur le territoire de la commune,
Considérant que la ville de Beauvais a validé les extensions de ce dispositif de vidéo-protection par délibération des Conseil Municipaux du 13 mars 2009, du 26 mai 2011, du 7 février 2013 et du 12 mai 2017,
Considérant qu'un Centre de Supervision Urbaine a été installé dans les locaux de la Police Municipale, sis 6 – 8 rue de Buzanval, afin d 'assurer l'exploitation des images issues des caméras de vidéo-protection,
Considérant que l'accès à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et la visualisation des images sont limitées aux seules personnes habilitées, nommément désignées, afin d'assurer le principe de confidentialité et de respect de la vie privée,

ARRÊTONS

Article 1er :
Les responsables du système de vidéo-protection et les responsables du système d'exploitation habilités à accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :
- Le Maire de Beauvais, Caroline CAYEUX
- Le Maire adjoint en charge de la Sécurité, Pierre MICHELINO
- Le conseiller municipal délégué, David NEKKAR
- La conseillère municipale déléguée, Salima NAKIB
- Le Directeur Prévention Sécurité, Alexandre PAPION
- Le Directeur adjoint Sécurité, Stéphane TISNE
- les chefs de service de Police Municipale, Patrice DUFOUR et Patrick GARAVELLE

Article 2 :
Les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine habilités à accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :
- Mme Aline BELART
- M. Christian BRULE
- M. Gérald CARUSO
- Mme Sylvie DALBART

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 06/09/17

Date de télétransmission : 18 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-106749-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 18 septembre 2017

- M. Jacques DEFONTAINE
- M. Lionel DELAUNAY
- M. Patrick DESSINGES
- M. Olivier DOURLENS
- M. Franck DUBOIS
- M. Nicolas GODIN
- M. Philippe GRAU
- Mme Véronique MORAT
- M. David PICQUE
- M. Francis PLONQUET
- M. Xavier YON

Article 3 :
Les agents de Police Municipale, gradés, chefs de groupe et adjoints habilités à accéder à la salle d'exploitation du centre de Supervision Urbaine et à visualiser les images sont :
- Mme Renée BAYART
- M. David BELLOTTO
- M. William BLANSTIER
- Mme Flora BLANSTIER
- M. Franck BONELLE
- Mme Anne-Julie BOTTON
- Mme Alicia BOVE
- Mme Véronique BRIL
- M. Franck DUPUIS
- M. Christophe COINON
- M. Michael COLBERT
- M. Benjamin COUET
- M. Frédéric DEBAS
- M. Sylvain DELAUNE
- Mme Stéphanie DENAIN
- M. Nicolas DENIS
- Mme Florence DEGUISNE
- M. Aurélien DHERBECOURT
- M. Franck DUPUIS
- M. Nicolas DUMOULIN
- Mme Blandine FAVERESSE
- M. David FAVRESSE
- Mme Amandine HALATTRE
- M. Nicolas JOSIPOVIC
- M. Stéphane LAVALLE
- M. David LAVIGNE
- Mme Fabienne LEGENDRE
- M. Sébastien LENOIR
- M. Joël MAGOT
- M. Sébastien MEKERKE
- Mme Alexandra NEVEU
- M. Gaylord PHILIPPON
- Mme Evelyne PRACONTE
- Mme Louise PREVOST
- M. Didier PRUDHOMME
- Mme Nadège RIOUAL
- M. Christophe RONCIER
- M. Christophe ROUSSELLE
- M. Clément SENE

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 06/09/17

Date de télétransmission : 18 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-106749-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 18 septembre 2017

- M. Romain TUTOIS
- M. Mickaël VANDEVORDE
- M. Laurent VARE
- Mme Angélique VARIN
- M. Olivier WATTIER
- M. Jérôme WATTIER

Article 5 :
Peuvent également accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision urbaine et visualiser les images, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des Douanes et des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées à l'article L 252-3 du Code de la Sécurité Intérieure ou sur la base d'une réquisition judiciaire.

Article 6 :
En dehors du personnel habilité, ne peuvent accéder à la salle d'exploitation du Centre de Supervision Urbaine que les personnes s'étant vues délivrées une autorisation expresse et ponctuelle signée par le responsable d'exploitation.

Article 7 :
Les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine assurent le contrôle de l'accès à la salle d'exploitation. La liste des personnes habilitées, visée par le Maire de Beauvais et par le responsable d'exploitation, est mise à la disposition des opérateurs et affichée au sein de la salle d'exploitation.

Article 8 :
L'arrêté n° 2017-P55 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 :
Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 :
Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise ainsi que le responsable d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 septembre 2017

Le Maire
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 06/09/17

Date de télétransmission : 18 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-106749-AU-1-1
Date de réception en préfecture : 18 septembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P61
Service : Service Finances
Réf : 2017-P61

Régie de recettes n°5
Droits de place
Nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et du mandataire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu la décision en date du 03 juin 1964 instituant une régie de recettes « droits de place », modifiée par les décisions du 30 juin 1988, n° 97 038 en date du 18 février 1997, n°02587 en date du 05 septembre 2002, n°02640 en date du 02 octobre 2002, n°03985 en date du 26 novembre 2003, n°2015-375 en date du 13 juillet 2015 et la décision n°2017-455 en date du 14 septembre 2017.

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 1982 portant nomination de Monsieur Alain NORTIER en qualité de régisseur de la régie de recettes « droits des places » modifié par l'arrêté du 04 janvier 1990 et du 29 octobre 1991.

Considérant le caractère obsolescent des arrêtés nommés ci-dessus et la nécessité d'énoncer dans un seul et même arrêté les mises à jour des dispositions pour des raisons de clarification.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 septembre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain NORTIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « droits de place » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 14/09/17

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain NORTIER sera remplacé par Monsieur Jean-Marc USQUELIS nommé mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Cyril LECOMTE est nommé mandataire de la régie de recettes « droits de place » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Monsieur Alain NORTIER est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 euros.

Article 5 : Monsieur Alain NORTIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 euros par an et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 septembre 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,	Le Maire de Beauvais,
Hubert METAIS	**Caroline CAYEUX**
Le régisseur titulaire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")*	Le mandataire suppléant, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")*

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 14/09/17

Alain NORTIER	**Jean-Marc USQUELIS**
Le mandataire, *(Précédé de la mention "vu pour acceptation")* **Cyril LECOMTE**	

Validité contrôle juridique le 08/09/17

Signé le 14/09/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P62
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P62

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-T480 du 10 mai 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules rue Pierre Jacoby, pour une période d'essai jusqu'au 28 septembre 2017 ;
Vu l'avis de la commission communale de la circulation du 26 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2017-T480 du 10 mai 2017, énoncées ci-dessus, sont reconduites à titre permanent.

La circulation de la voie de droite de la rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue Louvet) est réservée aux bus et aux cyclistes.

Article 2 : Une balise « cédez le passage » sera implantée sur cette voie au droit de l'entrée et de la sortie du parking de la place des Halles. Les bus et les cyclistes devront laisser la priorité aux véhicules entrant ou sortant de ladite place.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 29 septembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 02/10/17

Signé le 29/09/17

Date de télétransmission : 4 octobre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-107410-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 octobre 2017

Validité contrôle juridique le 02/10/17

Signé le 29/09/17

Date de télétransmission : 4 octobre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170701-107410-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 octobre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P63
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P63

AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN TAXI ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS ANDRIEUX

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation de taxi et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
Vu l'arrêté municipal n° 2014-T1073 du 18 septembre 2014, portant création de la commission communale des taxis et voitures de petite remise ;
Vu la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu notre arrêté du 26 avril 1984 autorisant Monsieur Rémy DUBOS à exercer la profession de chauffeur de taxi à BEAUVAIS ;
Considérant qu'une place de taxi est vacante à la suite de la vente de l'autorisation de stationnement de taxi de son titulaire Monsieur Rémy DUBOS .
Vu la demande de Monsieur Nicolas ANDRIEUX, en vue d'être autorisée à exercer la profession de chauffeur de taxi ;
Vu l'engagement souscrit par Monsieur Nicolas ANDRIEUX de respecter la réglementation relative à l'exercice de la profession d'artisan taxi ;
Vu l'avis favorable de la commission communale des taxis et voitures de petite remise en date du 28 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Nicolas ANDRIEUX, né le 8 décembre 1981 à BEAUVAIS (Oise) et domicilié à SENANTES, 5 rue de l'Eglise, est autorisé à mettre en circulation une voiture de place automobile sur le territoire de la Commune.

Validité contrôle juridique le 04/10/17

Signé le 03/10/17

Date de télétransmission : 10 octobre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-107455-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 10 octobre 2017

Article 2 : Le véhicule de marque DACIA Lodgy, immatriculé DQ-045-YD, sera conduit par Monsieur Nicolas ANDRIEUX, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivré par le Préfet de l'Oise, sous le numéro 000536.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, notamment ;

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune de rattachement (ressort géographique) ;
- sauf si le compteur kilométrique en remplit la fonction, un horodateur, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- la carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition d'une facture ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 : Monsieur Nicolas ANDRIEUX est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 5 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 9 octobre 2017.

Beauvais, le 3 octobre 2017
Le Maire,

Validité contrôle juridique le 04/10/17

Signé le 03/10/17

Date de télétransmission : 10 octobre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-107455-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 10 octobre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P64
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P64

Autorisation accordée à Madame Sabine DOS SANTOS - 21 rue Louis Prache 60000 BEAUVAIS pour créer un passage bateau sur le domaine public

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2017, par laquelle Madame Sabine DOS SANTOS, demeurant 21 rue Louis Prache 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public, au droit de son portail.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 17/10/17

Signé le 12/10/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 17/10/17

Signé le 12/10/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P65
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2017-P65

Arrêté portant retrait de délégations à Madame Françoise BRAMARD, Adjointe au Maire

Le maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté 2014-P24 du 5 avril 2014. par lequel Madame le Maire a donné délégation à madame Françoise Bramard, adjointe au Maire, pour les affaires relatives à la santé, au contrat local de santé, au programme éducation, santé et prévention, à l'hygiène et la prévention contre les risques de dépendance, et au programme vivons en forme ;

Vu les articles L2122-18 et L2122-20 du code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article1er.-Les délégations données à Madame Françoise Bramard, adjointe au Maire par l'arrêté susvisé sont rapportées.

Article 2.-Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Copie en sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Beauvais, le 17 septembre 2017

Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 17/10/17

Signé le

Date de télétransmission : 20 octobre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-107983-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 20 octobre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P66
Service : Service Finances
Réf : 2017-P66

Régie d'avances n°181
Unité de Production Culinaire (UPC)
Nomination du régisseur titulaire
et du mandataire suppléant

Le maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu la décision n°2017-551 en date du 31 octobre 2017 instituant une régie d'avances « Unité de Production Culinaire (UPC)».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er décembre 2017, Monsieur Jean-Yves DUPONT est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances « Unité de Production Culinaire (UPC) » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Yves DUPONT sera remplacé par Monsieur Jean-Michel VANNIER nommé mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Jean-Yves DUPONT n'est pas astreint à constituer un cautionnement

Article 4 : Monsieur Jean-Yves DUPONT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros par an.

Validité contrôle juridique le 27/10/17

Signé le 02/11/17

Article 5 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € par an et au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 novembre 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Hubert METAIS

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Monsieur Jean-Yves DUPONT

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Monsieur Jean-Michel VANNIER

Validité contrôle juridique le 27/10/17

Signé le 02/11/17

Validité contrôle juridique le 27/10/17

Signé le 02/11/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P67
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P67

Autorisation accordée à Monsieur BAHNANA Joseph - 5 rue des Pensées 60000 BEAUVAIS à réaliser un passage bateau sur le domaine public au droit de l'accès de son habitation

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2017, par laquelle Monsieur Joseph BAHNANA, demeurant 5 rue des Pensées 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » au droit de l'accès à son habitation.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 07/11/17

Signé le 06/11/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 6 novembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 07/11/17

Signé le 06/11/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P68
Service : Juridique - Contentieux
Réf : 2017-P68

Mainlevée-arrêté de péril
102, rue de Pontoise

Le maire de Beauvais
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 511-1 et suivants et les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le rapport de constatation dressé par Madame Céline GOCHON, agent assermenté de la Ville de Beauvais, en date du 23 octobre 2017, ayant constaté :
La démolition du mur privatif de soutènement du terrain de l'habitation sise 102, rue de Pontoise appartenant à Monsieur et Madame MASUREL,
Mettant fin à tout péril sur cette propriété ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ordinaire du 28 juin 2016.

ARRÊTONS

Article 1 :
Sur la base du rapport établi par Madame Céline GOCHON, agent assermenté de la Ville de Beauvais, il est pris acte des travaux de démolition du mur susvisé dans sa totalité.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux de confortation et de réparation utiles à faire cesser le péril sur la propriété sise 102, rue de Pontoise à Beauvais (60) cadastré section CD n°152, appartenant à Monsieur et Madame MASUREL,

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié au propriétaire sera affiché en mairie ;

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de Beauvais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 09/11/17

Signé le 13/11/17

Date de télétransmission : 13 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109096-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 novembre 2017

Validité contrôle juridique le 09/11/17

Signé le 13/11/17

Date de télétransmission : 13 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109096-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 novembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P69
Service : Service Finances
Réf : 2017-P69

Régie d'avances n°181
Unité de Production Culinaire (UPC)
Nomination du mandataire

Le maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la décision n°2017-551 en date du 31 octobre 2017 instituant une régie d'avances « Unité de Production Culinaire (UPC)».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2017.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 octobre 2017.

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 09 novembre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er décembre 2017**,** Monsieur Philippe BEULENS est nommé mandataire de la régie « unité de production culinaire (UPC) » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 novembre 2017

Validité contrôle juridique le 15/11/17

Signé le 16/11/17

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Hubert METAIS

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Monsieur Jean-Yves DUPONT

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Monsieur Jean-Michel VANNIER

Le mandataire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Monsieur Philippe BEULENS

Validité contrôle juridique le 15/11/17

Signé le 16/11/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P70
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P70

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE CENTRE COMMERCIAL DES CHAMPS DOLENT LES LUNDIS A L'OCCASION DU MARCHE DE QUARTIER

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-11 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et de stationnement des véhicules dans certaines voies et places du quartier Argentine, les jours de marché ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi de 9 à 12 heures les jours de marché au quartier Argentine, la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants seront interdits dans le centre commercial des Champs Dolent, partie comprise entre la boulangerie et le bureau de la poste rue du Rouergue.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 novembre 2017
Le Maire,

Validité contrôle juridique le 15/11/17

Signé le 14/11/17

Date de télétransmission : 20 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109321-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 novembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P71
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P71

RESERVATION D'EMPLACEMENTS POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ET CIVILS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leur véhicule dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre certaines mesures pour remédier à cette situation ;
Vu l'avis de la commission circulation du 26 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre et civils, dont le pare-brise portera la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, sont instaurés dans les voies suivantes :

- 2 allée du Rond Point, devant les numéros 7 à 11 ;
- 1 rue Georges Guynemer, devant le numéro 15 ;
- 1 rue Neuve, devant le numéro 8 ;
- 1 rue de Maine, 5ème allée (en bout de l'allée).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 4 décembre 2017.

Beauvais, le 20 novembre 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 27/11/17

Signé le 20/11/17

Date de télétransmission : 29 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109543-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 novembre 2017

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/11/17

Signé le 20/11/17

Date de télétransmission : 29 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109543-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 novembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P72
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P72

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules dans certaines voies ;
Vu l'avis de la commission communale de la circulation en date du 26 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Des « Zone 30 », article R 110-2 du Code de la Route, sont instaurées dans les voies suivantes :

- rue des Pyrénées ;
- rue du Périgord ;
- rue du Morvan ;
- rue du Jura.

Article 2 : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée en « Zone de Rencontre », article R 110-2 du Code de la Route, rue Condorcet.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 4 décembre 2017.

Beauvais, le 21 novembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le

Signé le 21/11/17

Date de télétransmission : 29 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109589-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 novembre 2017

Validité contrôle juridique le

Signé le 21/11/17

Date de télétransmission : 29 novembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-109589-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 novembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P73
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P73

INSTAURATION DE LA GRATUITE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES LE SAMEDI APRES-MIDI, A PARTIR DE 12 HEURES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-P15 du 23 février 2017, instaurant la gratuité du stationnement des véhicules le samedi après-midi, à partir de 15 heures ;
Vu l'avis de la commission communale de la circulation du 29 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 2017-P15 du 23 février 2017, énoncé ci-dessus, est abrogé et remplacé comme suit :

Il est instauré la gratuité du stationnement des véhicules le samedi après-midi, à partir de 12 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce joiur.

Beauvais, le 1er décembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/12/17

Signé le 01/12/17

Date de télétransmission : 8 décembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-110043-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 décembre 2017

Validité contrôle juridique le 05/12/17

Signé le 01/12/17

Date de télétransmission : 8 décembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-110043-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 décembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P74
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-P74

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'INTERVENTIONS EN URGENCE SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-9, R 417-10 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 115-1 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant la nécessité de permettre la réalisation de travaux urgents sur la voie publique ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents de la commune, des concessionnaires et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux pour intervention d'urgence pour réparations des voiries, espaces verts, trottoirs et réseaux publics nécessitant notamment l'ouverture de tranchées, remblayage, réfection, l'implantation de mobiliers et palissades, réalisés par les services gestionnaires de la voirie communale, les services publics ou concédés ou les entreprises mandatées sur les voies communales, ainsi que sur les routes départementales et routes nationales en traversée d'agglomération, sont autorisés sous réserve de satisfaire aux articles suivants.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les interventions dont l'urgence est avérée, telles que rupture de canalisation, affaissement de chaussée, défaut sur câble électrique, risque de chute d'arbre ou de branche.

Article 3 : Les interventions entraînant une gêne pour la circulation supérieure à trois jours devront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 : Les chantiers pourront entraîner :

- un rétrécissement de chaussée avec neutralisation d'une voie de circulation ;
- une occupation de trottoir et chaussée ou piste cyclable ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une interdiction de dépasser ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou panneaux K 10 ;
- pour les travaux aux abords d'un carrefour géré par feux tricolores, mise en clignotant des feux permanents ;
- une interdiction de stationner ;
- si nécessaire, une interruption totale de la circulation avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Article 5 : En cas d'interruption sur route nationale ou route départementale, le chantier sera immédiatement ouvert et des mesures nécessaires seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les Forces de l'Ordre et information simultanée de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Validité contrôle juridique le 13/12/17

Signé le 12/12/17

Date de télétransmission : 18 décembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-110319-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 décembre 2017

Article 6 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

Suivant la nature de la chaussée, la signalisation des chantiers sera conforme aux schémas types «Routes Bidirectionnelles» et «Routes à Chaussée Séparées» des Manuels du Chef de Chantier sur la signalisation routière.

- Les limitations de vitesse (50 ou 30 km/heure) pourront être appliquées et matérialisées par des panneaux de type B 14 ;
- les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B 3 ;
- les alternats mis en place seront constitués soit par des feux tricolores avec présignalisation par des panneaux de type AK 17, soit par des panneaux de type K 10, soit par des panneaux B 15 + C 18 ;
- les alternats en signalisation allégée de type signal KC 1 et KXC 50.

Dans tous les cas d'alternats, quelle que soit la durée, dès la constitution d'un bouchon, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour le résorber.

- La neutralisation de voie avec basculement de la circulation sera matérialisée par un balisage latéral.

Dans le cas de la présence d'une bande cyclable, cette dernière pourra être supprimée localement et les cyclistes intégrés dans le flot général, un signal B 40 sera alors implanté.

Article 7 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, maintenus, déposés et entretenus :

- soit par les entreprises titulaires des travaux sous le contrôle de conformité et d'implantation des services de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Beauvais ou de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (pour des travaux sur les routes nationales) ;
- soit par les services du Centre Technique Municipal de la Ville de Beauvais.

Article 8 : Pendant les interruptions de chantier et à la fin de celui-ci, il sera procédé à l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas des autorisations mentionnées dans le Règlement Municipal de Voirie.

Article 10 : Un avis d'ouverture de chantier sera adressé, par fax au 03.44.10.52.55, à Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, dès que l'intervention est programmée, avec copie au Responsable de la Police Municipale (fax : 03.44.79.40.44).

Article 11 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 12 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 13 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 décembre 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais

Validité contrôle juridique le 13/12/17

Signé le 12/12/17

Date de télétransmission : 18 décembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-110319-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 18 décembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P75
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-P75
autorisation accordée à Monsieur Benoît MODDE 26 rue des Jacinthes à BEAUVAIS pour réaliser un passage bateau au droit de son domicile

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2017, par laquelle Monsieur Benoît MODDE, demeurant 26 rue des Jacinthes à BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public au droit de son habitation.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Validité contrôle juridique le 19/12/17

Signé le 19/12/17

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 19 décembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 19/12/17

Signé le 19/12/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P76
Service : Marchés Publics
Réf : 2017-P76

Arrêté de délégations données à Messieurs Jullien et Vibert relatif à la procédure de concession pour le financement, la construction et l'exploitation de la patinoire municipale

Le maire de Beauvais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18;
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection de monsieur Philippe VIBERT en qualité de maire-adjoint et monsieur Jean-Marie JULLIEN en qualité de conseiller municipal ;
Considérant la nécessité de me suppléer pour mener les négociations relatives à la procédure de délégation de service public « patinoire municipale ».

D É C I D O N S

Article 1 : Délégation est donnée, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ci-dessus visé, à Philippe VIBERT et Jean-Marie JULLIEN pour mener les négociations dans le cadre de la procédure de délégation de service public relative à la concession pour le financement, la construction et l'exploitation de la patinoire municipale.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet de l'Oise.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier de Beauvais municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 décembre 2017
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 21/12/17

Signé le 21/12/17

Date de télétransmission : 21 décembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20171001-110586-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 21 décembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T146
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T146

autorisation accordée à l'association "les p'tis creux" 1 place de l'Eglise - école élémentaire 60650 SAVIGNIES pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un repas organisé le 4 mars au profit des écoles

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 février 2017 par laquelle l'Association « LES P'TIS CREUX « dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise 60650 SAVIGNIES sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'organisation d'un repas italien le samedi 4 mars 2017 au profit des écoles.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 15 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 18 février au 4 mars 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 14 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T147
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T147
autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser des panneaux sur le domaine public à l'occasion de la commémoration 14-18 qui aura lieu à l'hôtel du Département

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 février 2017 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion de la commémoration 14-18 organisée du 6 au 14 mars 2017 à l'Hôtel du Département avec un temps fort réservé aux collégiens, auteurs et anciens combattants,

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 28 février au 15 mars 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 14 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T148
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T148

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CARNOT DEVANT LE NUMERO 3
LE MERCREDI 22 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue CARNOT devant le numéro 3, le mercredi 22 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 22 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CARNOT devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T149
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T149
autorisation accordée à l'entreprise AB COUVERTURE - 400 rue de Bulles 60130 LE PLESSIER SUR BULLES pour poser un échafaudage 216 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 février 2017, par laquelle l'entreprise AB COUVERTURE – 400 rue de Bulles 60130 LE PLESSIER SUR BULLES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 216 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des réparations de gouttières.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T150
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T150

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AMIENS PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'ARRÊT DE BUS LE LONG DU COMPLEXE DU FRANC MARCHE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise aux normes de l'arrêt de bus seront entrepris rue d'Amiens le long du complexe du Franc Marché, du lundi 20 février au lundi 13 mars 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

Article 1er : Du lundi 20 février au lundi 13 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons. Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une emprise sur la voirie et le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme la Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/02/17

Signé le 15/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T265
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T265

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX ET RUE DE LA FRETTE, LE JEUDI 23 MARS 2017, A L'OCCASION D'UNE CONFERENCE DE PRESSE DANS LES SALONS DE L'HOTEL DE VILLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une conférence de presse se déroulera dans les salons de l'Hotel de Ville le jeudi 23 mars 2017 et afin de faciliter l'arrivée des officiels, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Desgroux et rue de la Frette ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 23 mars 2017 de 8 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels) sera interdit et gênant rue de la Frette et rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 17/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T266
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T266

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE BUZANVAL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de toiture par nacelle seront entrepris au 33 rue de Buzanval du lundi 27 au jeudi 30 mars 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 au jeudi 30 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Buzanval, au niveau du numéro 33.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une neutralisation de la voie de tourne à gauche, pour le positionnement de la nacelle ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T267
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T267

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE COUVERTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de couverture seront entrepris au 17 rue des Jacobins du vendredi 17 au mardi 21 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 17 au mardi 21 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise, Renault Master, immatriculé AH-403-GW) sera interdit et gênant rue des Jacobins, sur la première place face au numéro 17.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T268
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T268

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "MARCHE ART ET ARTISANAT 2017" DANS LE PARC DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT SIS 1 RUE CAMBRY A BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 31 MARS AU DIMANCHE 02 AVRIL 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 09 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 16 mars 2016 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 31 mars au dimanche 02 avril 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «MARCHE ART ET ARTISANAT 2017», dans le parc de l'Hôtel du département , du type «CTS», de «4ème catégorie» avec des activités de type «T», sis 1 rue Cambry à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 17/03/17

Date de télétransmission : 27 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102078-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 mars 2017

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 2000 personnes réparties sur l'ensemble de la journée.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2017.0148 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 16 mars 2017et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 09 mars 2016.

Article 5 : L'exploitant doit faire évacuer les chapiteaux :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 6 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 17 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 17/03/17

Date de télétransmission : 27 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102078-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T269
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T269

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU PRE MARTINET DEVANT LE NUMERO 9
LE MERCREDI 5 ET LE JEUDI 6 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Franck PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue du PRE MARTINET, le mercredi 5 et le jeudi 6 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 5 et le jeudi 6 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du PRE MARTINET devant le numéro 9, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 18/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 18/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T270
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T270

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE L'ECOLE MATERNELLE DEVANT LE NUMERO 18
LE MARDI 25 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Franck PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 18 rue de L'ECOLE MATERNELLE, le mardi 25 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 25 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de L'ECOLE MATERNELLE devant le numéro 18, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 18/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 18/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T271
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T271

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ALBERT ET ARTHUR DESJARDINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE LOGEMENTS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de logements collectifs seront entrepris rue Albert et Arthur Desjardins, par la société SMCB et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1er février 2018 (sauf les week-end, jours fériés et évènements) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société SMCB) sera interdit et gênant rue Albert et Arthur Desjardins, sur trois emplacements devant le chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T272
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T272

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE ORANGE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de conduite Orange seront entrepris au 80 rue des Jacobins du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2017, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 mars au vendredi 14 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Jacobins, au niveau du numéro 80.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T273
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T273

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MARECHAL LECLERC, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PEINTURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de peinture seront entrepris au 6 rue du Maréchal Leclerc du lundi 27 mars au mardi 18 avril 2017, par l'entreprise Fleurier et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 mars au mardi 18 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise Fleurier) sera interdit et gênant rue du Maréchal Leclerc, sur un emplacement face au numéro 6.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T274
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T274

Autorisation à la SARL LEMAITRE - ZI La Roseraie - 80500 MONTDIDIER pour poser une palissade sur le trottoir 15 rue Gambetta à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 22 mars 2017, par laquelle la SARL LEMAITRE ZI La Roseraie – 80500 MONTDIDIER sollicite l'autorisation d'installer une palissade de chantier 15 rue Gambetta à Beauvais, à l'occasion de travaux de fouilles sur le trottoir devant la banque Société Générale.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et au maximum à 0,50 m d'emprise sur le domaine public**.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 30 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T275
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T275

Autorisation accordée à VOLBRECHT PHILIPPE 30 rue des cardonnettes - 60112 TROISSEREUX afin d'installer un échafaudage sur le domaine public pour des travaux situés au 60 rue de Saint Just des Marais à Beauvais

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 Mars 2017, par laquelle l'entreprise VOLBRECHT Philippe- 30 rue des cardonnettes 60112 TROISSEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 60 rue de Saint-Just des Marais 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de couverture du 23 Mars 2017 au 14 Avril 2017 inclus.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 20/03/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 20/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T276
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T276

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LES HALLES" SIS A BEAUVAIS, 10 RUE PIERRE JACOBY

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 17 mars 2017, présentée par Madame Béatrice PERNIER, exploitante de l'établissement « LES HALLES » sis à BEAUVAIS, 10 rue Pierre Jacoby, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Béatrice PERNIER, exploitante de l'établissement « LES HALLES » sis à BEAUVAIS, 10 rue Pierre Jacoby, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 25 au dimanche 26 mars 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101948-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101948-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T277
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T277

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "KAY BAMBOU BAR" SIS A BEAUVAIS, 6 ET 8 RUE RICARD

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 13 mars 2017, présentée par Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement « KAY BAMBOU BAR » sis à BEAUVAIS, 6 et 8 rue Ricard, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Claude BLED, exploitant de l'établissement « KAY BAMBOU BAR » sis à BEAUVAIS, 6 et 8 rue Ricard, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 avril 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101952-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 20/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101952-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T278
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T278

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0004 REFUSÉE AU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ REPRÉSENTÉE PAR LE CABINET DUBOIS DU PORTAL - 26 AVENUE SALVADOR ALLENDE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MAISON DES ENTREPRISES ET DE LA FORMATION" SIS 240 AVENUE MARCEL DASSAULT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0004» déposée en Mairie le 09 janvier 2017 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 16 mars 2017, procès verbal n° E2017.0134 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 janvier 2017 par le SYNDICAT DE COPROPRIETE REPRESENTEE PAR LE CABINET DUBOIS DU PORTAL – 26 avenue Salvador Allende - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "MAISON DES ENTREPRISES ET DE LA FORMATION", sis 240 avenue Marcel Dassault à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité pour les motifs suivants :
- le maintien en position ouverte des portes des SAS de communication entre les établissements recevant du public ne permet pas l'isolement par rapport au feu des deux établissements tel qu'il est imposé par le règlement de sécurité ;
- il n'est pas indiqué si les SSI existants dans chacun des établissements recevant du public (SSI E avec équipement d'alarme de type 2b pour PROMEO, et, SSI E sans précisions sur l'équipement d'alarme pour le deuxième établissement) permettent d'asservir la fermeture des portes d'interconnexion. En cas d'incendie, la propagation rapide d'un établissement à l'autre ne serait pas évitée ;
- l'automatisation de la porte «MEDICIS» n'est pas accompagnée de mentions techniques permettant de s'assurer de son ouverture par simple poussée ou bien de sa conformité aux exigences de l'article CO 48.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées dans le procès-verbal n° E2017.0134 en date du 16 mars 2017, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101956-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101956-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T286
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T286

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE RABELAIS, LE SAMEDI 1ER AVRIL 2017, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DENOMMEE "RUE AUX ENFANTS, RUE POUR TOUS"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la manifestation dénommée « Rue aux enfants, rue pour tous », organisée par l'association Ricochets, se déroulera rue Rabelais, le samedi 1er avril 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 1er avril 2017 de 8 à 19 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Rabelais.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PÏA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 22/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T287
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T287

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE DIMANCHE 2 AVRIL 2017, A L'OCCASION D'UN TRIATHLON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le Triathlon Argentine, organisé par le Beauvais Triathlon, se déroulera à BEAUVAIS, le dimanche 2 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 2 avril 2017 de 9 à 18 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- avenue Salvador Allendé (entre la rue de Pinçonlieu et la rue de Tilloy) ;
- rue de Tilloy (entre la rue de Maidstone et l'avenue Salavador Allendé) ;
- avenue Pierre Bérégovoy ;
- rue de Maidstone ;
- rue de Witten ;
- rue Léonard de Vinci ;
- rue Alcide de Gaspéri ;
- avenue Marcel Dassault (entre la rue des Pivoines et la rue Antonio de Hojas).

Article 2 : Ce même jour de 9 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue des Pivoines (entre la rue des Jacinthes et l'avenue Marcel Dassault).

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou parties de voies aboutissant sur le parcours de la course cycliste.

Article 4 : Pendant cette même période, des déviations seront mises en place pour accéder au cimetière du Tilloy, ainsi que pour les bus de la navette de l'aéroport.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 22/03/17

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 22/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T288
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T288

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE BRÛLET, DEVANT LE NUMÉRO 9BIS, LE MERCREDI 05 AVRIL 2017, A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 9bis rue Brûlet, le mercredi 05 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 05 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Brûlet, devant le numéro 9bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T289
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T289

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-PIERRE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX AU QUADRILATERE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris au Quadrilatère, rue Saint-Pierre, du lundi 27 mars au lundi 10 avril 2017, par la société Télécoise et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 mars au lundi 10 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le véhicule de la société Télécoise, immatriculé EB-232-BG, sera autorisé à stationner rue Saint-Pierre, sur le parvis du Quadralitère.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T290
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T290

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0201 ACCORDEE A LA SCI DALGISE - 137 RUE DE LA MIE AU ROY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET DENTAIRE DANIEL VATINE" SIS 4 RUE DESGROUX A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 12T0201» déposée en Mairie le 26 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 16 mars 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2015 par la SCI DALGISE – 137 rue de la Mie au Roy – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DENTAIRE DANIEL VATINE» sis 4 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102021-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102021-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T291
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T291

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SANDRA MARGRAFF
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-8 ;
Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints ;
Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant qu'en l'absence ou l'empêchement des adjoints, il y a lieu d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sandra MARGRAFF, adjoint administratif principal de 2ème classe, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 23 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T292
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T292

DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME SANDRA MARGRAFF
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Civil ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;
Vu la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 ;
Vu le décret du 29 octobre 2004 modifié par le décret du 24 mai 2013 ;
Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sandra MARGRAFF, adjoint administratif principal de 2ème classe, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie,
- la délivrance des copies et extraits d'actes,
- la réception de reconnaissance d'enfants, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- la réception des déclarations de choix de nom et de changement de nom,
- dresser tout acte et copie d'acte relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de République et à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 23 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 23/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T293
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T293

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DIEUDONNE COSTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur un immeuble par nacelle seront entrepris rue Dieudonné Coste le mardi 28 mars 2017, par la société Sodatec et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 28 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Dieudonné Coste.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T294
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T294

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DE VERDUN ET SUR LE PARKING DE LA PREFECTURE, AVENUE MERMOZ, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CANDELABRES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement des candélabres seront entrepris sur le parking de l'esplanade de Verdun et sur le parking de la Préfecture, avenue Mermoz, du mercredi 29 au vendredi 31 mars 2017, par la société Satelec et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 29 au vendredi 31 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur les six places autour de chaque candélabre, soit :

- 3 candélabres, sur le parking de l'esplanade de Verdun ;
- 4 candélabres, sur le parking de la Préfecture, avenue Mermoz.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T295
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T295

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES AULNAIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TAILLE DE HAIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de taille de haie seront entrepris au 13 rue des Aulnaies le samedi 1er avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 1er avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue des Aulnaies, sur le parking en bataille situé devant le numéro 13.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T296
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T296

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON LE TEMPS DES SENIORS" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) LES SAMEDI 08 ET DIMANCHE 09 AVRIL 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 09 mars 2017 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, les samedi 08 et dimanche 09 avril 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON LE TEMPS DES SENIORS», à l'Elispace, des types « T, L et X» de «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 500 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

Date de télétransmission : 3 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102071-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 avril 2017

l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande ;

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapés, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture ;

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 24 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

Date de télétransmission : 3 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102071-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T297
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T297

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES DRAPIERS ET RUE DES FOULONS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU HTAS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement du réseau HTAS seront entrepris rue des Drapiers et rue des Foulons du lundi 3 au vendredi 28 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au vendredi 28 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Drapiers et rue de Foulons.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 24/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T302
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T302

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU GENERAL LECLERC DEVANT LE NUMERO 40
LE SAMEDI 15 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 40 rue du Général LECLERC, le samedi 15 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 15 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Général LECLERC devant le numéro 40, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T303
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T303

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT LAURENT DEVANT LE NUMERO 7
LE SAMEDI 15 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 7 rue SAINT LAURENT, le samedi 15 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 15 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint LAURENT devant le numéro 7, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T304
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T304

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LUCIEN LAINE DEVANT LE NUMERO 31
LE LUNDI 12 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 31 rue Lucien LAI NE, le lundi 12 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 12 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Lucien LAINE devant le numéro 31, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T305
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T305

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE LA MADELEINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris rue de la Madeleine du numéro 1 au numéro 7 du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de la Madeleine, devant les numéros 1 à 7.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment devant les numéros 1 à 7 ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T306
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T306

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 64
LE SAMEDI 15 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 64 rue Pierre JACOBY, le samedi 15 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 15 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 64, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T307
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T307

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DU BEAUVAISIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création d'un branchement gaz seront entrepris avenue du Beauvaisis du lundi 3 avril au vendredi 5 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 avril au vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue du Beauvaisis.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 28/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T316
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T316

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "THEATRO" SIS A BEAUVAIS, 11 RUE DE BUZANVAL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 21 mars 2017, présentée par Monsieur Laurent AZERONDE, exploitant de l'établissement « THEATRO » sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Laurent AZERONDE, exploitant de l'établissement « THEATRO » sis à BEAUVAIS, 11 rue de Buzanval, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 avril 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T317
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T317

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE GESVRES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de toiture par nacelle seront entrepris au 14 rue de Gesvres du mardi 4 au samedi 8 avril 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 4 au samedi 8 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Gesvres, au niveau du numéro 14.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment situé devant le numéro 14.
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T318
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T318

RETRAIT DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME DENISE ANDRIEUX

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2122-8 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;
Considérant que par arrêté en date du 9 juin 2009, délégation a été donnée à Madame Denise ANDRIEUX ;
Considérant que Madame Denise ANDRIEUX, rédacteur principal de 2ème classe, a quitté le service de l'état civil pour faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 05 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Denise ANDRIEUX est abrogé :

- pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie,
- pour la délivrance des copies et extraits d'actes,
- pour la réception de reconnaissance d'enfants, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil,
- pour la réception des déclarations de choix de nom et de changement de nom,
- pour dresser tout acte et copie d'acte relatifs aux déclarations ci-dessus,
- pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L2122-30.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 30 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Date de télétransmission : 6 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102180-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2017

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Date de télétransmission : 6 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102180-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T319
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T319

RETRAIT DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LYDIE GUICHETEAU

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2122-8 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;
Considérant que par arrêté en date du 05 avril 2014, délégation a été donnée à Madame Lydie GUICHETEAU ;
Considérant que Madame Lydie GUICHETEAU, rédacteur, a quitté le service de l'état civil pour faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 05 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Lydie GUICHETEAU est abrogé :

- pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie,
- pour la délivrance des copies et extraits d'actes,
- pour la réception de reconnaissance d'enfants, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil,
- pour la réception des déclarations de choix de nom et de changement de nom,
- pour dresser tout acte et copie d'acte relatifs aux déclarations ci-dessus,
- pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L2122-30.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 30 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Date de télétransmission : 6 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102182-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2017

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Date de télétransmission : 6 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102182-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T320
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T320

autorisation accordée à l'entreprise Gérard PAILLARD 121 rue du Maréchal Leclerc 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY pour poser un échafaudage 59 faubourg Saint Jean à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 mars 2017, par laquelle l'entreprise Gérard PAILLARD – 121 rue du Maréchal Leclerc 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 59 rue du Faubourg Saint Jean 60000 BEAUVAIS, afin de procéder au remplacement de gouttières.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages ainsi que pendant toute la durée des travaux. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 30 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 30/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T321
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T321

REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LORS DE LA CAMPAGNE PREALABLE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes élections qui auront lieu durant la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

ARRETE :

Article 1er : Les emplacements réservés à l'affichage électoral, pendant la campagne préalable à l'élection du Président de la République les dimanches 23 avril et dimanche 7 mai 2017, sont fixés comme suit :

- Entrée administrative de l'Hôtel de Ville, rue Desgroux ;
- Ecole maternelle Andersen, 6 rue du Franc-Marché ;
- Ecole primaire Georges Dartois, avenue des Ecoles ;
- Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac ;
- Gymnase Raoul Aubaud, avenue de l'Europe ;
- Place Ferdinand Buisson, 232 rue de Saint-Just des Marais ;
- Ecole maternelle Pauline Kergomard, 1 rue des Alouettes ;
- Cours Scellier, angle rue Saint-Pierre et boulevard Amyot d'Inville ;
- Espace Pré Martinet, 17 rue du Pré Martinet ;
- Esplanade de Verdun, rue Jean de Lignières ;
- Place de Marissel, 166 rue de Marissel ;
- Avenue de Flandres Dunkerque, le long du parking de l'église Vianney ;
- Groupe scolaire Jean Moulin, avenue Jean Moulin ;
- Ecoles Perrault et Daudet, rue du Morvan ;
- Avenue Jean Moulin, devant le château d'eau ;
- Place Georges Brassens, rue du 51ème Régiment d'Infanterie ;
- Gymnase Léopold Louchard, 170 rue de Paris ;
- Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Henri Lebesgue ;
- Rue Hector Berlioz, à l'angle de la rue de Briqueterie ;
- Ecole Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mars 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T322
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T322

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS LES DIMANCHES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017, A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que l'élection du Président de la République se déroulera les dimanche 23 avril et 7 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Les dimanches 23 avril et 7 mai 2017, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un laissez-passer) aux horaires et emplacements suivants :
de 6 à 23 heures
- sur les cinq emplacements du parking situé à l'angle de la rue du Docteur Gérard et de la rue Desgroux ;

de 19 heures 30 à 23 heures
- sur la gare urbaine de la place Clémenceau.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T323
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T323

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAVIGNIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Savignies (entre la rue des Erables et l'allée des Ormeaux) du lundi 10 avril au vendredi 2 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 avril au vendredi 2 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Savignies (entre la rue des Erables et l'allée des Ormeaux).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T324
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T324

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de conduite France Télécom seront entrepris rue du faubourg Saint-Jean du lundi 10 au vendredi 28 avril 2017, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 28 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du faubourg Saint-Jean.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/04/17

Signé le 31/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T1
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T1

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLE ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renouvellement de câble électrique seront entrepris dans certaines voies du mardi 3 au vendredi 20 janvier 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 3 au vendredi 20 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Saint-Germer, rue Saint-Louis et avenue Nelson Mandela.
Ces restrictions consisteront en :
- une interdiction de stationner, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une rue Saint-Germer barrée (sauf riverains), pendant les heures de travail de 9 à 17 heures ;
- une circulation alternée par panneaux K 10, avenue Nelson Mandela ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation du trottoir et de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T2
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T2

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS A L'ANGLE DE LA RUE DE MALHERBE ET DE LA RUE AUGUSTE DELAHERCHE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES ET DE LUCARNES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières et de lucarnes seront entrepris à l'angle de la rue de Malherbe et de la rue Auguste Delaherche le lundi 9 janvier 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 9 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons à l'angle de la rue de Malherbe et de la rue Auguste Delaherche.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment de la banque ;
- une restriction de la circulation ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T3
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T3

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0162 ACCORDEE A L'OPAC DE L'OISE - 9 AVENUE DU BEAUVAIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LE PRAYON" SIS 17 RUE DES LARRIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0162» déposée en Mairie le 1er décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 22 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 1er décembre 2016 par l'OPAC DE L'OISE – 9 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESIDENCE POUR PERSONNES ÂGEES LE PRAYON» sis 17 rue des Larris à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 03/01/17

Date de télétransmission : 6 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-99915-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T4
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T4

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MALHERBE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEPOSE ET DE POSE D'ABRIS BUS SUR LA PLACE CLEMENCEAU

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de dépose et de pose d'abris bus seront entrepris sur la place Clémenceau du lundi 9 au dimanche 22 janvier 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue de Malherbe ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 au dimanche 22 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté l'arrêt des bus des lignes concernées) sera interdit et gênant rue de Malherbe, côté des numéros pairs (entre la place Clémenceau et la rue Angrand Leprince).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T5
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T5

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, LE MERCREDI 4 JANVIER 2017, A L'OCCASION D'UNE VISITE OFFICIELLE A L'HOTEL DE VILLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une visite officielle se déroulera dans les salons de l'Hôtel de Ville le mercredi 4 janvier 2017 et afin de faciliter l'arrivée des participants, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Desgroux ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 4 janvier 2017 de 10 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté celui des participants à la visite officielle) sera interdit et gênant rue Desgroux, sur les trois emplacements situés entre l'entrée administrative de l'Hôtel de Ville et les places réservées aux handicapés.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/01/17

Signé le 03/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T6
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T6

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 14 janvier 2017 à 15 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mamadou LY, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 14 janvier 2017 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 04 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 04/01/17

Date de télétransmission : 11 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-99923-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T7
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T7

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE A L'ANGLE DE L'AVENUE MERMOZ ET DE LA RUE DE LA PREFECTURE, LE VENDREDI 6 JANVIER 2017, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE A L'HOTEL DE LA PREFECTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la cérémonie des voeux aux personnalités se déroulera dans les salons de l'Hôtel de la Préfecture le vendredi 6 janvier 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking situé à l'angle de l'avenue Mermoz et de la rue de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 6 janvier 2017 de 17 à 23 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des invités à la cérémonie) sera interdit et gênant sur le parking situé à l'angle de l'avenue Mermoz et de la rue de Préfecture.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 04/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T8
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T8

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DEVANT LA MSIH, LE MERCREDI 11 JANVIER 2017, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le mercredi 11 janvier 2017 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 11 janvier 2017 de 13 heures 30 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant sur trois emplacements situés devant la MSIH (Maison des Services et des Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 04/01/17

Signé le 04/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T10
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T10

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0165 ACCORDEE A ARTEDIEM - 49 RUE DE LA PELOUSE - 72000 LE MANS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CADREA BEAUVAIS" SIS 16 RUE CARNOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0165» déposée en Mairie le 08 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 29 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 08 décembre 2016 par ARTEDIEM – 49 rue de la Pelouse – 72000 LE MANS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CADREA BEAUVAIS» sis 16 rue Carnot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 06/01/17

Date de télétransmission : 13 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-99978-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T11
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T11

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0159 REFUSÉE A LA SAS CMB - 28 RUE DE L'ÉGLISE - 60220 FORMERIE POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINETS MÉDICAUX" SIS 28 AVENUE SALVADOR ALLENDE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0159» déposée en Mairie le 25 novembre 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 05 janvier 2017, procès verbal n° E2016.1001 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 25 novembre 2016 de la SAS CMB – 28 rue de l'Église – 60220 FORMERIE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CABINETS MEDICAUX" sis 28 avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 05 janvier 2017 pour le motif suivant ;
- les dégagements ne sont pas conformes au règlement de sécurité.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 06/01/17

Date de télétransmission : 13 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-99982-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 janvier 2017

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 06/01/17

Date de télétransmission : 13 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-99982-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T21
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T21

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE LOUIS BOREL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de toiture par nacelle seront entrepris au 28 rue Louis Borel du mercredi 18 janvier au vendredi 3 février 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 18 janvier au vendredi 3 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Louis Borel, au niveau du numéro 28.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 10/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T29
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T29

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MALHERBE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DEPOSE ET DE POSE D'ABRIS BUS SUR LA PLACE CLEMENCEAU

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-T4 du 3 janvier 2017, portant réglementation du stationnement des véhicules rue de Malherbe du lundi 9 au dimanche 22 janvier 2017, pendant la durée des travaux de dépose et de pose d'abris bus sur la place Clémenceau ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2017-T4 du 3 janvier 2017, énoncées ci-dessus, sont reconduites jusqu'au mardi 31 janvier 2017.

Le stationnement de tous véhicules (excepté l'arrêt des bus des lignes concernées) sera interdit et gênant rue de Malherbe, côté des numéros pairs (entre la place Clémenceau et la rue Angrand Leprince).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/01/17

Signé le 16/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T57
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T57

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 17
ET RUE CORREUS DEVANT LE NUMERO 31
LE SAMEDI 28 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17 et rue CORREUS devant le numéro 31, le samedi 28 janvier 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 28 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17 et rue CORREUS devant le numéro 31, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 20/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T58
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T58

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 17
LE VENDREDI 3 ET LE SAMEDI 4 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17, le vendredi 3 et le samedi 4 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 3 et le samedi 4 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 20/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T59
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T59

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 14
LE VENDREDI 3 ET LE SAMEDI 4 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue des JACOBINS devant le numéro 14, le vendredi 3 et le samedi 4 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 3 et le samedi 4 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue des JACOBINS devant le numéro 14 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 20/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T63
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T63
autorisation accordée à Monsieur François BOISMAL - 7 rue Principale 60220 MUREAUMONT pour poser un échafaudage 19 rue Jacques de Guehengnies 60000 BEAUVAIS à l'occasion de travaux de toiture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2017, par laquelle Monsieur François BOISMAL – 7 rue Principale 60220 MUREAUMONT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 19 rue de Guehengnies 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de reprise de la toiture (reprise des chesneaux).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T64
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T64

prolongation de l'arrêté n°2016T1409 du 2 décembre 2016 autorisant l'entreprise David CATHERINE 575 rue du Puits 60240 JOUY SOUS THELLE pour poser un échafaudage 7 rue Notre Dame du Thil à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017, par laquelle l'entreprise David CATHERINE – 575 rue du Puits 60240 JOUY SOUS THELLE sollicite une prolongation de l'arrêté n°2016-T1409 du 2 décembre 2016 l'autorisant à installer un échafaudage 7 rue de Notre Dame du Thil à BEAUVAIS.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n°2016-T1409 est prolongée pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 Janvier 2017

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T65
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T65

permission accordée à l'entreprise ACBAT - 6 grande rue - 60510 FOUQUEROLLES - pour stationner un camion nacelle 17 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de réfection de la façade

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2017, par laquelle l'entreprise ACBAT – 6 grande rue – 60510 FOUQUEROLLES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice au droit du 17 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de réfection de la façade de l'agence CCIO (travaux commandés par le syndic SEDEI – Groupe PROCILIA).

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T67
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T67

autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion d'une manifestation intitulée "l'Oise à du talent" qui se tiendra à la Maladrerie Saint Lazare le 3 février 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2017 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler une manifestation intitulée « l'Oise a du talent » qui se tiendra le 3 février 2017 à la Maladrerie Saint Lazare.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la journée du 3 février 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 23 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T68
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T68

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0168 ACCORDEE AU CABINET DENTAIRE JEAN-PHILIPPE AMANS SIS 21 RUE DES JACOBINS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0168» déposée en mairie le 14 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée du 1er au 31 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 décembre 2016 par le CABINET DENTAIRE JEAN-PHILIPPE AMANS – 21 rue des Jacobins – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET DENTAIRE JEAN-PHILIPPE AMANS», sis 21 rue des Jacobins à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée du 1er au 31 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 23 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100394-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100394-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T69
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T69

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0172 ACCORDEE A LA SC RUN - 32 RUE DE LA MADELEINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FOULÉES" SIS 32 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0172» déposée en Mairie le 16 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 16 décembre 2016 par la SC RUN – 32 rue de la Madeleine – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FOULEES», sis 32 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100396-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100396-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T70
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T70

autorisation accordée à l'entreprise PAILLARD Gérard - 121 rue du Maréchal Leclerc - 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY pour poser un échafaudage 159 ter rue Notre-Dame du Thil à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de rénovation de toiture

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2017, par laquelle l'entreprise Gérard PAILLARD – 121 rue du Maréchal Leclerc 60650 VILLERS SAINT BARTHELEMY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 159 ter rue Notre Dame du Thil 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture (chez Monsieur et Madame TARADA).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 23 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T71
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T71

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA CONTRE ALLEE DE L'AVENUE KENNEDY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie seront entrepris sur la contre allée de l'avenue Kennedy (entre les numéros 51 et 55) du lundi 30 janvier au mardi 28 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 janvier au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules sur la contre allée de l'avenue Kennedy (entre les numéros 51 et 55).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une voie barrée, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T74
Service : Sports
Réf : 2017-T74

FERMETURE TEMPORAIRE DES TERRAINS SPORTIFS EN HERBE

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles portant sur le dégel et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTONS

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du vendredi 27 janvier 2017 jusqu'au dimanche 29 janvier 2017 inclus. Seule l'utilisation du terrain Pierre BRISSON du stade Pierre BRISSON sera autorisée.

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 25/01/17

Date de télétransmission : 25 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100425-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T76
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T76

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ETAMINE, LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE RELIGIEUSE A L'EGLISE SAINT-ETIENNE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une cérémonie religieuse, organisée par le Conseil de la Vie Patriotique, se déroulera à l'église Saint-Etienne le vendredi 3 février 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue de l'Etamine ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 3 février 2017 de 9 heures 30 à 11 heures 30, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des porte-drapeaux) sera interdit et gênant rue de l'Etamine.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T77
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T77

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE KIOSQUE DE LA GARE" SIS A BEAUVAIS, 17 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 16 janvier 2017, présentée par Monsieur Pierre ROBERT, exploitant de l'établissement “LE KIOSQUE DE LA GARE” sis à BEAUVAIS, 17 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre ROBERT, exploitant de l'établissement “LE KIOSQUE DE LA GARE” sis à BEAUVAIS, 17 avenue de la République, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du lundi 13 au mardi 14 février 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

Date de télétransmission : 1 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100439-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T78
Service : Sports
Réf : 2017-T78

UTILISATION DES TERRAINS SPORTIFS EN HERBE

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dispositions fixées par arrêté N°2017-T74 en date du 25/01/2017 portant sur l'interdiction d'utilisation, du vendredi 27 janvier 2017 jusqu'au dimanche 29 janvier 2017 inclus, des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens, sauf pour l'utilisation du terrain Pierre BRISSON du stade Pierre BRISSON ;
Considérant la possibilité d'utiliser également le terrain « Réserve » rugby du stade Marcel COMMUNEAU ;

ARRÊTONS

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sera interdite à toute pratique sportive à partir du vendredi 27 janvier 2017 jusqu'au dimanche 29 janvier 2017 inclus. Seule l'utilisation des terrains suivants sera autorisée : terrain Pierre BRISSON du stade Pierre BRISSON et terrain réserve rugby du stade COMMUNEAU.

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 25/01/17

Date de télétransmission : 25 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100441-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T80
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T80

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE COLBERT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMISE DE PLOMB EN TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remise de plomb en toiture par nacelle seront entrepris au 4 rue Colbert du lundi 6 au vendredi 10 février 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Colbert, au niveau du numéro 4.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, sur les emplacements situés face au numéro 4 ;
- une circulation autorisée sur ces mêmes emplacements ;
- un stationnement en pleine voie de la nacelle de la société ATTILA ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T104
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T104

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU WAGE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'extension du réseau électrique seront entrepris au 13 rue du Wage du samedi 11 février au vendredi 10 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 11 février au vendredi 10 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Wage, au niveau du numéro 13.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie (la voie opposée) ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T105
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T105

Autorisation accordée à la SAS SAKURA - 2 avenue Descartes 60000 BEAUVAIS - pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture du magasin FOIR'FOUILLE avenue Descartes à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2017 par lequel la SAS SAKURA – 2 avenue Descartes 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture du magasin FOIR'FOUILLE – avenue Descartes à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 10 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour une durée de 1 mois.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 2 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T111
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T111

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 3 février 2017, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement "LE PARLEMENT 9" sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement "LE PARLEMENT 9" sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 février 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/02/17

Signé le 06/02/17

Date de télétransmission : 13 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100667B-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T112
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T112

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JULES FERRY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris rue Jules Ferry du lundi 13 au mardi 28 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jules Ferry. Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une rue barrée ;
- une déviation par la rue Gui Patin, la rue Saint-Laurent et la rue Ricard.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/02/17

Signé le 07/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T113
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T113

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GUI PATIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fibre optique seront entrepris rue Gui Patin du lundi 13 au mardi 28 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Gui Patin.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une rue barrée ;
- une déviation par le boulevard du Docteur Lamotte et la rue Gambetta.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 08/02/17

Signé le 07/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T114
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T114

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU PONT D'ARCOLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE BATIMENT DE LA SNCF

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le bâtiment de la SNCF seront entrepris au 69 rue du Pont d'Arcole du lundi 13 février au mercredi 15 mars 2017, par la société UTB et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 février au mercredi 15 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Pont d'Arcole, au niveau du numéro 69.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société UTB), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 08/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T115
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T115

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DU CAMPING CAR ET DU MOBIL HOME" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 23 AU DIMANCHE 26 FÉVRIER 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 29 décembre 2016 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du jeudi 23 au dimanche 26 février 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON DU CAMPING CAR ET DU MOBIL HOME», à l'Elispace, des types « T, L et X» de «1ère catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 300 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande ;

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 08/02/17

Date de télétransmission : 15 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100831-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 février 2017

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapés, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture ;

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 08 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 08/02/17

Date de télétransmission : 15 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100831-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T116
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T116

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-QUENTIN ET RUE CHARLES CARON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT POUR ENEDIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement pour Enedis seront entrepris rue Saint-Quentin et rue Charles Caron du mercredi 15 au mardi 28 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 15 au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Quentin et rue Charles Caron.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une circulation interdite à tous véhicules (sauf accès riverains) rue Saint-Quentin (entre l'avenue Victor Hugo et la rue Charles Caron) :
- une circulation sur une seule voie et alternée par feux tricolores ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 08/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T117
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T117

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PEINTURE AU SOL AU 12 RUE PHILIPPE DE DREUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de peinture au sol seront entrepris au 12 rue Philippe Dreux du jeudi 9 au vendredi 24 février 2017, par la société Th. Couleur et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Chambiges ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 9 au vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société Th. Couleur) sera interdit et gênant rue Chambiges, sur le premier emplacement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 09/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T118
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T118

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE SAINT-JUST DES MARAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris au 50 rue de Saint-Just des Marais du lundi 20 au vendredi 24 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 20 au vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Saint-Just des Marais, au niveau du numéro 50.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 09/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T119
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T119

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CLERMONT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique d'un panneau publicitaire seront entrepris au 241 rue de Clermont du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Clermont, au niveau du numéro 241.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie, si nécessaire ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 09/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T120
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T120

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS AVENUE JEAN MERMOZ, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique d'un panneau publicitaire seront entrepris au 94 avenue Jean Mermoz du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Jean Mermoz, au niveau du numéro 94.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 09/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T121
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T121

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE PIERRE ET MARIE CURIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique d'un panneau publicitaire seront entrepris rue Pierre et Marie Curie du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 22 février au vendredi 3 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Pierre et Marie Curie.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une occupation du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/02/17

Signé le 09/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T133
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T133

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS DIVERSES RUES DE BEAUVAIS, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose de fourreaux et d'armoires de fibre optique seront entrepris du lundi 13 février au vendredi 17 mars 2017 par la société AXECOM dans diverses rues de Beauvais, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 13 février au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules :
- 69 rue de Clermont ;
- 3 rue de Saint-Just en Chaussée ;
- 296 rue de Clermont ;
- 172 rue de Paris ;
- 56 rue du Faubourg Saint André ;
- 10 rue du Tilloy ;
- angle rue d'Amiens/avenue Jean Moulin ;
- angle rue du Wage/rue du Pré Martinet ;
- angle rue Binet/boulevard Ile de France ;
- 16 rue de Roncières ;
- 34 rue de Notre-Dame du Thil ;
- 85 avenue Victor Hugo ;
- 5 rue du Docteur Gérard.

Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- une restriction de la chaussée ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement si nécessaire ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T134
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T134

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PAUL DOUMER ET RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie et de trottoir seront entrepris rue Paul Doumer et rue de Notre-Dame du Thil, au droit du numéro 124, du mercredi 15 au vendredi 24 février 2017et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 15 au vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Paul Doumer et rue de Notre-Dame du Thil, au droit du numéro 124.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T135
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T135

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE PRAYON ET IMPASSE PAUL DELANSAY, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie seront entrepris rue du Prayon et impasse Paul Delansay, du lundi 20 février au vendredi 24 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 février au vendredi 24 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Prayon et impasse Paul Delansay.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- une déviation des piétons par un passage piéton provisoire au droit du numéro 18 rue de Prayon.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T136
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T136

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE L'ÉGLISE, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie et de chemin seront entrepris rue de l'Église, du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de l'Église.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant dans le haut de la rue ;
- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir au droit du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T137
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T137

RESTRICTIONS LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DU THORET, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie seront entrepris rue du Thoret, du lundi 20 février au vendredi 17 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 février au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Thoret.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T138
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T138

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE VICTOR HUGO DEVANT LE NUMÉRO 77, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE PEINTURE DE FAÇADE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de peinture de façade seront entrepris au 77 avenue Victor Hugo par la société ATTILA, du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et piétons ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons au 77 avenue Victor Hugo.

Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier, sauf pour la nacelle ;
- une restriction de la chaussée ;
- une circulation alternée sur une voie par feux tricolores ou manuelle ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T139
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T139

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU 22BIS RUE CARNOT, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'AGENCEMENT D'UN MAGASIN

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'agencement d'un magasin seront entrepris au numéro 22bis rue Carnot par la société Cap-Agencement, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 21 février au vendredi 03 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement des véhicules (excepté celui de la société Cap-Agencement) sera interdit et gênant au numéro 22bis rue Carnot. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit sur une place au plus près du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'entreprise, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T140
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T140

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DEVANT LE 15 RUE GAMBETTA, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE DÉPOSE ET POSE D'UN AUTOMATE BANCAIRE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de dépose et pose d'un automate bancaire seront entrepris au numéro 15 rue Gambetta par la société Marchal Technologies, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 27 au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement des véhicules (excepté ceux de la société Marchal Technologies) sera interdit et gênant au numéro 15 rue Gambetta. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit sur quatre places au plus près du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'entreprise, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T141
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T141

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ALLÉE DES CAVALIERS, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉPARATION DE CONDUITE FRANCE TELECOM

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation d'une conduite FRANCE TELECOM seront entrepris au numéro 10 allée des Cavaliers, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 27 février au lundi 13 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au numéro 10 allée des Cavaliers. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/h.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'entreprise, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T142
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T142

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0179 ACCORDEE A LA VILLE DE BEAUVAIS - 70 RUE DU TILLOY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN" SIS 1 RUE MARCELLE GEUDELIN A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0179» déposée en Mairie le 22 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 février 2017, procès-verbal n° E2017.0077 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 décembre 2016 par la VILLE DE BEAUVAIS – 70 rue du Tilloy – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN» sis 1 rue Marcelle Geudelin à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

Date de télétransmission : 15 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101006-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T143
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T143

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CIRCUIT DE VISITES PÉDAGOGIQUES AU PALAIS ÉPISCOPAL DU MUDO" SIS 1 RUE DU MUSÉE A BEAUVAIS (60000)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 1995 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «Y» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 février 2005 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 09 février 2017, procès-verbal n° E2017.0047 avec des prescriptions ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'Accessibilité de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 19 janvier 2017 avec des prescriptions ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation «CIRCUIT DE VISITES PEDAGOGIQUES AU PALAIS EPISCOPAL DU MUDO», du type «Y» de 5ème catégorie avec des activités de type «L et R», sis 1 rue du Musée à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 137 personnes.

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

Date de télétransmission : 15 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101013-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 février 2017

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur LEBERRERA (03.44.06.60.99) et doit procéder une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 13 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 13/02/17

Date de télétransmission : 15 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101013-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T145
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T145

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA PREFECTURE LE VENDREDI 17 FEVRIER 2017 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SYNDICALE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une manifestation syndicale aura lieu place de la PREFECTURE, le vendredi 17 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 17 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules de 6 heures à 19 heures, place de la PREFECTURE à l'occasion d'une manifestation syndicale de la FDSEA.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 14/02/17

Signé le 14/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T151
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T151

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU FAUBOURG SAINT JACQUES
DEVANT LE NUMERO 50 N
LE SAMEDI 4 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 50 N rue du FAUBOURG SAINT JACQUES, le samedi 4 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 4 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue du FAUBOURG SAINT JACQUES devant le numéro 50 N sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/02/17

Signé le 16/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T152
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T152

RESTICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DU BRANCHEMENT DES EAUX USEES

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation du branchement des eaux usées seront entrepris rue du faubourg Saint ANDRE du mercredi 15 au mardi 28 février 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

Article 1er : Du mercredi 15 au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules.
Ces restrictions consisteront en :
- Rue barrée à partir de la rue Henri de RIDDER ;
- modification du sens de circulation, rue de Henri de RIDDER (rue du faubourg Saint André vers la rue Achille SIROUY) rue Achille SIROUY (rue Henri de RIDDER vers la rue Denoix des VERGNES)
- circulation en double sens rue Denoix des VERGNES (entre la rue Achille SIROUY et la rue du faubourg Saint ANDRE) ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- Déviation par la rue Henri de RIDDER, rue Achille SIROUY, rue Denoix des VERGNES et rue du faubourg Saint ANDRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/02/17

Signé le 15/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T153
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T153

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE PUCCINI PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT DE GAZ

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création d'un branchement de GAZ seront entrepris au numéro 8 allée PUCCINI du lundi 20 au vendredi 24 février 2017, et que pendant la durée des travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

Article 1er : Du lundi 20 au vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 10 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/02/17

Signé le 16/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T154
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T154

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE PIERRE JACOBY PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 6 rue Pierre JACOBY du lundi 13 au vendredi 17 mars 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

Article 1er : Du lundi 13 au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/02/17

Signé le 16/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T155
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T155

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT PANTALEON PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 10 rue Saint PANTALEON du lundi 13 au vendredi 17 mars 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

Article 1er : Du lundi 13 au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/02/17

Signé le 16/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T156
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T156

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'élargissement de la voirie seront entrepris rue de TOURRAINE du mardi 21 février au vendredi 3 mars 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

Article 1er : Du mardi 21 février au vendredi 3 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier si nécessaire ;
- la mise au clignotant des feux tricolores du carrefour avenue Jean MOULIN et rue de TOURRAINE si nécessaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 17/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T157
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T157

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE LA MIE AU ROY

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de voirie seront entrepris rue de la MIE AU ROY face au numéro 57 du mercredi 22 février au vendredi 17 mars 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 22 février au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolore ;
- une occupation de la chaussée et du trottoir au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 17/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T158
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T158

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES CORDELIERS DEVANT LE NUMERO 4
LE MARDI 28 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue des CORDELIERS devant le numéro 4, le mardi 28 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 28 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue des CORDELIERS devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 17/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T159
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T159

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE D'UN ESCALIER BETON AU RIA

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose d'un escalier béton seront entrepris au restaurant inter administratif (RIA) le mercredi 22 février 2017, et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 22 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules.
Ces restrictions consisteront en :
- une rue barrée, rue de BOISLISLE entre l'avenue Victor HUGO et la rue Charles CARON sauf accès riverain ;
- une déviation par la rue de la Tour de Crou ;
- une rue barrée, rue Charles CARON entre la rue du Tour de Crou et la rue de BOISLISLE sauf sortie riverain ;
- une présignalisation rue barrée à l'angle de la rue de la Préfecture et de la rue BOISLISLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 17/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T160
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T160

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0003 ACCORDEE A L'UNION DES MUTILES, REFORMES ET ANCIENS COMBATTANTS SISE 16 RUE LOUIS GRAVES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0003» déposée en Mairie le 09 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 09 février 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 janvier 2017 par l'UNION DES MUTILES, REFORMES ET ANCIENS COMBATTANTS sis 16 rue Louis Graves à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 20/02/17

Date de télétransmission : 23 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101187-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 février 2017

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 20/02/17

Date de télétransmission : 23 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101187-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T161
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T161

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0012 ACCORDEE A MADAME MARIE-CHRISTINE SAUTEUR - 34 RUE DE LA MADELEINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AGAPANTHE" SIS 34 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0012» déposée en Mairie le 26 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 09 février 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 janvier 2017 par Madame Marie-Christine SAUTEUR – 34 rue de la Madeleine - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «AGAPANTHE», sis 34 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 20/02/17

Date de télétransmission : 23 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101189-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 février 2017

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 20/02/17

Date de télétransmission : 23 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101189-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T162
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T162

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CONCERT DU GROUPE TRUST DANS LE CADRE DE LA 22EME ÉDITION DU FESTIVAL LE BLUES AUTOUR DU ZINC" LE VENDREDI 17 MARS 2017 A LA MALADRERIE SAINT LAZARE SISE 203 RUE DE PARIS A BEAUVAIS (60000)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 02 février 2017, procès-verbal n° E2017.0044 avec des prescriptions ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'Accessibilité de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 09 février 2017 avec des prescriptions ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le vendredi 17 mars 2017, l'ouverture au public de la manifestation «CONCERT DU GROUPE TRUST DANS LE CADRE DU 22EME FESTIVAL LE BLUES AUTOUR DU ZINC», du type «T» avec des activités de type L/N de 3ème catégorie, à la Maladrerie Saint Lazare, sise 203 rue de Paris à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 20/02/17

Date de télétransmission : 23 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101192-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 février 2017

Article 2 : La capacité maximale du public admise pour le concert est de 850 personnes.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Aideen FAHY (06.89.36.65.02) et doit procéder une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 20 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 20/02/17

Date de télétransmission : 23 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101192-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 23 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T163
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T163

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE ANDRE GIDE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ISOLATION DE COMBLES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'isolation de combles seront entrepris au 9 rue André Gide le jeudi 2 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 2 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue André Gide, au niveau du numéro 9.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T164
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T164

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE RICARD DEVANT LE NUMERO 30
LE MERCREDI 1ER MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue RICARD devant le numéro 30, le mercredi 1er mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 1er mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue RICARD devant le numéro 30, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T165
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T165

Autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un marché d'art et d'artisanat qui se tiendra à l'hôtel du Département du 31 mars 2017 au 3 avril 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20 février 2017 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de poser des affiches ainsi que des banderoles sur le domaine public à l'occasion d'un marché de l'art et de l'artisanat qui se tiendra à l'Hôtel du Département du 31 mars au 3 avril 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public, l'une dans le giratoire Brisson et l'autre dans le giratoire avenue M. Dassault. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à un format A3.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/03/17

au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 24 mars au 3 avril 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 21 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T166
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T166

Autorisation accordée à CANYTHER - POINT DOG - Rue Paul Gréber 60000 ALLONNE pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion d'une expo-vente de chiots les 4-5 mars 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande de la société CANYTHER – POINT DOG rue Paul Gréber 60000 ALLONNE par laquelle elle sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une expo-vente de chiots les 4-5 mars 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 27/02/17

Signé le 21/02/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 4-5 mars 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 21 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 27/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T167
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T167

Autorisation accordée à l'entreprise DAVESNE - 16 bis rue des Prés 60112 MILLY SUR THERAIN pour poser un échafaudage 8 rue Jean de Lignières 60000 BEAUVAIS à l'occasion de travaux de réfection de gouttières et de lucarnes

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 février 2017, par laquelle l'entreprise DAVESNE – 16 bis rue des Prés 60112 MILLY SUR THERAIN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 8 rue Jean de Lignières 60000 BEAUVAIS à l'occasion de travaux de remplacement de gouttières et de réfection de lucarnes.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T168
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T168

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RESIDENCE DES TISSERANDS
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
LE SAMEDI 25 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu résidence des Tisserands rue des ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD, le samedi 25 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), résidence des Tisserands rue des ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T169
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T169

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GUI PATIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ABAISSEMENT DE BORDURES POUR PISTES CYCLABLES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'abaissement de bordures pour pistes cyclables seront entrepris rue Gui Patin, côté carrefour formé par le boulevard du Docteur Lamotte et le boulevard Amyot d'Inville, du mercredi 1er au vendredi 17 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 1er au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Gui Patin, côté carrefour formé par le boulevard du Docteur Lamotte et le boulevard Amyot d'Inville.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T170
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T170

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LOUIS BOREL DEVANT LE NUMERO 16
DU MARDI 28 AU VENDREDI 31 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue Louis BOREL devant le numéro 16, du mardi 28 au vendredi 31 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 28 au vendredi 31 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Louis BOREL devant le numéro 16, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T171
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T171

Autorisation accordée à l'entreprise VOLBRECHT Philippe - 30 rue des Cardonnettes 60112 TROISSEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public 60 rue de Saint Just des Marais 60000 BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 14 février 2017, par laquelle l'entreprise VOLBRECHT Philippe – 30 rue des Cardonnettes 60112 TROISSEREUX sollicite l'autorisation de poser un échafaudage au droit du n°60 de la rue de Saint Just des Marais afin de procéder à des travaux de réfection de la toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T172
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T172

REGLEMENTATION DU SATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA PREFECTURE DEVANT LE NUMERO 29
DU LUNDI 6 AU SAMEDI 11 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de la PREFECTURE devant le numéro 29, du lundi 6 au samedi 11 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 6 au samedi 11 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la PREFECTURE devant le numéro 29, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 22/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T173
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T173

Autorisation accordée à la SARL GODIN - 346 rue de Calais 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN pour poser un échafaudage sur le domaine public 1 rue Léon Zeude à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 février 2017, par laquelle la SARL GODIN – 346 rue de Calais – 60480 FONTAINE SAINT LUCIEN sollicite l'autorisation de poser un échafaudage au droit du n°1 de la rue Léon Zeude à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de réfection de la toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T174
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T174
autorisation accordée à l'entreprise SPRID - 68 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE pour poser un échafaudage mobile sur le domaine public 13 rue Jean Racine à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 17 février 2017, par laquelle l'Entreprise SPRID – 68 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile au droit du 13 rue Jean Racine 60000 BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de ravalement de façade (DP 60057 16T0180)

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après ;

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Par mesure de sécurité, l'échafaudage devra être enlevé chaque soir.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne

présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder deux semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 21 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T175
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T175

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE MALHERBE DEVANT LE NUMERO 41
DU LUNDI 6 AU VENDREDI 10 MARS 2017
A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON DE MOBILIER

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une livraison de mobilier aura lieu rue de MALHERBE devant le numéro 41, du lundi 6 au vendredi 10 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de livraison), rue de MALHERBE devant le numéro 41 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du livreur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 21/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T176
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T176

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE LUCIEN LAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SORTIES DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de sorties de toiture par nacelle seront entrepris aux 4, 6 et 8 rue Lucien Lainé le vendredi 24 février 2017, par les sociétés ATTILA et CIEPIELA BERTRANUC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Lucien Lainé, au niveau des numéros 4, 6 et 8.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle des sociétés ATTILA et CIEPIELA BERTRANUC), au droit du chantier ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 22/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T177
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T177

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "12EME SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 24 AU DIMANCHE 26 MARS 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 09 février 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 24 au dimanche 26 mars 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «12EME SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER», à l'Elispace, des types «L, T, X et CTS», de «1ère catégorie», sis avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 22/02/17

Date de télétransmission : 27 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101271A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 février 2017

Article 2 : La capacité du public admise simultanément est de 800 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Francis BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 22 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 22/02/17

Date de télétransmission : 27 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101271A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T178
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T178

autorisation accordée à la société ARNAUD BOLLE COUVERTURE - 1bis route de Gournay - 60155 RAINVILLERS pour poser un échafaudage sur le domaine public 80 rue de Marissel à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 février 2017, par laquelle la société Arnaud BOLLE Couverture – 1bis route de Gournay 60155 RAINVILLERS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public 80 rue de Marissel à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 02/03/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T179
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T179

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE TILLOY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE STATIONNEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de stationnement seront entrepris rue de Tilloy (entre le giratoire Tilloy et le giratoire Spaak) du lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Tilloy (entre le giratoire Tilloy et le giratoire Spaak).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 22/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T180
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T180

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ENTREE DU PLAN D'EAU DU CANADA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement par forage dirigé pour Enedis seront entrepris à l'entrée du plan d'eau du Canada du lundi 27 février au mardi 4 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 févier au mardi 4 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons à l'entrée du plan d'eau du Canada.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit sur le parking réservé aux cars rue de la Mie au Roy, avant les grilles d'entrée du plan d'eau du Canada ;
- un stationnement interdit sur le parking devant le bureau de la base nautique ;
- une déviation des piétons, au droit des fouilles.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 23/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T181
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T181

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FOUILLES DE BOITE POUR ENEDIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de fouilles de boîte pour Enedis seront entrepris au 15 rue Gambetta du lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2017, par la société LRTP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 mars au jeudi 6 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société LRTP) sera interdit et gênant rue Gambetta, sur un emplacement à proximité du numéro 15.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 23/02/17

Signé le 23/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T182
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T182

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0163 ACCORDEE A LA SAS GIFI MAG - Z.I. LA BARBIERE - 47300 VILLENEUVE SUR LOT POUR L'ÉTABLISSEMENT "GIFI" SIS 11 AVENUE MONTAIGNE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0163» déposée en mairie le 07 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 février 2017, procès-verbal n° E2017.0040 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 22 décembre 2016 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 07 décembre 2016 par la SAS GIFI MAG – Z.I. La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «GIFI», sis 11 avenue Montaigne à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/02/17

Signé le 27/02/17

Date de télétransmission : 1 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101337-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T183
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T183

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0167 ACCORDEE A BALLADINS BEAUVAIS - 26 AVENUE DESCARTES - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "HÔTEL BALLADINS" SIS 26 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0167» déposée en mairie le 12 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 février 2017, procès-verbal n° E2017.0046 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 05 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 12 décembre 2016 par BALLADINS BEAUVAIS – 26 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «HÔTEL BALLADINS», sis 26 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 27 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/02/17

Signé le 27/02/17

Date de télétransmission : 1 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101339-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 mars 2017

Validité contrôle juridique le 27/02/17

Signé le 27/02/17

Date de télétransmission : 1 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101339-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T184
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T184

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0001 REFUSÉE A LA SARL CADEAUX LETULLE - 41 RUE DE MALHERBE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "AMBIANCE & STYLE" SIS 41 RUE DE MALHERBE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0001» déposée en Mairie le 04 janvier 2017 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 23 février 2017, procès verbal n° E2017.0101 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 janvier 2017 par la SAS CADEAUX LETULLE – 41 rue de Malherbe - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "AMBIANCE & STYLE", sis 41 rue de Malherbe à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité pour le motif suivant :
- les dégagements ne sont pas conformes à l'article PE 11 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées dans le procès-verbal n° E2017.0101 en date du 23 février 2017, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/02/17

Signé le 24/02/17

Date de télétransmission : 1 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101341-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T186
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T186

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE D'ARC DEVANT LE NUMERO 21
LE MARDI 14 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue Jeanne D'ARC, le mardi 14 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 14 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne D'ARC devant le numéro 21, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 28/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T187
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T187

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE L'ECOLE MATERNELLE DEVANT LE NUMERO 64
ET RUE NICOLAS PASTOUR DEVANT LE NUMERO 22
LE JEUDI 9 ET LE VENDREDI 10 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 64 rue de L'ECOLE MATERNELLE et au 22 rue Nicolas PASTOUR le jeudi 9 et le vendredi 10 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 9 et le vendredi 10 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de L'ECOLE MATERNELLE devant le numéro 64 et rue Nicolas PASTOUR devant le numéro 22, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 28/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T188
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T188

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU WAGE ET RUE DU PRE MARTINET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'extension du réseau gaz seront entrepris rue du Wage et rue du Pré Martinet du vendredi 3 mars au lundi 24 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 3 mars au lundi 24 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Wage et rue du Pré Martinet.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 28/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T189
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T189

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE DIMANCHE 19 MARS 2017, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, un dépôt de gerbes se déroulera au monument aux morts, le dimanche 19 mars 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 18 à 19 heures au dimanche 19 mars 2017 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 28/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T192
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T192

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS, A L'OCCASION DU FESTIVAL "LE BLUES AUTOUR DU ZINC"

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 3 janvier 2017, présentée par Madame Aideen FAHY, Présidente de l'association « LE COMPTOIR MAGIQUE », relative à la dérogation à l'heure de fermeture de certains établissements les vendredi 24 et samedi 25 mars 2017, à l'occasion du festival « LE BLUES AUTOUR DU ZINC » ;

ARRETE :

Article 1er : Les établissements suivants :
- AFTER HOURS, 24 rue Pierre Jacoby ;
- L'ALTERNATIVE, 1 rue du 27 juin ;
- CAFE DE LA PAIX, 51 place Jeanne Hachette ;
- CAFE DU MARCHE, 8 rue Pierre Jacoby ;
- LE PALAIS D'ANTAN, 75 rue Saint-Pierre ;
- LE TOUCO, 7 rue de Buzanval ;
- LES VENTS D'ANGES, 3 rue de l'Etamine ;
- LE ZINC BLEU, 59 et 61 rue Saint-Pierre.

sont autorisés exceptionnellement à rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 24 au samedi 25 et dans la nuit du samedi 25 au dimanche 26 mars 2017.
Article 2 : Les présentes autorisations sont délivrées à titre essentiellement précaire et révocable. Elles pourront être retirées à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 01/03/17

Date de télétransmission : 6 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101406-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 mars 2017

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 01/03/17

Date de télétransmission : 6 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101406-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T193
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T193

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA CONTRE ALLEE DE L'AVENUE KENNEDY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-T71 du 23 janvier 2017, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules sur la contre allée de l'avenue Kennedy (entre les numéros 51 et 55) du lundi 30 janvier au mardi 28 février 2017, pendant la durée des travaux de réfection de voirie ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2017-T71 du 23 janvier 2017, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules sur la contre allée de l'avenue Kennedy (entre les numéros 51 et 55), pendant la durée des travaux de réfection de voirie, sont reconduites jusqu'au vendredi 24 mars 2017.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une voie barrée, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 01/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T194
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T194

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE AU DROIT DU GIRATOIRE DE L'AVENUE LEON BLUM, PENDANT LA MISE EN PLACE D'UNE BASE DE VIE DE CHANTIER

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une base de vie de chantier sera mise en place sur le parking situé au droit du giratoire de l'avenue Léon Blum du lundi 6 au vendredi 24 mars 2017 et que pendant la durée de cette installation, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 24 mars 2017 et pendant toute la durée de l'installation de la base de vie, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules sur le parking situé au droit du giratoire de l'avenue Léon Blum.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant sur l'emplacement de la cabane de chantier et du stockage de matériaux, si besoin ;
- une occupation et un rétrécissement du parking.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T195
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T195

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 39 ET
RUE DE LORRAINE DEVANT LE NUMERO 3
LE SAMEDI 1ER AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 39 rue DESGROUX et au 3 rue de LORRAINE, le samedi 1er avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 1er avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 39 et rue de LORRAINE devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T196
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T196

permission accordée à ORANGE - UI PICARDIE UTR - 20 avenue Paul Claudel - BP 18052 - 80050 AMIENS 1 - pour raccorder un client au réseau ORANGE rue Simone SIGNORET à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande par laquelle ORANGE – UI PICARDIE ETR – 20 avenue Paul Claudel - BP 18052 – 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 habitation1s au réseau ORANGE - rue Simone Signoret à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose **d'une chambre L1T et de 1 fourreau d'une longueur de 8 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 02/03/17

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 2 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T197
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T197

autorisation accordée à l'association PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER pour poser une banderole sur le domaine public en vue d'annoncer la marche "bleue" le samedi 18 mars 2017 au Plan d'Eau du Canada

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 février 2017, par laquelle l'association PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler une marche « bleue » qui sera organisée au Plan d'Eau du Canada le 18 mars 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public dans le giratoire du parc Marcel Dassault. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 02/03/17

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 8 mars au 18 mars 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 2 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 02/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T198
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T198

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AU CARREFOUR DE L'AVENUE BLAISE PASCAL AU DROIT DE L'ACCES A L'USINE AGCO/GIMA

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2014-P83 du 22 avril 2014, portant réglementation de la circulation des véhicules au carrefour à feux tricolores situé avenue Blaise Pascal au droit de l'accès à l'usine AGCO/GIMA ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au vendredi 31 mars 2017, les dispositions de notre arrêté n° 2014-P83 du 22 avril 2014, énoncées ci-dessus, sont suspendues, à titre expérimental et modifié comme suit :

Le fonctionnement en feux tricolores est rétabli en continu au carrefour situé avenue Blaise Pascal au droit de l'accès à l'usine AGCO/GIMA.

Article 2 : Cette nouvelle disposition pourra être abrogée, avant la fin de l'essai.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T199
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T199

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE MICHEL GORIN DEVANT LE NUMERO 2
LE VENDREDI 17 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 2 rue Michel GORIN, le vendredi 17 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 17 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Michel GORIN devant le numéro 2, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T200
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T200

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE PAGANINI ET RUE VIVALDI, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation d'un branchement gaz seront entrepris au 1 allée Paganini et rue Vivaldi du lundi 13 au vendredi 31 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 au vendredi 31 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules allée Paganini, au niveau du numéro 1 et rue Vivaldi.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T201
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T201

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE HENRI BRISPOT DEVANT LE NUMERO 26
LE MARDI 28 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 rue Henri BRISPOT, le mardi 28 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 28 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Henri BRISPOT devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/03/17

Signé le 02/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T202
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T202

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR ANQUETIL GABIN POUR SON ÉTABLISSEMENT ANQUETIL OPTIQUE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 16 février 2017 de Monsieur ANQUETIL Gabin demeurant à Beauvais 67, rue Saint Pierre sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse fermée au droit de son établissement "OPTIQUE ANQUETIL" sis 67, rue Saint Pierre 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur ANQUETIL Gabin est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse fermée, 67, rue Saint Pierre à Beauvais, à charge pour Monsieur ANQUETIL Gabin de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Compte tenu de la présence d'une canalisation de distribution de gaz à environ deux mètres de la façade, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de GDF pour la mise en place de la terrasse.
-La présente autorisation ne deviendra effective que lorsque le pétitionnaire aura remis à la ville l'accord de GDF.

- Toute modification des réseaux publics nécessitée par l'installation de cette terrasse est à la charge du pétitionnaire.

- La terrasse étant indépendante, le magasin doit posséder sa fermeture propre permettant de fermer le local en cas de démontage.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101496-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

- La structure doit être entièrement démontable et toute fondation est interdite.

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 9,95 mètres.

- la surface occupée sera de 9,95 m² et tarifée pour 10 m² (*surface occupée imposée au m² supérieur*).

Article 2 : Monsieur ANQUETIL Gabin est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 36,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le service des droits de place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 03 mars 2017
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101496-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T203
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T203

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME INGLARD ELISE POUR SON ÉTABLISSEMENT LA MARELLE

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 01 janvier 2017 de Madame INGLARD Elisa demeurant à Beauvais 2 rue de la Mairie 60112 HAUCOURT, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un tourniquet et un panneau d'informations commerciales pour son établissement "LA MARELLE" sis 10, rue Desgroux 60000 Beauvais;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame INGLARD Elisa est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un tourniquet et un panneau d'informations commerciales 10, rue Desgroux, à charge pour madame INGLARD Elisa de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Le tourniquet et le panneau d'informations commerciales seront installés au droit de son établissement.

Article 2 : Madame INGLARD Elisa est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 36 euros pour le tourniquet, à 52.50 euros pour le panneau d'informations commerciales, par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le service des droits de place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101498-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 3 mars 2017
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101498-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T204
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T204

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME CLAIRE COURTOIS POUR SON ÉTABLISSEMENT TRADITION ROSTAND

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 01 janvier 2017 de Madame Claire COURTOIS demeurant à Beauvais 4, rue Suzanne Lenglen 60000 Beauvais, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un distributeur de pain pour son établissement "TRADITION ROSTAND" sis avenue Jean Rostand 60000 Beauvais;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame Claire COURTOIS est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un distributeur de pain avenue Jean Rostand, à charge pour madame Claire COURTOIS de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Le distributeur de pain sera installé au droit de son établissement.

Article 2 : Madame Claire COURTOIS est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 36 euros par distributeur de pain et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le service des droits de place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101501-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 03 mars 2017
Le sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101501-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T205
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T205

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME PREVOST SABINE POUR SON ÉTABLISSEMENT BAR DU PARC

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 21 février 2017 de madame PREVOST Sabine demeurant à Beauvais 47, rue Malherbe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, pour son établissement "BAR DU PARC" sis 47, rue Malherbe 60000 Beauvais;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame PREVOST Sabine est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 47, rue Malherbe, à charge pour Madame PREVOST Sabine de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 4 mètres.

- la surface occupée sera de 4 m² et tarifée pour 4 m².

Article 2 : Madame PREVOST Sabine est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101503-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le service des droits de place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 3 mars 2017
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101503-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T206
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T206

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR STUBBE GERMAIN POUR SON ÉTABLISSEMENT LES VENTS D'ANGES

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 14 février 2017 de Monsieur STUBBE Germain demeurant à Beauvais 3, rue de l'étamine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LES VENTS D'ANGES" sis 3, rue de l'étamine 60000 Beauvais;

ARRÊTE:

Article 1er : Monsieur STUBBE Germain est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 3, rue de l'étamine à Beauvais, à charge pour Monsieur STUBBE Germain de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- -La terrasse d'une surface totale de 58 m² sera composée de deux parties

-La première, côté place St Étienne, sera de 22.75m² et tarifée pour 23 m².

-La deuxième, rue Pierre de l'étamine, devra permettre un passage des piétons entre la terrasse et le trottoir de **deux mètres.**

- La surface occupée par cette deuxième partie sera de 35 m² (façade de 10 m).

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101507-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

Article 2 : Monsieur STUBBE Germain est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le service des droits de place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 3 mars 2017
Le Sénateur-Maire

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 03/03/17

Date de télétransmission : 13 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101507-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T207
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T207

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU BEARN ET RUE D'ANJOU, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réhabilitation thermique des bâtiment de l'OPAC seront entrepris au 9 rue du Béarn et au 5 rue d'Anjou du lundi 13 mars au dimanche 30 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 13 mars au dimanche 30 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Béarn, au niveau du numéro 9 et rue d'Anjou, au niveau du numéro 5, de part et d'autre du porche. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant au droit du chantier et du numéro 5 au numéro 7 rue d'Anjou ;
- une occupation de la chaussée et du trottoir ;
- une rue d'Anjou barrée dans les deux sens du numéro 7 jusqu'à la rue du Béarn (y compris le passage sous le porche) ;
- une circulation des véhicules et des piétons interdite sous le porche ;
- une déviation par la rue du Béarn et l'avenue Flandres Dunkerque.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 06/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T208
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T208

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "NUIT DE L'INSTITUT 2017" A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE LASALLE SIS 19 RUE PIERRE WAGUET A BEAUVAIS (60000) LE SAMEDI 18 MARS 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 02 mars 2017, procès verbal n° E2017.0095 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 26 janvier 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le samedi 18 mars 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «NUIT DE L'INSTITUT 2017», à l'Institut Polytechnique LASALLE, sis 19 rue Pierre Waguet à Beauvais, du type «R», de «1ère catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 2794 personnes réparties sur les différentes implantations.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 06/03/17

Date de télétransmission : 10 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101526-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mars 2017

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2017.0095 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 02 mars 2017 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 janvier 2017.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur David HERVE (06.74.88.50.14) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 06 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 06/03/17

Date de télétransmission : 10 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101526-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T209
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T209

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0002 REFUSÉE A CASANI - 16 AVENUE DU BEAUVAISIS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CASANI" SIS 16 AVENUE DU BEAUVAISIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0002» déposée en Mairie le 09 janvier 2017 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 02 mars 2017, procès verbal n° E2017.0100 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 janvier 2017 par CASANI – 16 avenue du Beauvaisis – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "CASANI" sis 16 avenue du Beauvaisis à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 02 mars 2017 pour le motif suivant ;
- le niveau de sécurité est insuffisant.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 06/03/17

Date de télétransmission : 10 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101531-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T210
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T210

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES IMPASSE BERNARD PALISSY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique de la société Coronic seront entrepris impasse Bernard Palissy du jeudi 16 au vendredi 24 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 16 au vendredi 24 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules impasse Bernard Palissy.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 06/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T211
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T211

autorisation accordée à la SARL EGB DELARGILLIERE - 2 rue du Pont de Pierres - 60510 THERDONNE pour poser un échafaudage sur le domaine public - 25 rue de l'Ecole Maternelle à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 mars 2017, par laquelle la SARL EGB DELARGILLIERE – 2 rue du Pont de Pierres – 60510 THERDONNE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public 25 rue de l'Ecole Maternelle à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de réfection de façade (rejointoiement de briques).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 7 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T212
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T212

autorisation accordée au Comité des Fêtes de GUIGNECOURT pour poser une banderole sur le domaine public à l'occasion d'un loto organisé à GUIGNECOURT le 9 avril 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 mars 2017, par laquelle le Comité des Fêtes de GUIGNECOURT sollicite l'autorisation d'installer une banderole sur le domaine public afin de signaler un loto qui sera organisé le 9 avril 2017 à GUIGNECOURT.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer une banderole sur le domaine public dans l'accotement avenue Kennedy. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 27 mars au 9 avril 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 07/03/17

Signé le 07/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T213
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T213

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE VILLEBOIS MAREUIL, DEVANT LE NUMERO 19TER, DU VENDREDI 17 AU DIMANCHE 19 MARS 2017, A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 19Ter rue Villebois Mareuil, du vendredi 17 au dimanche 19 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 17 au dimanche 19 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Villebois Mareuil, devant le numéro 19Ter, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 07/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T214
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T214

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "AUTO BAR" SIS A BEAUVAIS, 2 RUE DE CALAIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 1er mars 2017, présentée par Monsieur Christophe PARLY, exploitant de l'établissement « AUTO BAR » sis à BEAUVAIS, 2 rue de Calais, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Christophe PARLY, exploitant de l'établissement « AUTO BAR » sis à BEAUVAIS, 2 rue de Calais, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 avril 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 07/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101598-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T215
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T215

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LORRAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ELAGAGE D'UN ARBRE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'élagage d'un arbre seront entrepris dans la propriété située à l'angle de la rue de Lorraine et de la rue Villiers de l'Isle Adam du lundi 20 au mercredi 22 mars 2017, par l'entreprise « Aux Beaux Paysages » et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 20 au mercredi 22 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise Aux Beaux Paysages) sera interdit et gênant rue de Lorraine, côté des numéros impairs, sur trois emplacements après le numéro 5.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 07/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T216
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T216

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PRE MARTINET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPRISE DE COUVERTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que

ARRETE :

Article 1er :

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T216
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T216

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PRE MARTINET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPRISE DE COUVERTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de reprise de couverture seront entrepris au 5 rue du Pré Martinet du mercredi 15 au vendredi 31 mars 2017, par la société Francis Hévin et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 15 au vendredi 31 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Pré Martinet, au niveau du numéro 5.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société Francis Hévin), au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T217
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T217

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0121 ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE GHEWY - 6 ALLÉE DE LA BORNE TROUÉE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ASSOCIATION ALOÏSE" SIS 44 AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0121» déposée en Mairie le 26 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 02 mars 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 août 2016 par Monsieur Patrice GHEWY – 6 allée de la Borne Trouée – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ASSOCIATION ALOÏSE» sis 44 avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 02 mars 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101658-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101658-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T218
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T218

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR DUVAL-OSSENT THÉO POUR SON ÉTABLISSEMENT THE SELECT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 03 février 2017 de monsieur DUVAL-OSSENT Théo gérant de la société TEBOD 17 rue Gui Patin 60000 Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "THE SELECT" sis 17 rue Gui Patin 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur DUVAL-OSSENT Théo est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 17 rue Gui Patin à Beauvais, à charge pour monsieur DUVAL-OSSENT Théo de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 0.55 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 3 mètres.

- la surface occupée sera de 1,65m² et tarifée pour 2m² (*surface occupée imposée au m2 supérieur*).

Article 2 : Monsieur DUVAL-OSSENT Théo est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101660-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 08 mars 2017
Le Sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101660-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T219
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T219

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR MARTINS FRANCISCO POUR SON ÉTABLISSEMENT PIZZERIA NINO

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 28 février 2017 de Monsieur MARTINS Francisco demeurant à Tillé 16 bis, rue de l'Ile de France sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais au droit de son établissement "PIZZERIA NINO" sis 44, rue du 27 juin 60000 Beauvais afin d'y exploiter une terrasse;

ARRETE:

Article 1er : Monsieur MARTINS Francisco est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 44, rue du 27 juin à Beauvais, à charge pour Monsieur MARTINS Francisco de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 5,70 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 20 mètres.

- La surface occupée sera de 114 m² et tarifée pour 114 m².

Article 2 : Monsieur MARTINS Francisco est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101662-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 08 mars 2017
Le Sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101662-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T220
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T220

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR BARBARAS LOIC POUR SON ÉTABLISSEMENT TURTLES PIZZA

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénatrice de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 13 février 2017 de Monsieur BARBARAS Loïc demeurant 4, impasse des croisettes 60390 BERNEUIL EN BRAY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation de motocycles sur **une** place de stationnement au droit de son établissement "TURTLES PIZZA" sis 17,19, rue de la Tapisserie 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur BARBARAS Loïc est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation de motocycles sur **une** place de stationnement 17,19 rue de la Tapisserie à Beauvais, à charge pour Monsieur BARBARAS Loïc de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Monsieur BARBARAS Loïc utilisera **une** place de stationnement pour une surface maximale de 12m².

- la saillie de cette installation ne débordera en aucune façon sur le trottoir de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 7 mètres.

Article 2 Monsieur BARBARAS Loïc est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.
Pour information ce droit s'élève à 696 Euros par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101664-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 08 mars 2017
Le Sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101664-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T221
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T221

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR FRANKINET GILLES POUR SON ÉTABLISSEMENT LE MARCHÉ DES FLEURS

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 11 février 2017 de Monsieur FRANKINET Gilles demeurant à Beauvais 13,15 rue de Calais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un étalage au droit de son établissement "SARL FLORE MARKET" sis 13, 15 rue de Calais 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur FRANKINET Gilles est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un étalage, 13,15 rue de Calais à Beauvais, à charge pour Monsieur FRANKINET Gilles de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes:

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1.20 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une longueur de 9 mètres.

- La surface occupée sera de 10.80 m² et tarifée pour 11m².

Article 2 : Monsieur FRANKINET Gilles est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 13.50 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101666-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 08 mars 2017
Le Sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101666-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T222
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T222

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MONSIEUR SIDANY PATRICK POUR SON ÉTABLISSEMENT ETEP

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 412-51;
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2013 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 01 mars 2017 de Monsieur SIDAWY Patrick demeurant à Beauvais 25, rue de la Madeleine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'un étalage au droit de son établissement "ETEP" sis 25, rue de la Madeleine 60000 Beauvais;

ARRÊTE:

Article 1er : Monsieur SIDAWY Patrick est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'installation d'un étalage, 25, rue de la Madeleine à Beauvais, à charge pour Monsieur SIDAWY Patrick de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes:

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 0,90 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser un passage de 1,40 mètres pour la libre circulation des piétons sur une longueur de 5,60 mètres rue de la Madeleine et une longueur de 3,5 mètres pour la rue d'Agincourt.

- L'établissement occupant un angle de deux rues l'étalage sera implanté en retrait de un mètre par rapport à l'angle des rues.

-- La surface occupée sera de 8,19 m² et tarifée pour 9 m² (surface occupée imposée au m² supérieur).

Article 2 : Monsieur SIDAWY Patrick est tenu de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101668-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

Pour information ce droit s'élève à 13.50 euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 08 mars 2017
Le Sénateur-maire

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

Date de télétransmission : 17 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101668-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T223
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T223

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MOLIERE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATIONS EN TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparations en toiture seront entrepris aux 7 et 9 rue Molière du mercredi 15 au vendredi 31 mars 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 15 au vendredi 31 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Molière, au niveau des numéros 7 et 9.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir, avec maintien des accès et de l'horodateur ;
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 08/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T224
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T224

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 18 mars 2017 à 14 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Salima NAKIB, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le samedi 18 mars 2017 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le 09 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 09/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101682-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T225
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T225

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 29 avril 2017 à 15 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoît MIRON, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 29 avril 2017 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 09 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 09/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101684-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T226
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T226

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 06 mai 2017 à 16 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles LOCQUET, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 06 mai 2017 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 09 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 09/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101686-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T227
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T227

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION D'UN MARIAGE)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration du mariage le samedi 27 mai 2017 à 14 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme LIEVAIN, conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 27 mai 2017 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Beauvais, le 09 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/03/17

Signé le 09/03/17

Date de télétransmission : 14 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101688-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 14 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T228
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T228

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMERO 24 ET
RUE SAINT PANTALEON DEVANT LE NUMERO 18
LE SAMEDI 25 ET LE DIMANCHE 26 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 24 rue d'AMIENS et au 18 rue Saint PANTALEON, le samedi 25 et le dimanche 26 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 et le dimanche 26 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue d'AMIENS devant le numéro 24 et rue Saint PANTALEON devant le numéro 18, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T229
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T229

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU WAGE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-T104 du 2 février 2017, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Wage, au niveau du numéro 13, du samedi 11 février au vendredi 10 mars 2017, pendant la durée des travaux d'extension du réseau électrique ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2017-T104 du 2 février 2017, portant restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Wage, au niveau du numéro 13, pendant la durée des travaux d'extension du réseau électrique, sont reconduites jusqu'au vendredi 31 mars 2017. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie (la voie opposée) ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T230
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T230

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 39 ET
RUE DE LORRAINE DEVANT LE NUMERO 3
LE SAMEDI 25 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 39 rue DESGROUX, et au 3 rue de LORRAINE le samedi 25 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 39 et rue de LORRAINE devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T231
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T231

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CARNOT DEVANT LE NUMERO 25
LE MARDI 28 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 25 rue CARNOT, le mardi 28 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 28 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CARNOT devant le numéro 25, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T232
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T232

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT LAURENT DEVANT LE NUMERO 7
LE VENDREDI 21 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 7 rue Saint LAURENT, le vendredi 21 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 21 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint LAURENT devant le numéro 7, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T233
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T233

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE BUZANVAL DEVANT LE NUMERO 55 ET
RUE DE PARIS DEVANT LE NUMERO 191
LE SAMEDI 25 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 55 rue de BUZANVAL et au 191 rue de PARIS, le samedi 25 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de BUZANVAL devant le numéro 55 et rue de PARIS devant le numéro 191, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T234
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T234

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DEVANT LA MSIH, LE MERCREDI 29 MARS 2017, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le mercredi 29 mars 2017 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 29 mars 2017 de 13 heures 30 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant sur trois emplacements situés devant la MSIH (Maison des Services et des Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/03/17

Signé le 10/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T235
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T235

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE DETECTION DE RESEAU GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de détection de réseau gaz pour le compte d'Enedis seront entrepris dans certaines voies du mercredi 15 mars au mardi 2 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 15 mars au mardi 2 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Bretagne, rue du faubourg Saint-Jacques, rue Henri Brispot, rue du Pont d'Arcole, rue du Thérain, rue du Parc, rue Emmaüs et rue des Cheminots.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une mise en place d'une signalisation temporaire, autour des véhicules de chantier en arrêt sur la voirie.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 13/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T236
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T236

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0005 ACCORDEE A LA SNC PHARMACIE BECIROVSKI - CENTRE COMMERCIAL SAINT-QUENTIN - AVENUE NELSON MANDELA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "PHARMACIE BECIROVSKI" DANS LE CENTRE COMMERCIAL SAINT-QUENTIN SIS AVENUE NELSON MANDELA A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0005» déposée en mairie le 10 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 mars 2017, procès-verbal n° E2017.0135 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 26 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 10 janvier 2017 par la SNC PHARMACIE BECIROVSKI – centre commercial Saint-Quentin – avenue Nelson Mandela – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PHARMACIE BECIROVSKI», dans le centre commercial Saint-Quentin, sis avenue Mandela à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 13 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 16/03/17

Date de télétransmission : 16 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101748-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 mars 2017

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 16/03/17

Date de télétransmission : 16 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101748-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T237
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T237

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE PARIS DEVANT LE NUMERO 56
DU VENDREDI 31 MARS AU DIMANCHE 2 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de PARIS devant le numéro 56, du vendredi 31 mars au dimanche 2 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 31 mars au dimanche 2 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de PARIS devant le numéro 56 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T238
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T238

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 21
LE MARDI 4 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue des JACOBINS, le mardi 4 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 4 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 21, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T239
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T239

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU PARC DU HAUT-VILLE, LE DIMANCHE 26 MARS 2017, A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une course cycliste, organisée par le Beauvais Team Cycliste, se déroulera au parc du Haut-Villé, le dimanche 26 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 26 mars 2017 de 12 à 18 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite dans le contre sens de la course dans les voies suivantes :

- rue Hippolyte Bayard ;
- rue Jean-Baptiste Godin.

Article 2 : Pendant cette même période, la seule circulation autorisée s'effectuera dans le sens de la course, à vitesse réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T240
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T240

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'ECOLE FERDINAND BUISSON, LE VENDREDI 31 MARS 2017, A L'OCCASION D'UNE DISTRIBUTION DE PLANTS DE LEGUMES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une distribution de plants de légumes, au profit des adhérents de la société d'horticulture, de botanique et d'apiculture de Beauvais, se déroulera sur la place de l'école Ferdinand Buisson, le vendredi 31 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 31 mars 2017 de 14 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place de l'école Ferdinand Buisson (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T241
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T241

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE L'ECOLE MATERNELLE DEVANT LE NUMERO 18
LE MARDI 11 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 18 rue de L'ECOLE MATERNELLE, le mardi 11 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 11 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de L'ECOLE MATERNELLE devant le numéro 18, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T242
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T242

CRÉATION D'UN OSSUAIRE AU CIMETIÈRE DE NOTRE-DAME DU THIL SIS RUE PAUL DOUMER A BEAUVAIS (60000)

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-6 relatif à l'ossuaire ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles L.225-17 et L.225-18 punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture ;
Considérant qu'il convient de prévoir dans le cimetière un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cimetière de Notre-Dame du Thil est affecté à perpétuité un ossuaire aux emplacements référencés 1-3-3-4 et 1-3-3-17.

Article 2 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 3 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les services municipaux en charge des cimetières tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 24/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T243
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T243

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 50 ET
RUE BIOT DEVANT LE NUMERO 17
LE SAMEDI 25 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 50 rue DESGROUX et au 17 rue BIOT, le samedi 25 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 50 et rue BIOT devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T244
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T244
autorisation accordée à l'entreprise PRIMISO - 18 avenue Paul Langevin 95220 HERBLAY pour poser un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de travaux de réhabilitation thermique sur les bâtiments de l'OPAC situés 9 rue du Béarn et 5 rue d'Anjou à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 01 mars 2017, par laquelle l'entreprise PRIMISO – 18 avenue Paul Langevin 95220 HERBLAY sollicite l'autorisation d'installer des échafaudages de part et d'autre du porche- rue du Béarn et rue d'Anjou 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réhabilitation thermique sur les bâtiments OPAC situés 9 rue du Béarn et 5 rue d'Anjou à BEAUVAIS.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

La circulation des piétons et des véhicules sera interdite sous le porche pendant toute la durée des travaux. Une déviation des piétons sera aménagée par la rue du Béarn vers l'avenue Flandres-Dunkerque).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages et pendant toute la durée des travaux. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T245
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T245

autorisation accordée à A3C CONCEPT - 8 rue de Sétubal 60000 BEAUVAIS pour implanter un panneau de chantier sur le domaine public à l'occasion de la construction de bureaux pour le Crédit Agricole sur la zone du HAUT-VILLÉ à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 mars 2017, par laquelle l'agence A3C CONCEPT – 8 Rue de Sétubal 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'implanter un panneau de chantier sur le domaine public à l'occasion de la construction de bureaux pour le Crédit Agricole Zone du Haut-Villé à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er.- Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - Son implantation devant maintenir une parfaite visibilité dans le carrefour, le panneau sera installé conformément aux directives du service de la voirie. Une réunion préalable sera organisée sur place pour établir le constat des lieux et définir l'emprise de l'ouvrage. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 3. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 4. - **La durée totale de l'occupation ne devra pas excéder 4 mois.**Les travaux de remise en état seront exécutés conformément aux instructions du service Espaces Verts.

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 5. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté

de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 9. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T246
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T246

Autorisation accordée à la société LA FACADE DU BEAUVAISIS - 164 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage mobile 13 rue Carnot à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 mars 2017, par laquelle l'entreprise LA FACADE DU BEAUVAISIS 164 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile au droit du 13 rue Carnot 60000 BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de rénovation de façade (boutique Yves Rocher).

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après ;

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Par mesure de sécurité, l'échafaudage devra être enlevé chaque soir.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 jours**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire, 14 mars 2017

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T247
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T247
autorisation accordée à l'entreprise Jeannick MARTIN - 3 rue des Moulins 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public 50 rue de Clermont à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 février 2017, par laquelle l'entreprise Jeannick MARTIN 3 rue des Moulins 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public afin de procéder à des travaux de rénovation de façade (pignon) 50 rue de Clermont à BEAUVAIS (DP 60057 17T0042).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 14 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T248
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T248
autorisation accordée à l'association TILLÉ EN FETES - 7 rue de l'Eglise 60000 TILLÉ pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion du salon du terroir et de la créativité qui sera organisé les 8 et 9 avril 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017, par laquelle l'association TILLÉ EN FÊTES 7 rue de l'Eglise 60000 TILLÉ sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler le salon du terroir et de la créativité qui se déroulera les 8 et 9 avril 2017 à TILLÉ.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault
- 1 dans l'accotement avenue Kennedy.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 25 mars au 9 avril 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 14 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T249
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T249
permission accordée à FREE - 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS pour raccorder des antennes relais FREE Mobile et occuper le domaine public rue Gay Lussac à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu les directives de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) préconisées pour couvrir les zones moyennement denses ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 par laquelle FREE INFRASTRUCTURE – 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS sollicite l'autorisation de raccorder des antennes relais FREE mobile en occupant le territoire de la commune, rue Gay Lussac à BEAUVAIS.

ARRETONS

Article 1er. – FREE est autorisé à réaliser ses travaux conformément au dossier technique joint à sa demande.

La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales. Le pétitionnaire devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des Services Départementaux de l'Equipement pour ses travaux sur routes nationales et auprès de ceux du Conseil Général pour ses travaux sur routes départementales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en l'implantation d'une chambre L3T et de 2 fourreaux de diamètre 42/45, la longueur de l'infrastructure est de **95 ml x 2 = 190 ml**, conformément aux plans joints à sa demande et en conformité avec les recommandations des services techniques de la ville de Beauvais.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur Les fourreaux seront posés par une entreprise qualifiée ; ils seront enrobés de sablon et signalés par un grillage avertisseur. Les chambres de tirage seront équipées de tampons normalisés pour chaussée légère.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au

croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.
Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire pour une durée maximale de 15 ans à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 14 mars 2017

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 14/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T250
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T250

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "MONTECRISTO" SIS A BEAUVAIS, 13 RUE D'AGINCOURT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 24 février 2017, présentée par Monsieur Hussein YATABARE, exploitant de l'établissement « MONTECRISTO » sis à BEAUVAIS, 13 rue d'Agincourt, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Hussein YATABARE, exploitant de l'établissement « MONTECRISTO » sis à BEAUVAIS, 13 rue d'Agincourt, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 mars 2017 et dans la nuit du samedi 25 au dimanche 26 mars 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constiter une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 15/03/17

Signé le 15/03/17

Date de télétransmission : 16 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101804-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T251
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T251

autorisation accordée à Monsieur BOUABIDA Nouredine - 15 rue Pasteur 60000 BEAUVAIS - pour réaliser un passage "bateau" sur le domaine public

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 15 mars 2017, par laquelle Monsieur Nourdine BOUABIDA, demeurant 15 rue Pasteur 60000 BEAUVAIS, sollicite l'autorisation de créer un passage « bateau » sur le domaine public au droit de son domicile.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 3. – Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égouts, bouches à clé, etc ... nécessitées par la création du bateau sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4. – Dans la largeur du "bateau", l'aire du trottoir sera exécutée sur forme en béton dosé à 250 kg/m3 de 15 cm d'épaisseur (ou 20 cm de grave-ciment dosée à 4 %), avec un revêtement de 3 cm, dans le matériau semblable à celui existant et en tarmacadam si le trottoir est en terre battue.

Article 5. – Au droit de l'entrée cochère, la bordure existante sera soigneusement déposée et reposée sur semelle béton de 0,15 m d'épaisseur et 0,30 m de largeur, de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir se fera sur une longueur de un mètre de chaque côté.

Article 6. – Les bordures et trottoirs seront remis à niveaux sur l'emprise de l'ancien bateau.

Article 7. – Le niveau du seuil doit tenir compte des niveaux de la chaussée, du caniveau et de la pente transversale du trottoir égale à 2 cm par mètre.

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

Article 8. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 9. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter des travaux et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 10. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 11. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 15 jours.**

Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 12. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 14. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 16. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 15 mars 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T252
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T252

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME KCHOUK NELLY POUR SON ÉTABLISSEMENT LE BAR DU CENTRE

PIERRE MICHELINO
Ajoint au Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu l'article L222.18 du code général des collectivités
Vu l'arrêté 2014-P 237 donnant délégation à monsieur Pierre Michelino adjoint au maire pour exercer sous la responsabilité du maire les fonctions et affaires d'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 11 février 2017 de Madame Nelly KCHOUK demeurant 5, rue Carnot 60000 Beauvais sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse au droit de son établissement "LE BAR DU CENTRE" sis 5, rue Carnot 60000 Beauvais;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Nelly KCHOUK est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation de deux terrasses, 5, rue Carnot à Beauvais, à charge pour Madame Nelly KCHOUK de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la surface de la terrasse couverte principale, délimitée par des murets, est de 21 m²;

- la saillie maximale de la terrasse de plein air complémentaire n'excédera pas 4,75 mètres de longueur sur une profondeur de 4 m et ne dépassera en aucun cas l'alignement de la terrasse déjà autorisée et ce pour une surface de 19 m² et tarifée pour 19 m².

Article 2 : Madame Nelly KCHOUK est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 23 euros par mètre carré et par an pour la partie en terrasse couverte et à 18,50 Euros par mètre carré et par an pour la terrasse de plein air au 1er janvier 2017 et peut être

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

Date de télétransmission : 30 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101836A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mars 2017

modifié par délibération du conseil municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 15 mars 2017
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

Date de télétransmission : 30 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101836A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T253
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T253

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES IMPASSE SAINTE-REINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris au 8 impasse Sainte-Reine et afin de faciliter les manœuvres de camions, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au dimanche 19 mars 2017, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant impasse Sainte-Reine, sur une distance de 20 mètres face au numéro 8.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T254
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T254

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UN LOGEMENT AU 12 RUE PHILIPPE DE DREUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux dans un logement seront entrepris au 12 rue Philippe de Dreux, par la société GBG Concept et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue Chambiges ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au mardi 28 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société GBG Concept) sera interdit et gênant rue Chambiges, sur le premier emplacement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T255
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T255

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE JACOBY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris au 68 rue Pierre Jacoby du mercredi 15 au samedi 25 mars 2017, par la société LLBF et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 15 au samedi 25 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société LLBF) sera interdit et gênant rue Pierre Jacoby, sur deux emplacements devant le numéro 68.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T256
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T256

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SIMONE SIGNORET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE D'UNE CHAMBRE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose d'une chambre France Télécom seront entrepris au 6 rue Simone Signoret du jeudi 16 mars au jeudi 6 avril 2017, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 16 mars au jeudi 6 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Simone Signoret, au niveau du numéro 6.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 15/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T260
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T260

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'AQUITAINE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1095 du 8 septembre 2016, réglementant à titre d'essai la circulation des véhicules rue d'Aquitaine (entre la rue des Vignes et le porche de ladite rue) ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1095 du 8 septembre 2016, énoncées ci-dessus, sont reconduites pour 2 mois.

La circulation de tous véhicules sera interdite rue d'Aquitaine (entre la rue des Vignes et le porche de ladite rue).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T261
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T261

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA TOUR GAILLON
DEVANT LE NUMERO 8
LE VENDREDI 24 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue de LA TOUR GAILLON, le vendredi 24 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 24 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de LA TOUR GAILLON devant le numéro 8, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T262
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T262

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES PRIMEVERES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE ORANGE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de conduite Orange seront entrepris rue des Primevères du jeudi 23 mars au jeudi 13 avril 2017, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 30 mars au jeudi 13 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Primevères.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une rue barrée, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T190
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T190

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE CLERMONT DEVANT LE NUMERO 80
LE SAMEDI 18 ET LE LUNDI 20 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 80 rue de CLERMONT, le samedi 18 et le lundi 20 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 18 et le lundi 20 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de CLERMONT devant le numéro 80, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 28/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T191
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T191

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE LOUIS BOREL DEVANT LE NUMERO 16 ET
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 23
LE LUNDI 27 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 16 rue Louis BOREL et au 23 place Jeanne HACHETTE, le lundi 27 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 27 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Louis BOREL devant le numéro 16 et place Jeanne HACHETTE devant le numéro 23, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 28/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T257
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T257

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "SAINT-PATRICK" SUR LE PARVIS DE LA CATHÉDRALE SAINT-PIERRE SISE RUE SAINT-PIERRE A BEAUVAIS (60000) LE VENDREDI 17 MARS 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée le vendredi 17 mars 2017, l'ouverture au public du chapiteau «SAINT-PATRICK» du type «CTS», de 5ème catégorie, sur la parvis de la cathédrale Saint-Pierre sise rue Saint- Pierre à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 425 personnes, personnel compris.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 4 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 16/03/17

Date de télétransmission : 16 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101859-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 mars 2017

Article 5 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 16/03/17

Signé le 16/03/17

Date de télétransmission : 16 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101859-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 16 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T258
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T258

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE MALHERBE DEVANT LE NUMERO 29 ET
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 41
LE JEUDI 6 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue de MALHERBE et au 41 place Jeanne HACHETTE, le jeudi 6 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 6 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de MALHERBE devant le numéro 29 et place Jeanne HACHETTE devant le numéro 41, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T259
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T259

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE SAVIGNIES DEVANT LE NUMERO 90
LE LUNDI 3 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 90 rue de SAVIGNIES, le lundi 3 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 3 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de SAVIGNIES devant le numéro 90, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T263
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T263

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE GRANDVILLIERS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ISOLATION DE COMBLES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'isolation de combles seront entrepris au 31 rue de Grandvilliers le jeudi 23 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 23 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Grandvilliers, au niveau du numéro 31.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'entreprise réalisant les travaux), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T264
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T264

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU MARAIS SAINT-QUENTIN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE A LA PREFECTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de toiture par nacelle seront entrepris à la Préfecture le mardi 28 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules rue du Marais Saint-Quentin ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 28 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Marais Saint-Quentin.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle), au droit du chantier ;
- une rue barrée (sauf accès riverains), à partir de la place de la Préfecture.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mars 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/03/17

Signé le 16/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T279
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T279

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0016 ACCORDEE A L'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT - 68 RUE DE PONTOISE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "INSTITUTION DU SAINT ESPRIT, RÉAMÉNAGEMENT HALL DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET L'AILE A DU 3EME ÉTAGE DU GRAND COLLÈGE" SIS 68 RUE DE PONTOISE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0016» déposée en mairie le 03 février 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 16 mars 2017, procès-verbal n° E2017.0159 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 02 mars 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 février 2017 par l'INSTITUTION DU SAINT ESPRIT – 68 rue de Pontoise – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «INSTITUTION DU SAINT ESPRIT, réaménagement hall du rez-de-chaussée et l'aile A du 3ème étage du grand collège», sis 68 rue de Pontoise à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101966-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101966-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T280
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T280

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES VIGNES DEVANT LE NUMÉRO 49 A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT LE LUNDI 03 AVRIL 2017

Franck PIA
Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu devant le 49 rue des Vignes, le lundi 03 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 03 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des Vignes, devant le numéro 49, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T281
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T281

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT "LA FOIR'FOUILLE" SIS 10 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de sa visite d'ouverture en date du 28 février 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de sa visite d'ouverture en date du 28 février 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «LA FOIR'FOUILLE» sis 10 avenue Descartes à Beauvais, du type «M» de «1ère» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construite mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101977-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101977-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T282
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T282

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "S.P.Q.R." SIS A BEAUVAIS 19 ET 21 RUE GAMBETTA

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 20 mars 2017, présentée par Madame Manuela ZANUSO, exploitante de l'établissement « SPQR » sis à BEAUVAIS, 19 et 21 rue Gambetta, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Manuela ZANUSO, exploitante de l'établissement « SPQR » sis à BEAUVAIS, 19 et 21 rue Gambetta, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 24 au samedi 25 mars 2017 et dans la nuit du samedi 25 au dimanche 26 mars 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101979-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Date de télétransmission : 29 mars 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101979-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 29 mars 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T283
Service : Foncier
Réf : 2017-T283

ENQUETE PUBLIQUE
RESIDENTIALISATION IMMEUBLES OPAC ALLEE JEAN-PAUL SARTRE
DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'ALLEE JEAN-PAUL SARTRE

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 141-2 et suivants, R 141-4 et suivants, fixant les modalités de l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

CONSIDERANT le projet de résidentialisation des bâtiments sis n° 2 à n° 16 allée Jean-Paul Sartre à Beauvais appartenant à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Oise (OPAC).

CONSIDERANT que le projet de résidentialisation nécessite de déclasser une partie de la parcelle cadastrée section CA n° 9 en nature de voirie et d'espaces verts en vue de la céder à l'OPAC de l'Oise.

CONSIDERANT les pièces qui ont été constituées en vue de cette enquête publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : une enquête publique relative au projet cité ci-dessus aura lieu sur le territoire de la commune de Beauvais (60) du 09 au 26 mai 2017 inclus.

ARTICLE 2 : monsieur Jacques BERTIN demeurant 9 rue Mathéas à Beauvais (60) est désigné comme commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Maison des services et des initiatives Harmonie (MSIH) sise 25 rue Maurice Segonds à Beauvais pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public le 09 mai 2017, premier jour de l'enquête, de 15h00 à 17h00 à la MSIH sise 25 rue Maurice Segonds à Beauvais, et le 26 mai 2017, dernier jour de l'enquête, de 15h00 à 17h00 à la MSIH sise 25 rue Maurice Segonds à Beauvais.

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 05/04/17

Date de télétransmission : 5 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101981A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 avril 2017

ARTICLE 5 : à l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Beauvais avec ses conclusions.

ARTICLE 6 : le conseil municipal délibèrera. Sa délibération et les dossiers d'enquête publique seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le Préfet de l'Oise et à monsieur le commissaire-enquêteur.

Beauvais, le

Le maire,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 05/04/17

Date de télétransmission : 5 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-101981A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 5 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T284
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T284

REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DE L'EUROPE, LES VENDREDI 31 MARS, SAMEDI 1ER ET DIMANCHE 2 AVRIL 2017, A L'OCCASION D'UN MARCHE D'ART ET D'ARTISANAT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un marché d'art et d'artisanat se déroulera à l'Hôtel du Département les vendredi 31 mars, samedi 1er et dimanche 2 avril 2017 et afin de faciliter l'arrivée des cars assurant le transport de certains visiteurs, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules avenue de l'Europe ;

ARRETE :

Article 1er : Les vendredi 31 mars, samedi 1er et dimanche 2 avril 2017, le stationnement de tous véhicules (excepté les cars) sera interdit et gênant avenue de l'Europe, sur les emplacements situés face au bâtiment Bénard.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T285
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T285

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN ET BOULEVARD DE NORMANDIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de renforcement du réseau BTA seront entrepris rue du faubourg Saint-Jean et boulevard de Normandie du lundi 27 mars au jeudi 15 juin 2017, par l'entreprise Coretel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 27 mars au jeudi 15 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du faubourg Saint-Jean et boulevard de Normandie.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle qui sera réalisée par les équipes de l'entreprise Coretel ;
- un chantier qui ne pourra débuter avant 9 heures et qui devra être achevé et ouvert à toute circulation à 16 heures.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/03/17

Signé le 21/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T298
Service : Service Finances
Réf : 2017-T298

Régie de recettes n°19
Animations et de manifestations ludiques et sportives
Nomination d'un mandataire

Le maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°-- 289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination temporaire d'un mandataire sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, afin de pallier à l'absence d'un mandataire placé en arrêt de longue maladie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie CANTILLON est nommée mandataire temporaire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux

mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Hubert METAIS

Signature du Régisseur,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Marcelle CUENCA

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Marie CANTILLON

Validité contrôle juridique le 27/03/17

Signé le 03/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T299
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T299

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-PANTALEON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 6 rue Saint-Pantaléon du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Pantaléon, au niveau du numéro 6.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du numéro 6 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 27/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 27/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T300
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T300

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE JEAN-BAPTISTE BOYER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris aux 8 et 10 rue Jean-Baptiste Boyer du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Jean-Baptiste Boyer, au niveau des numéros 8 et 10.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long des bâtiments situés devant les numéros 8 et 10 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 27/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 27/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T301
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T301

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE PIERRE JACOBY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 4 rue Pierre Jacoby du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 31 mars au vendredi 7 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Pierre Jacoby, au niveau du numéro 4.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), devant le numéro 4 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 27/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 27/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T308
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T308

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0015 REFUSÉE A L'ASCEF - 119 RUE DE CLERMONT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "MOSQUÉE BILLAL" SIS 119 RUE DE CLERMONT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0015» déposée en Mairie le 1er février 2017 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec observations en date du 23 mars 2017, procès verbal n° E2017.0166 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 1er février 2017 par l'ASCEF – 119 rue de Clermont - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "MOSQUEE BILLAL", sis 119 rue de Clermont à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité pour le motif suivant :
- les dégagements ne sont pas conformes à l'article CO 38 concernant le calcul des dégagements.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité visées dans le procès-verbal n° E2017.0166 en date du 23 mars 2017, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 29/03/17

Date de télétransmission : 6 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102121-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2017

Validité contrôle juridique le 31/03/17

Signé le 29/03/17

Date de télétransmission : 6 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102121-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T309
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T309

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0017 ACCORDEE A LA SAS PLUME - 4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "JOUECLUB" SIS 4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0017» déposée en mairie le 03 février 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 23 mars 2017, procès-verbal n° E2017.0169 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 16 février 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 février 2017 par la SAS PLUME – 4 rue Pierre et Marie Curie – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «JOUECLUB», sis 4 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Date de télétransmission : 3 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102123-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 avril 2017

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Date de télétransmission : 3 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-102123-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T310
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T310

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU PARKING SAINT-QUENTIN, LES SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 AVRIL 2017, A L'OCCASION D'UNE BROCANTE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une brocante, organisée par le comité des fêtes de Saint-Just des Marais et Saint-Quentin, se déroulera au parking Saint-Quentin le dimanche 9 avril 2017 et qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 8 à 8 heures au dimanche 9 avril 2017 à 20 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant au parking Saint-Quentin.

Article 2 : Dans le cadre de la brocante, un passage de 4 mètres de large devra être réservé, pour permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en cas de nécessité.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T311
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T311

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE MARISSEL ET SES ABORDS, LE DIMANCHE 9 AVRIL 2017, A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un vide grenier, organisé par le comité des fêtes de Marissel, se déroulera sur la place de Marissel, le dimanche 9 avril 2017 et qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite place, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 8 à 12 heures au dimanche 9 avril 2017 à 19 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules sur la place de Marissel et sur la place de Bracheux.

Article 2 : Le dimanche 9 avril 2017 de 5 à 19 heures,

la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits :

- rue de Bracheux ;
- rue de Marissel (entre la rue Alfred Debrie et la place de Marissel) ;

la circulation sera interdite (sauf accès riverains) :

- rue Jean Jaurès (entre la rue des Aulnaies et la rue de Marissel) ;
- rue Aimé Besnard (entre la rue du Montier et la rue de Marissel).

Article 3 : Pendant cette même période, un passage de 4 mètres de large devra être réservé, pour permettre la circulation en cas de nécessité des véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Pendant le déroulement du vide grenier, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies ou portions de voies aboutissant sur la place de Marissel.

Article 5 : Ce même jour et par dérogation à notre arrêté du 28 septembre 2004, la circulation des véhicules sera autorisée rue du Pont Laverdure vers la rue Jean Jaurès (entre l'extrémité du parking de la discothèque et la rue Jean Jaurès).

Article 6 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T312
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T312

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ARNAUD BISSON ET RUE JEAN REBOUR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE FACADE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur la façade de la résidence pour personnes âgées « La clé des champs » seront entrepris par nacelle rue Arnaud Bisson et rue Jean Rebour du lundi 3 au vendredi 28 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au vendredi 28 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Arnaud Bisson et rue Jean Rebbour.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant le long du bâtiment situé rue Arnaud Bisson et rue Jean Rebour ;
- une restriction de la circulation, si nécessaire ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T313
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T313

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'un branchement électrique seront entrepris au 13 boulevard Saint-Jean du lundi 3 au vendredi 14 avril 2017, par la société LRTP pour le compte d'ENEDIS et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au vendredi 14 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules boulevard Saint-Jean, au niveau du numéro 13.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir, au droit du chantier ;
- un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T314
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T314

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PIERRE ET MARIE CURIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de terrassements de branchement électrique pour le panneau publicitaire Védiaud seront entrepris rue Pierre et Marie Curie, face au magasin Brico Dépôt du lundi 3 au mercredi 26 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au mercredi 26 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Pierre et Marie Curie, face au magasin Brico Dépôt.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T315
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T315

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT HTA

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement HTA seront entrepris au 34 boulevard Saint-Jean du lundi 3 au mardi 18 avril 2017, par la société LRTP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 3 au mardi 18 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules boulevard Saint-Jean, au niveau du numéro 34.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une occupation de la voirie et du trottoir, au droit du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 mars 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 30/03/17

Signé le 29/03/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T12
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T12

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA FRETTE DEVANT LE NUMERO 4
LE SAMEDI 21 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue de la FRETTE le samedi 21 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 21 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la FRETTE devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 07/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T13
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T13

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE CLAIREFONTAINE DEVANT LE NUMERO 7
LE LUNDI 30 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 7 rue de CLAIREFONTAINE le lundi 30 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 30 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de CLAIREFONTAINE devant le numéro 7 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 07/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T14
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T14

autorisation accordée à la sa ZUP - 22 route de Reims COULOISY - 60350 CUISE LA MOTTE pour monter une grue à l'occasion de la construction d'un hôtel MERCURE boulevard Amyot d'Inville à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2016, par laquelle la Société ZUB – 22 route de Reims – COULOISY – 60350 CUISE LA MOTTE, sollicite l'autorisation d'installer une grue boulevard Amyot d'Inville à BEAUVAIS, à l'occasion de la construction d'un hôtel MERCURE.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'une grue de chantier faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Elle devra répondre aux normes en vigueur et sera installée dans les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité de la grue. Elle sera, si nécessaire, montée sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 3. – Après montage, la grue devra être vérifiée par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – **La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 mois.**

Article 6. – **La grue sera équipée d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au-delà du chantier et de la zone de livraison.**

De plus, si l'alimentation électrique n'est pas de type autonome, elle devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et la source d'énergie assurant l'alimentation de secours devra posséder une autonomie d'au moins 12 heures.

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriale, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 janvier 2017

Le Maire,

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T15
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T15
autorisation accordée à l'entreprise LEMAITRE - ZI LA ROSERAIE - 80500 MONTDIDIER pour poser une palissade de chantier 15 rue Gambetta à Beauvais

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2017, par laquelle l'entreprise LEMAIRE – ZI LA ROSERAIE – 80500 MONTDIDIER sollicite l'autorisation d'installer une palissade de chantier 15 rue Gambetta à BEAUVAIS, à l'occasion de travaux de mise aux normes d'accessibilité PMR à l'agence Société Générale.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et au maximum à 0,50 m d'emprise sur le domaine public**.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 mois**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 janvier 2017

le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T16
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T16

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PENTEMONT ET RUE DU FAUBOURG SAINT-JEAN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIRS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de trottoirs seront entrepris rue de Pentemont et rue du faubourg Saint-Jean du lundi 9 janvier au vendredi 3 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 9 janvier au vendredi 3 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules comme suit :
rue de Pentemont (entre la rue du faubourg Saint-Jean et la voie douce Trans'Oise)
- un stationnement interdit et gênant dans l'emprise du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- un alternat de circulation par feux tricolores ;

rue du faubourg Saint-Jean (entre la rue de Pentemont et sur une distance de 150 mètres)
- un stationnement interdit et gênant dans l'emprise du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une neutralisation de la voie de décélération vers la rue de Pentemont.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T17
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T17
autorisation accordée au Club KIWANIS de poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion du salon des vins qui se tiendra à la Maladrerie Saint Lazare les 10-11-12 mars 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2017, par laquelle le club KIWANIS de Beauvais sollicite l'autorisation de poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion du salon des vins qui se tiendra les 10-11-12 mars 2017 à la Maladrerie Saint Lazare ,

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public :

- dans l'accotement avenue Blaise Pascal
- dans l'espace vert à l'entrée de Beauvais, direction Goincourt
- sur le grillage du Parc Marcel Dassault
- dans le giratoire rue de Clermont à proximité du stade Pierre Brisson

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 24 février au 12 mars 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 9 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T18
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T18

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières et de toiture par nacelle seront entrepris rue Saint-Laurent du lundi 16 au vendredi 20 janvier 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 au vendredi 20 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Laurent (de la rue Gui Patin et le long du bâtiment jusqu'au numéro 18).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 09/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T19
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T19
autorisation accordée à l'entreprise TECHNITOIT - 57 avenue Kennedy 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de travaux de façade 52 rue Léon Zeude à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017, par laquelle l'entreprise TECHNITOIT- 57 avenue Kennedy 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 52 rue Léon Zeude à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de remise en peinture de la façade.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 10/01/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 10/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T20
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T20

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ALFRED DANCOURT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose de fourreaux seront entrepris au 21 rue Alfred Dancourt du lundi 16 au mardi 31 janvier 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 16 au mardi 31 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Alfred Dancourt, au niveau du numéro 21.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation du trottoir ;
- une occupation de la chaussée, pendant les heures de travail de 9 à 17 heures.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 10/01/17

Signé le 10/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T22
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T22

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU PRE MARTINET, LE SAMEDI 28 JANVIER 2017, A L'OCCASION DU CONGRES DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF DE L'OISE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le congrès départemental des médaillés de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif de l'Oise se déroulera à BEAUVAIS, espace du Pré Martinet, le samedi 28 janvier 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues et afin de faciliter l'arrivée des personnalités, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 27 à 23 heures au samedi 28 janvier 2017 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des personnalités) sera interdit et gênant sur les parkings situés devant l'espace du Pré Martinet et le gymnase Ambroise Paré.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 12/01/17

Signé le 11/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T23
Service : Sports
Réf : 2017-T23

Fermeture temporaire des terrains sportifs en herbe

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTONS

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby, sauf le terrain Pierre BRISSON du stade Pierre BRISSON, sera interdite à toute pratique sportive à partir du vendredi 13 janvier 2017 jusqu'au dimanche 15 janvier 2017 inclus.

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 12/01/17

Signé le 12/01/17

Date de télétransmission : 12 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100107-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T24
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T24

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA SOCIETE GENERALE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise en accessibilité de la Société Générale seront entrepris au 15 rue Gambetta du lundi 30 janvier au lundi 12 juin 2017, par la société Lemaître et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 janvier au lundi 12 juin 2017 (sauf les week-end et les jours d'éventuelles manifestations) et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui immatriculé DR-471-SE) sera interdit et gênant rue Gambetta, sur un emplacement au plus près du chantier, face au numéro 15.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/17

Signé le 12/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T25
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T25

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT "LE SÉSAME" SIS A BEAUVAIS, 49 BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande présentée par Monsieur Mustapha RAHMANI, exploitant de l'établissement «LE SESAME» sis à BEAUVAIS, 49 boulevard du Général De Gaulle, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Mustapha RAHMANI, exploitant de l'établissement «LE SESAME» sis à BEAUVAIS, 49 boulevard du Général de Gaulle, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 janvier 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/01/17

Signé le 13/01/17

Date de télétransmission : 13 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100171A-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 13 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T26
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T26

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RESIDENCE JEANNE HACHETTE DEVANT LE BATIMENT L LE MERCREDI 22 ET LE JEUDI 23 FEVRIER 2017 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu résidence JEANNE HACHETTE devant le bâtiment L le mercredi 22 et le jeudi 23 février 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 22 et le jeudi 23 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), résidence JEANNE HACHETTE devant le bâtiment L sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/01/17

Signé le 14/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T27
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T27

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE MALHERBE DEVANT LE NUMERO 41
DU LUNDI 27 FEVRIER AU VENDREDI 3 MARS 2017
A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON DE MOBILIER

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une livraison de mobilier aura lieu au 41 rue de MALHERBE du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de livraison), rue de MALHERBE devant le numéro 41 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du livreur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/01/17

Signé le 14/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T28
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T28

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 13T0039 ACCORDEE A LA SARL SENSO - 25 RUE D'AGINCOURT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE SENSO" SIS 25 RUE D'AGINCOURT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 13T0039» déposée en mairie le 23 mai 2013 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017, procès-verbal n° E2017.0005 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 mai 2013 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 mai 2013 par la SARL SENSO – 25 rue d'Agincourt – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE SENSO», sis 25 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 16 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/01/17

Signé le 16/01/17

Date de télétransmission : 20 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100204-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 20 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T30
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T30

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ELAGAGE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'élagage seront entrepris rue Jean-Sébastien Bach (entre le gymnase Léo Lagrange et la résidence Les Musiciens) du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Jean-Sébastien Bach (entre le gymnase Léo Lagrange et la résidence Les Musiciens).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise réalisant les travaux) ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/01/17

Signé le 16/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T31
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T31

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE COLBERT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UN LOGEMENT

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux dans un logement seront entrepris au 1 rue Colbert le samedi 21 janvier 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 21 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Colbert, au niveau du numéro 1.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de l'entreprise réalisant les travaux), sur les trois premières places rue Colbert ;
- une déviation des piétons si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T32
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T32

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE MALHERBE DEVANT LE NUMERO 41
DU LUNDI 6 AU VENDREDI 10 MARS 2017
A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON DE MOBILIER

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une livraison de mobilier aura lieu au 41 rue de MALHERBE du lundi 6 au vendredi 10 mars 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de livraison), rue de MALHERBE devant le numéro 41 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du livreur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T33
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T33

autorisation accordée à la société ZUB - 22 route de Reims - COULOISY - 60350 CUISE LA MOTTE pour réaliser des pieux sur le domaine public à l'occasion des travaux de construction d'un Hôtel MERCURE Cours Scellier à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2017, par laquelle la société ZUB – 22 route de Reims – COULOISY – 60350 CUISE LA MOTTE sollicite l'autorisation de réaliser des pieux sur le domaine public dans le cadre de la construction d'un hôtel MERCURE – Cours Scellier à BEAUVAIS.

A R R Ê T O N S :

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des pieux sur le domaine public, suivant le plan joint à sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Une régularisation foncière est en cours (échange de terrain). De ce fait, les pieux seront intégrés dans le domaine privé automatiquement.

Article 2. - Le pétitionnaire est autorisé à réaliser ses pieux sous réserve d'avoir déposé une DICT afin de vérifier la proximité des réseaux existants. Il devra attendre le retour et les préconisations de chaque concessionnaire.

Article 3. - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 4. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre le piquetage et l'exécution.

Article 5. - Dans les huit jours suivant la fin des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie.

La remise en état des lieux, après enlèvement des supports et de l'armoire, sera exécutée suivant les directives des Services Techniques Municipaux.

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 18/01/17

Article 5. - **La présente autorisation est valable pendant une durée de 6 mois**, à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le

Le Maire,

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 18/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T34
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T34

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LA TOITURE DE L'ECOLE SAINT-PAUL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur la toiture de l'école Saint-Paul, 17 rue Saint-Laurent, seront entrepris du mercredi 18 au vendredi 20 janvier 2017, par l'entreprise Delaforge et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 18 au vendredi 20 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté la nacelle de l'entreprise Delaforge) sera interdit et gênant rue Saint-Laurent, devant le numéro 17, sur les quatre emplacements situés de part et d'autre de l'entrée de l'école Saint-Paul.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 17/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T35
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T35

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 4
LE SAMEDI 28 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 4 rue GAMBETTA le samedi 28 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 28 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 4 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T36
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T36

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CORREUS DEVANT LE NUMERO 31
LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 31 rue CORREUS le vendredi 3 février 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 3 Février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CORREUS devant le numéro 31 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T37
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T37

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 21 ET
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 31
LE SAMEDI 28 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue des JACOBINS et au 31 place Jeanne HACHETTE le samedi 28 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 28 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 21 et place Jeanne HACHETTE devant le numéro 31 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T38
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T38

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0171 REFUSÉE A LA SOCIÉTÉ LAUNAT - 9 RUE DE LA MADELEINE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOUTIQUE LAURENT" SIS 9 RUE DE LA MADELEINE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0171» déposée en Mairie le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 05 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 15 décembre 2016 de la société LAUNAT - 9 rue de la Madeleine – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé "BOUTIQUE LAURENT" sis 9 rue de la Madeleine à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 05 janvier 2017 pour les motifs suivants ;
- présence d'une marche de 10 cm à l'entrée de la boutique ;
- pas de précision au niveau de la banque d'accueil ;
- la cabine d'essayage n'est pas conforme.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est REFUSEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les observations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées dans le procès-verbal en date du 05 janvier 2017, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 19/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100288-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T39
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T39

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA PREFECTURE DEVANT LE NUMERO 29
DU MARDI 31 JANVIER AU DIMANCHE 5 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue de la PREFECTURE du mardi 31 janvier au dimanche 5 février 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 31 janvier au dimanche 5 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la PREFECTURE devant le numéro 29 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T40
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T40

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE BEAUREGARD DEVANT LE NUMERO 8
LE VENDREDI 27 JANVIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 8 rue BEAUREGARD le vendredi 27 janvier 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 27 janvier 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue BEAUREGARD devant le numéro 8 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T41
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T41

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEAN RACINE DEVANT LE NUMERO 12
LE SAMEDI 4 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 12 rue Jean RACINE le samedi 4 février 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 4 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jean RACINE devant le numéro 12 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T42
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T42

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 20
LE SAMEDI 25 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 20 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM le samedi 25 février 2017, et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 20 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T43
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T43

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JACQUES DE GUEHENGNIES DEVANT LE NUMERO 3
LE SAMEDI 11 ET LE DIMANCHE 12 MARS 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue Jacques de GUEHENGNIES devant le numéro 3, le samedi 11 et le dimanche 12 mars 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 11 et le dimanche 12 mars 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Jacques de GUEHENGNIES devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 17/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T44
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T44

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE DE LA PREFECTURE, LE VENDREDI 20 JANVIER 2017, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE A L'HOTEL DE LA PREFECTURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la cérémonie des voeux aux forces de sécurités de l'intérieur se déroulera dans les salons de l'Hôtel de la Préfecture le vendredi 20 janvier 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur la place de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 20 janvier 2017 de 8 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des invités à la cérémonie) sera interdit et gênant sur la place de la Préfecture.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 jnvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 18/01/17

Signé le 18/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T45
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T45

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE VICTOR HUGO ET RUE DE BOISLISLE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique seront entrepris au 69 avenue Victor Hugo du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2017, par la société MARRON TP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules dans ladite rue et rue de Boislisle ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Victor Hugo et rue de Boislisle, comme suit :
avenue Victor Hugo
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société MARRON TP), sur deux places devant le numéro 69 ;
rue de Boislisle
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des véhicules .

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 19/01/17

Signé le 18/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T49
Service : Sports
Réf : 2017-T49

Fermeture temporaire des terrains sportifs en herbe

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les risques d'utilisation des pelouses des différents stades et terrains beauvaisiens ;

ARRÊTONS

Article 1er : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football, de hockey sur gazon et de rugby sera interdite à toute pratique sportive à partir du samedi 21 janvier 2017 jusqu'au dimanche 22 janvier 2017 inclus.

Article 2 : le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Le maire,
Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 19/01/17

Signé le 19/01/17

Date de télétransmission : 19 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100291-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T50
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T50

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue du 51ème Régiment d'Infanterie du lundi 30 janvier au vendredi 17 mars 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 janvier au vendredi 17 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du 51ème Régiment d'Infanterie.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Angrand Leprince, la rue Chevalier et le boulevard Aristide Briand.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 19/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T51
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T51

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ISOLATION DE COMBLES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'isolation de combles seront entrepris au 22 rue Jean-Sébastien Bach le mercredi 25 janvier 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 25 janvier 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean-Sébastien Bach, au niveau du numéro 22.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté le camion réalisant les travaux) ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée manuellement ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 19/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T52
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T52

CRÉATION D'UN OSSUAIRE AU CIMETIÈRE GÉNÉRAL SIS 24 RUE DE CALAIS A BEAUVAIS (60000)

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-6 relatif à l'ossuaire ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles L.225-17 et L.225-18 punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture ;
Considérant qu'il convient de prévoir dans le cimetière un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cimetière général est affecté à perpétuité un ossuaire à l'emplacement référencé 1-1-14-4.

Article 2 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 3 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les services municipaux en charge des cimetières tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 19/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100312-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 19/01/17

Date de télétransmission : 30 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100312-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 30 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T60
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T60

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRET DES VEHICULES AU COURS SCELLIER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1199 du 5 octobre 2016, portant réglementation du stationnement et de l'arrêt des véhicules au Cours Scellier du 15 octobre 2016 au 1er février 2017, pendant la durée des travaux de construction d'un hôtel ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1199 du 5 octobre 2016, énoncées ci-dessus, sont reconduites jusqu'au 15 février 2018.

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits et gênants au Cours Scellier, le long de la clôture de chantier, de l'entrée du chantier jusqu'à la rue Saint-Louis.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 20/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T61
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T61

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMERO 66
LE MERCREDI 8 ET LE JEUDI 9 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une livraison aura lieu rue de la MADELEINE devant le numéro 66, le mercredi 8 et le jeudi 9 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 8 et le jeudi 9 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de livraison), rue de la MADELEINE devant le numéro 66, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du livreur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 20/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T62
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T62

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU CAURROY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIR

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de trottoir seront entrepris rue du Caurroy (à partir de la rue Claude Debussy et jusqu'au bout de la rue) du mardi 24 janvier au vendredi 17 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 24 janvier au vendredi 17 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Caurroy (à partir de la rue Claude Debussy et jusqu'au bout de la rue).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 20/01/17

Signé le 20/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T66
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T66

autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise - pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion de la manifestation "salon d'art contemporain" qui se tiendra à l'hôtel du département les 3-4 et 5 février 2017

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2017, par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler la manifestation intitulée « salon d'art contemporain » qui se tiendra à l'hôtel du département les 3-4-5 février 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 30 janvier 2017 au 6 février 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 23 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 25/01/17

Signé le 23/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T72
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T72

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0175 ACCORDEE A MADAME MICHÈLE TELLIER - 19 RUE VAN HOLLEBECKE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CABINET INFIRMIER" SIS 12 RUE DE RONCIÈRES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0175» déposée en Mairie le 21 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 21 décembre 2016 par Madame Michèle TELLIER – 19 rue Van Hollebecke – 60000 BEAUVAIS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET INFIRMIER», sis 12 rue de Roncières à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 24/01/17

Date de télétransmission : 3 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100405-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2017

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 24/01/17

Date de télétransmission : 3 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100405-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T73
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T73

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0199 ACCORDEE AU CABINET LANGLOIS SIS 10 RUE HENRI GREBER A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0199» déposée en Mairie le 26 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2015 par le CABINET LANGLOIS – 10 rue Henri Gréber - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CABINET LANGLOIS», sis 10 rue Henri Gréber à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 24/01/17

Date de télétransmission : 3 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100407-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2017

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 24/01/17

Date de télétransmission : 3 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100407-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T79
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T79

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PHILIPPE DE BEAUMANOIR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DANS UNE HABITATION

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux seront entrepris dans une habitation au 9 rue Philippe de Beaumanoir du lundi 30 janvier au jeudi 30 mars 2017, par l'entreprise Fricamps et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 30 janvier au jeudi 30 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise Fricamps) sera interdit et gênant rue Philippe de Beaumanoir, devant le numéro 9.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T82
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T82

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-PANTALEON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 10 rue Saint-Pantaléon du lundi 6 au vendredi 10 février 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Pantaléon, au niveau du numéro 10.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du numéro 10 ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T83
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T83
prolongation de l'arrêté 2016-T892 du 15 juillet 2016 autorisant Madame PERRAUDEAU à poser des barrières Héras sur le domaine public 8 rue Jean de Lignières à BEAUVAIS en vue de sécuriser les abords de sa propriété

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2017, par laquelle Madame Agnès PERRAUDEAU, sollicite une prolongation de l'arrêté 2016-T892 du 15 juillet 2016 l'autorisant à poser des barrières Héras sur le domaine public 8 rue Jean de Lignières à BEAUVAIS, en vue de sécuriser les abords de sa propriété dont une partie du mur de façade menace de s'effondrer.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation est prolongée pour une durée de 4 mois à partir de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 27 mai 2017.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 janvier 2017

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T84
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T84
prolongation de l'arrêté 2016-T1296 du 31 octobre 2016 autorisant l'entreprise A. CHEBBAK - 2 rue Emmaüs à BEAUVAIS à poser un échafaudage sur le domaine public 7 boulevard Aristide Briand à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2017 par laquelle la société A. CHEBBAK – 2 rue Emmaüs à BEAUVAIS, sollicite une prolongation de l'autorisation 2016-T1296 du 31 octobre 2016 en vue d'installer un échafaudage sur le domaine public 7 boulevard Aristide Briand à BEAUVAIS afin de procéder à la rénovation du mur de clôture de la propriété (DP 060057 15T0183).

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 2016-T1296 du 31 octobre 2016 est prolongée pour une durée de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 janvier 2017

Le Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T85
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T85

autorisation accordée à Madame Isabelle HASENMEYER et Monsieur Lionel NEUKERMANS 9-11 rue de Clermont à BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public au droit de leur domicile à l'occasion de travaux d'aménagement intérieur

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2017, par laquelle Madame Isabelle HASENMEYER et Monsieur Lionel NEUKERMANS 9 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne au droit de leur domicile à Beauvais afin d'évacuer des gravats lors de travaux d'aménagement intérieur.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 9 de la rue de Clermont à Beauvais. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 5 jours.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T86
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T86
autorisation accordée à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis d'installer une benne dans l'enceinte du parc Urbain Saint Quentin à l'occasion de la venue des forains

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2017, par laquelle la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de mettre en place une benne (location DECAMP-DUBOS) dans l'enceinte du parc Urbain Saint-Quentin à BEAUVAIS afin de la mettre à la disposition des forains installés sur le site.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de la benne, faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée dans l'enceinte du parc urbain Saint-Quentin.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 27 janvier 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 27/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T87
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T87

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE PIERRE JACOBY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture par nacelle seront entrepris au 4 rue Pierre Jacoby du lundi 6 au vendredi 10 février 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Pierre Jacoby, au niveau du numéro 4.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) devant le numéro 4 :
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T88
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T88

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-LAURENT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières et de toiture par nacelle seront entrepris rue Saint-Laurent du lundi 6 au vendredi 10 février 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 6 au vendredi 10 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Laurent (de la rue Gui Patin et le long du bâtiment jusqu'au numéro 18).
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 31/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T89
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T89

DELEGATION TEMPORAIRE DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE (CELEBRATION DE NOCES D'OR ET DE MARIAGES)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'absence de Madame le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer le samedi 04 février 2017, les Noces d'Or à 11 heures et les mariages à 15 heures 30 et 16 heures ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nicole WISSOTZKY, conseillère municipale, est déléguée pour remplir le samedi 04 février 2017 les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les Noces d'Or et les mariages.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressée.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 31/01/17

Date de télétransmission : 31 janvier 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100494-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 31 janvier 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T90
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T90

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN RACINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Jean Racine et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean Racine.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Philippe de Dreux, la rue Beauregard, la rue Desgroux, le boulevard Saint-Jean, le boulevard Antoine Loisel et le boulevard Amyot d'Inville.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 31/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T91
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T91

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE THERESE VERSCHUREN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris rue Thérèse Verschuren du lundi 20 au vendredi 24 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 20 au vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Thérèse Verschuren.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains, si nécessaire

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 31/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T92
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T92

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE LEON BLUM DEVANT LE NUMERO 25 ET RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMERO 11 LE LUNDI 6 FEVRIER 2017 A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu avenue Léon BLUM devant le numéro 25 et rue de la MADELEINE devant le numéro 11, le lundi 6 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 6 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), avenue Léon BLUM devant le numéro 25 et rue de la MADELEINE devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 31/01/17

Signé le 31/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T93
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T93

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU VERCORS ET RUE GASTON ET MARGUERITE CAHEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue du Vercors et rue Gaston et Marguerie Cahen du lundi 20 février au vendredi 14 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 20 février au vendredi 14 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Vercors et rue Gaston et Marguerite Cahen.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/02/17

Signé le 31/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T94
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T94

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 51
LE SAMEDI 11 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu place Jeanne HACHETTE devant le numéro 51, le samedi 11 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 11 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 51 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/02/17

Signé le 31/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T95
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T95

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE PARIS DEVANT LE NUMERO 69
LE SAMEDI 18 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de PARIS devant le numéro 69, le samedi 18 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 18 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de PARIS devant le numéro 69, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/02/17

Signé le 01/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T96
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T96

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE D'AGINCOURT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DU BRANCHEMENT D'EAUX USEES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation du branchement d'eaux usées seront entrepris au 11 rue d'Agincourt du vendredi 10 au mardi 28 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 10 au mardi 28 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue d'Agincourt, au niveau du numéro 11.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une rue barrée, à partir de la rue des Jacobins.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/02/17

Signé le 01/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T97
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T97

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE COLBERT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RENOVATION DANS UNE HABITATION

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de rénovation dans une habitation seront entrepris au 1 bis rue Colbert du samedi 11 février au lundi 6 mars 2017, par la société Gaudefroy et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du samedi 11 février au lundi 6 mars 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société Gaudefroy) sera interdit et gênant rue Colbert, sur deux emplacements devant le numéro 1.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/02/17

Signé le 01/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T98
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T98

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE VIGNACOURT DEVANT LE NUMERO 11
LE LUNDI 27 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue de VIGNACOURT devant le numéro 11, le lundi 27 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 27 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de VIGNACOURT devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 1er février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 02/02/17

Signé le 01/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T99
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T99

autorisation accordée au Conseil Départemental - UTD de Songeons - 2 rue de la gare 60380 SONGEONS pour poser des comptages routiers rues de Crèvecoeur, de la Mie au Roy et Notre Dame du Thil à BEAUVAIS suite à l'ouverture de la déviation de TROISSEREUX

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2017, par laquelle le Conseil Départemental, UTD nord-ouest – 2 rue de la gare 60380 SONGEONS, sollicite l'autorisation d'installer des comptages routiers rues de Crévecoeur, de la Mie au Roy et Notre Dame du Thil à BEAUVAIS afin de connaître les éventuels reports de circulation suite à l'ouverture de la déviation de TROISSEREUX.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation sur domaine public de 3 comptages routiers, conformément à sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les appareils de comptages seront installés sur le domaine public, selon les plans joints à sa demande. Ils ne devront pas gêner la circulation des piétons.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux occupés sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. – Aussitôt après l'enlèvement des appareils de comptage, le pétitionnaire sera tenu de remettre les emplacements, faisant l'objet de l'autorisation dans leur état initial.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 2 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T100
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T100

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAY LUSSAC, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de branchement électrique seront entrepris au 26 rue Gay Lussac du mercredi 15 au vendredi 24 février 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 15 au vendredi 24 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Gay Lussac, au niveau du numéro 26.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, le long du grillage ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T101
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T101

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA BERGERETTE DEVANT LE NUMERO 10
LE VENDREDI 17 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue de la BERGERETTE devant le numéro 10, le vendredi 17 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 17 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de la BERGERETTE devant le numéro 10 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T102
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T102

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
FAUBOURG SAINT ANDRE DEVANT LE NUMERO 27
LE LUNDI 20 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu faubourg SAINT ANDRE devant le numéro 27, le lundi 20 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 20 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), faubourg SAINT ANDRE devant le numéro 27, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T103
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T103

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE CHARLES CARON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les travaux de reconstruction du restaurant inter administratif seront entrepris rue Charles Caron et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 15 décembre 2018 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Charles Caron.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 02/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T106
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T106

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 23 FEVRIER 2017, A L'OCCASION D'UN CARNAVAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le carnaval des centres de loisirs de Beauvais se déroulera le jeudi 23 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant du mercredi 22 à 19 heures au jeudi 23 février 2017 à 18 heures, sur les emplacements suivants :
- parking de l'école Jules Ferry, boulevard Amyot d'Inville ;
- parking Chevalier (excepté les cars assurant le transport des enfants).

Article 2 : Le jeudi 23 février de 14 à 16 heures et pendant le passage du défilé, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :
- rue Gui Patin ;
- rue Gambetta ;
- rue Carnot ;
- place Jeanne Hachette.

Article 3 : Pendant cette même période, des restrictions pourront être apportées à la circulation des véhicules dans les voies aboutissant sur le parcours.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 03/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T107
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T107

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DEVANT LA MSIH, LE MARDI 28 FEVRIER 2017, A L'OCCASION DE LA PERMANENCE DU BUS POUR L'EMPLOI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le bus pour l'emploi du conseil départemental de l'Oise fera étape à BEAUVAIS, quartier Saint-Jean, le mardi 28 février 2017 et afin de faciliter son arrivée, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 28 février 2017 de 13 heures 30 à 16 heures 45, le stationnement de tous véhicules (excepté le bus pour l'emploi) sera interdit et gênant sur trois emplacements situés devant la MSIH (Maison des Services et des Initiatives Harmonie).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 03/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T108
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T108

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0173 ACCORDEE A LA SAS LUDERIX INTERNATIONAL - 4 RUE DES MAÎTRES FOULONS - 59116 HOUPLINES POUR L'ÉTABLISSEMENT "PICWIC" SIS 26 AVENUE DESCARTES A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0173» déposée en mairie le 20 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 02 février 2017, procès-verbal n° E2017.0061 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 décembre 2016 par la SAS LUDERIX INTERNATIONAL – 4 rue des Maîtres Foulons – 59116 HOUPLINES, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «PICWIC», sis 26 avenue Descartes à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 03 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 03/02/17

Signé le 03/02/17

Date de télétransmission : 8 février 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100603-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 8 février 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T110
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T110

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING SITUE DERRIERE LE MONUMENT AUX MORTS, LE SAMEDI 11 FEVRIER 2017, A L'OCCASION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES OFFICIERS DE RESERVE

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'assemblée générale des Officiers de Réserve, une cérémonie se déroulera au monument aux morts le samedi 11 février 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 10 à 19 heures au samedi 11 février 2017 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux et des militaires) sera interdit et gênant sur le parking situé derrière le monument aux morts (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/02/17

Signé le 06/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T75
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T75

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL "CHAMBLY - MONACO"

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du match de football “CHAMBLY – MONACO” qui se déroulera au stade Pierre Brisson le mercredi 1er février 2017, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux dates, horaires et voies suivants :
du mardi 31 janvier à 8 heures au mercredi 1er février 2017 à 23 heures
- rue de Clermont, le long du stade Pierre Brisson ;
le mercredi 1er février 2017 de 15 à 23 heures
- rue de Laversines (excepté ceux des riverains et des cars des supporters de Monaco).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 27/01/17

Signé le 25/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T81
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T81

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MARISSEL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MANUTENTION DE FERMES

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de manutention de fermes seront entrepris au 63 bis rue de Marissel le lundi 6 février 2017, par la société Coquart et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 6 février 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Marissel, au niveau du numéro 63 bis.
Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté le camion grue de la société Coquart) sur une distance de 25 mètres, au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 janvier 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 30/01/17

Signé le 30/01/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T109
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T109

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 32
LE SAMEDI 11 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu rue Jeanne HACHETTE devant le numéro 32, le samedi 11 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 11 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Jeanne HACHETTE devant le numéro 32, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 07/02/17

Signé le 04/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T122
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T122

autorisation accordée à l'entreprise BRZEZINSKI 5 rue des Potiers 60000 GOINCOURT pour poser un échafaudage 24 rue Pierre Jacoby à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 février 2017, par laquelle BRZEZINSKI Société- 5 Chemin des Potiers 60000 GOINCOURT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 24 rue Pierre Jacoby 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture (OPTIC 2000).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 6 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T123
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T123
autorisation accordée à l'entreprise Jeannick MARTIN - 3 rue des Moulins 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage 34 à 40 rue de la Madeleine à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 février 2017, par laquelle l'entreprise Jeannick MARTIN – 3 rue des Moulins 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 34 à 40 rue de la Madeleine à BEAUVAIS afin de procéder à des travaux de réfection de façade et bandeaux (DP 17T0018).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T124
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T124
autorisation accordée à l'entreprise Fabrice LEMAIRE 40 rue de Sénéfontaine 60000 ALLONNE pour poser une grue et une benne 102 rue de Pontoise à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 6 février 2017, par laquelle l'entreprise Fabrice LEMAIRE – 40 rue de Sénéfontaine 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation d'installer une benne et une grue 102 rue de Pontoise à Beauvais à l'occasion de la démolition d'un mur (PD 60057 16T0013).

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 102 rue de Pontoise, à cheval sur le trottoir et la chaussée. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.

Article 3. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).

Article 4. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder également à l'installation d'une grue de chantier faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 5. – Elle devra répondre aux normes en vigueur et sera installée dans les règles de l'art.

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité de la grue. Elle sera, si nécessaire, montée sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 6. – Après montage, la grue devra être vérifiée par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 7. – **Si besoin, la grue sera équipée d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au delà du chantier et de la zone de livraison.**

Article 8. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 9 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 10. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 11. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et sa grue et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 12. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 13. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 15. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T125
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T125

autorisation accordée à l'entreprise POIRIER - 51 rue du Moulin 60000 TILLÉ pour poser un échafaudage 60 rue Léon Zeude à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 février 2017, par laquelle l'entreprise POIRIER – 51 rue du Moulin 60000 TILLÉ sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 60 rue Léon Zeude à BEAUVAIS à l'occasion de travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T126
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T126
autorisation accordée à la SARL LEITE 4 avenue Gay Lussac 91420 MORANGIS pour poser une palissade de chantier 22 rue Carnot à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement des voies concernées ;

Vu la demande en date du 6 février 2017, par laquelle la SARL LEITE 4 avenue Gay Lussac 91420 MORANGIS sollicite l'autorisation d'installer une palissade de chantier 22 rue Carnot à BEAUVAIS à l'occasion de travaux d'aménagement intérieur bijouterie Jean FRIMAT.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Les palissades de protection seront continues et d'une hauteur de 2 mètres maximum. Les emprises sur le domaine public seront limitées à la longueur de façade du chantier **et au maximum à 0,50 m d'emprise sur le domaine public**.

Les supports ne seront pas fixés au sol, mais lestés par des massifs préfabriqués. Elles ne recevront aucun affichage. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu dans l'emprise du chantier et l'accessibilité des accessoires de voirie (bouches à clé, etc ...) assurée en permanence.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur la palissade.

Article 3. – **Une place de stationnement sera réservée au véhicule de l'entreprise (camion Sprinter BK 298 XP) au plus près du chantier (soit devant le n°35 de la rue Carnot).**

Article 4. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état. La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que l'interdiction de stationner dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

Article 6. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T127
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T127

Autorisation accordée à la société CRW -Romain WAGNER - 13 rue des Potiers 60650 LHERAULE pour poser un échafaudage 52-54 rue de Notre Dame du Thil à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 février 2017, par laquelle la société CRW – Romain WAGNER – 13 rue des Potiers 60650 LHERAULE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 52-54 rue de Notre Dame du Thil à BEAUVAIS afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 3 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T128
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T128

permission accordée à ORANGE - UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel - BP 18052 - 80050 AMIENS 1 - pour raccorder un client au réseau ORANGE rue Simone Signoret à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2017, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – ETR – 20 avenue Paul Claudel BP 18052 80050 AMIENS CEDEX 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE - rue Simone Signoret à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose **d'une chambre L1 et d'un fourreau de 8,00 ml**.

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T129
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T129
permission accordée à ORANGE - UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS 1 - pour raccorder un client au réseau ORANGE rue du Caurroy à BEAUVAIS

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 05 novembre 2009, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – ETR - 20 avenue Paul Claudel 80052 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE - rue du Caurroy à Beauvais.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 1 chambre et 1 fourreau de 2,00 ml.**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 10 février 2017

Le Maire,

Signé : **Caroline CAYEUX**

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T130
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T130

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE EDMOND LEVEILLE DEVANT LE NUMERO 3
LE JEUDI 23 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu rue Edmond LEVEILLE devant le numéro 3, le jeudi 23 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 23 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue Edmond LEVEILLE devant le numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T131
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T131

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT PANTALEON DEVANT LE NUMERO 18 ET
RUE DE GESVRES DEVANT LE NUMERO 12
LE SAMEDI 25 ET LE DIMANCHE 26 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 18 rue Saint PANTALEON et au 12 rue de GESVRES, le samedi 25 et le dimanche 26 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 et le dimanche 26 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint PANTALEON devant le numéro 18 et rue de GESVRES devant le numéro 12, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T132
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T132

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE LEON BLUM DEVANT LE NUMERO 5
LE LUNDI 27 FEVRIER 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 avenue Léon BLUM, le lundi 27 février 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 27 février 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), avenue Léon BLUM devant le numéro 5, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 13/02/17

Signé le 10/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T185
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T185

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHAMBIGES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PEINTURE AU SOL AU 12 RUE PHILIPPE DE DREUX

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2017-T117 du 9 février 2017, portant réglementation du stationnement des véhicules rue Chambiges du jeudi 9 au vendredi 24 février 2017, pendant la durée des travaux de peinture au sol au 12 rue Philippe de Dreux ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2017-T117 du 9 février 2017, réglementant le stationnement des véhicules rue Chambiges, pendant la durée des travaux de peinture au sol au 12 rue Philippe de Dreux, sont reconduites jusqu'au vendredi 10 mars 2017.

Le stationnement de tous véhicules (excepté celui de la société Th. Couleur) sera interdit et gênant rue Chambiges, sur le premier emplacement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 février 2017
Le Sénateur Maire,

Validité contrôle juridique le 01/03/17

Signé le 27/02/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T325
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T325

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ARAGO, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation d'un branchement électrique de la SCI CF Jouarre seront entrepris au 6 rue Arago du mercredi 12 avril au mercredi 10 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 12 avril au mercredi 10 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Arago, au niveau du numéro 6.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T326
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T326

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE LUCIEN LAINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VELUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement de vélux par nacelle seront entrepris au 4 rue Lucien Lainé, le mercredi 19 avril 2017, par la société Monségu et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 19 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Lucien Lainé, au niveau du numéro 4.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société Monségu), sur quatre emplacements devant le bâtiment ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T327
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T327

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0166 ACCORDEE A L'INSTITUTION NOTRE-DAME SIS 32 RUE DE BUZANVAL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0166» déposée en mairie le 09 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 30 mars 2017, procès-verbal n° E2017.0178 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 05 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 09 décembre 2016 par l'INSTITUTION NOTRE-DAME – 32 rue de Buzanval – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «INSTITUTION NOTRE-DAME», sis 32 rue de Buzanval à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 03 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102290-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102290-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T328
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T328

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0020 ACCORDEE A LA CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE - 8 RUE VADE - 80064 AMIENS CEDEX 09 POUR L'ÉTABLISSEMENT "CAISSE D'ÉPARGNE" SIS 99 RUE DE CALAIS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0020» déposée en mairie le 13 février 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 30 mars 2017, procès-verbal n° E2017.0175 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 février 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 13 février 2017 par la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE – 8 rue Vade – 80064 AMIENS Cedex 09, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CAISSE D'EPARGNE», sis 99 rue de Calais à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 03 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102296-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 03/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102296-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T330
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T330

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE GAMBETTA ET RUE RACINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LES VITRERIES DE LA POSTE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur les vitreries de la Poste par nacelle seront entrepris à l'angle de la rue Gambetta et de la rue Racine le lundi 10 avril 2017, par la société SAMSIC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 10 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules à l'angle de la rue Gambetta et de la rue Racine.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société SAMSIC) sur les emplacements situés au plus près de la Poste ;
- un stationnement de la nacelle autorisé devant les barrières situées à l'angle de la rue Gambetta et de la rue Racine ;
- un rétrécissement de la chaussée.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T331
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T331

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DU BEAUVAISIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation d'un branchement gaz seront entrepris avenue du Beauvaisis, face au chantier du Crédit Agricole du lundi 10 avril au lundi 22 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 avril au lundi 22 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue du Beauvaisis.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T332
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T332

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU 22 RUE DE LA MADELEINE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris au 22 rue de la Madeleine du lundi 10 avril au vendredi 30 juin 2017, par les sociétés BA 13 Isolation et NF Construction et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 avril au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux immatriculés CA-950-KB et AQ-472-CV) sera interdit et gênant sur deux emplacements situés au plus près du 22 rue de la Madeleine, soit :

- place des Halles (sauf les mercredis et samedis, jours de marché et jours de manifestations) ;
- rue Pierre Jacoby (sauf jours de manifestations).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T333
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T333

autorisation accordée à l'association SOFIA pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de la fête du 1er mai qui se déroulera au Mont Capron à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 avril 2017 par laquelle l'association SOFIA sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une fête populaire qui se déroulera le 1er mai 2011 dans au Mont Capron à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 avril au 1er mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 5 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 05/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T334
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T334

Autorisation accordée à la BOUCHERIE DU STADE - 2 rue Pierre et Marie Curie 60000 BEAUVAIS pour poser des panneaux sur le domaine public à l'occasion de la réouverture de la boucherie

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 avril 2017 par laquelle la gérante de la BOUCHERIE DU STADE – 2 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture de son nouveau commerce.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 03/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 3 au 30 avril 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 3 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 06/04/17

Signé le 03/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T335
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T335

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 15T0197 ACCORDEE A LA SARL LOCQUET - 27 PLACE JEANNE HACHETTE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BRASSERIE, SALON DE THÉ, CHOCOLATERIE LOCQUET" SIS 27 PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 15T0197» déposée en Mairie le 26 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 mars 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 26 septembre 2015 par la SARL LOCQUET – 27 place Jeanne Hachette – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BRASSERIE, SALON DE THE, CHOCOLATERIE LOCQUET» sis 27 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, 06 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102421-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102421-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T336
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T336

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0032 PAR L'HÔTEL MODERNE LA RÉSIDENCE - 24 RUE LOUIS BOREL - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "HÔTEL MODERNE LA RÉSIDENCE" SIS 24 RUE LOUIS BOREL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0032» déposée en mairie le 14 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 30 mars 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 6, 7 et 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée de juin 2017 à décembre 2018 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 14 mars 2017 par l'HÔTEL MODERNE LA RESIDENCE – 24 rue Louis Borel – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «HÔTEL MODERNE LA RESIDENCE», sis 24 rue Louis Borel à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant la demande de dérogation aux articles 2, 6, 7 et 17 de l'arrêté du 08 Décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée de juin 2017 à décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexée, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 06 avril 2017

Le Maire,
Le Sénateur de l'Oise

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102423-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102423-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T337
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T337

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DU GENERAL KOENIG, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LIVRAISON DE BETON

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de livraison de béton seront entrepris au 37 rue du Général Koenig du lundi 17 au dimanche 23 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au dimanche 23 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue du Général Koenig, au niveau du numéro 37.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté le camion de livraison), devant le numéro 37 ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T338
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T338

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE SAINT-JUST EN CHAUSSEE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de terrassement seront entrepris au 50 rue de Saint-Just en Chaussée du lundi 17 au vendredi 28 avril 2017, par la société Terrassement du Particulier et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Saint-Just en Chaussée, au niveau du numéro 50.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société Terrassement du Particulier) le temps de déchargement ou de chargement de matériaux ou matériels ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T339
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T339

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN ROSTAND, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation d'un branchement gaz seront entrepris avenue Jean Rostand, face au dépôt des espaces verts, du mardi 18 avril au vendredi 5 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 18 avril au vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Jean Rostand, face au dépôt des espaces verts.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T340
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T340

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES CEVENNES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réalisation d'un branchement gaz seront entrepris rue des Cévennes, sur l'arrière de la résidence des Rayes (rue Flandres Dunkerque) du mardi 18 avril au vendredi 5 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 18 avril au vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Cévennes, sur l'arrière de la résidence des Rayes (rue Flandres Dunkerque).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T341
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T341

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "6EME ÉDITION DE LA COURSE DE VOITURES A PÉDALES" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE ET LA PLACE DES HALLES A BEAUVAIS, LE DIMANCHE 14 MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 23 mars 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 14 mai 2017, l'ouverture au public de la manifestation «6EME EDITION DE LA COURSE DE VOITURES A PEDALES», du type «PA», de «2ème catégorie», sis place Jeanne Hachette et place des Halles à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 1500 personnes et de 40 personnes pour l'encadrement.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102444-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal en date du 23 mars 2017 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 7 : Le responsable unique de la sécurité est Madame Delphine HINARD (06.15.65.51.45) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 06 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102444-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T342
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T342

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 17
LE MARDI 9 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, le mardi 9 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 9 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T343
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T343

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE MOLIERE DEVANT LE NUMERO 13
LE MARDI 23 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 13 rue MOLIERE, le mardi 23 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 23 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue MOLIERE devant le numéro 13, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T344
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T344

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CAMBRY DEVANT LE NUMERO 6
LE MERCREDI 12 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue CAMBRY, le mercredi 12 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 12 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CAMBRY devant le numéro 6, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T345
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T345

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Notre-Dame du Thil (entre la rue Brûlet et l'avenue Léon Blum) le mercredi 19 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 19 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Notre-Dame du Thil (entre la rue Brûlet et l'avenue Léon Blum).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains et bus ;
- une déviation par l'avenue Léon Blum et la rue Brûlet.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T346
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T346

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM DEVANT LE NUMERO 5
LE MERCREDI 19 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 5 rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM, le mercredi 19 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 19 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue VILLIERS DE L'ISLE ADAM devant le numéro 5, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T347
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T347

autorisation accordée à l'Association pour le Rayonnement du Violoncelle - espace Pré Martinet 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles et des kakemonos sur le domaine public à l'occasion du festival du violoncelle 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2017, par laquelle l'Association pour le Rayonnement du Violoncelle – Espace Pré Martinet 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer 3 banderoles ainsi que des kakemonos sur le domaine public afin de signaler les concerts organisés à l'occasion du 25ème événement autour du violoncelle les 13 et 14 mai 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 3 banderoles sur le domaine public :

- dans l'accotement avenue Kennedy
- dans le giratoire avenue M. Dassault
- dans les espaces verts à la sortie de Beauvais direction Goincourt

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – Par ailleurs, le pétitionnaire est autorisé à poser des kakemonos dans le secteur de la rue Saint Pierre à l'occasion de 3 concerts qui se dérouleront au musée de l'Oise et à la Cathédrale Saint-Pierre.

Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles et les kakemonos. Seule de la cordelette est autorisée. Les banderoles, kakemonos et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles et des kakemonos, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé à u récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles et des kakemonos. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles, des kakemonos et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 29 avril au 15 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T348
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T348

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU GRENIER A SEL DEVANT LE NUMERO 3
LE MARDI 25 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue du GRENIER A SEL, le mardi 25 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 25 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du GRENIER A SEL devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 06/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T349
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T349

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE FOCH DEVANT LE NUMERO 8
LE LUNDI 12 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 8 avenue FOCH, le lundi 12 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 12 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), avenue FOCH devant le numéro 8, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T350
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T350

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU DOCTEUR GERARD DEVANT LE NUMERO 15
LE VENDREDI 21 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 15 rue du Docteur GERARD, le vendredi 21 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le vendredi 21 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Docteur GERARD devant le numéro 15, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T351
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T351

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CARNOT DEVANT LE NUMERO 36
LE LUNDI 24 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 36 rue CARNOT, le lundi 24 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 24 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CARNOT devant le numéro 36, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T352
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T352

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU GRENIER A SEL DEVANT LE NUMERO 3
LE MARDI 25 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue du GRENIER A SEL, le mardi 25 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 25 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du GRENIER A SEL devant le numéro 3 sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T353
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T353

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE VICTOR HUGO DEVANT LE NUMERO 40
LE MARDI 2 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 40 avenue VICTOR HUGO, le mardi 2 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 2 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), avenue VICTOR HUGO devant le numéro 40, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T371
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T371

autorisation accordée au gérant du magasin JOUECLUB - ZAC de Ther - 4 rue Pierre et Marie Curie 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture de ce nouveau magasin

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 avril 2017 par laquelle le gérant du magasin JOUECLUB ZAC de Ther – 4 rue Pierre et Marie Curie 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture de son nouveau magasin.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 10/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 10 avril au 10 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 10 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 10/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T372
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T372

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CLERMONT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement électrique sur le panneau Védiaud seront entrepris au 241 rue de Clermont du vendredi 14 au mercredi 26 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 au mercredi 26 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Clermont, au niveau du numéro 241.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 10/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 10/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T373
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T373

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE LA MADELEINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de conduite France Télécom seront entrepris au 19 rue de la Madeleine du lundi 17 au vendredi 28 avril 2017, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de la Madeleine, au niveau du numéro 19.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société Constructel), au droit du chantier ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 10/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 10/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T374
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T374

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS ALLEE ANATOLE FRANCE ET RUE PROSPER MERIMEE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de construction de logements seront entrepris allée Anatole France et rue Prosper Mérimée du lundi 17 avril au vendredi 28 juillet 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 17 avril au vendredi 28 juillet 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons allée Anatole France et rue Prosper Mérimée.
Ces restrictions consisteront :

- un stationnement interdit et gênant rue Prosper Mérimée (entre l'allée Anatole France et la rue Ronsard) ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation des engins de chantier autorisée sur le chemin arrière ;
- une déviation des piétons, avec le marquage d'un passage protégé temporaire ;
- un Stop temporaire (le temps des travaux) au débouché de l'allée Anatole France sur la rue Prosper Mérimée (la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue prosper Mérimée).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 avril 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 10/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 10/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T375
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T375

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "SALON DE L'AUTO ET VÉHICULES DE LOISIRS" SUR LA PLACE JEANNE HACHETTE A BEAUVAIS LES SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 AVRIL 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 Janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sur dossier dans sa séance en date du 23 mars 2017, avec des prescriptions ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée les samedi 22 et dimanche 23 avril 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «SALON DE L'AUTO ET VEHICULES DE LOISIRS», sur la place Jeanne Hachette à BEAUVAIS, du type «PA», de «4ème catégorie».

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 300 personnes.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 10/04/17

Date de télétransmission : 7 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102541-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2017

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal du 23 mars 2017 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 8 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 10 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 10/04/17

Date de télétransmission : 7 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102541-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T376
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T376
autorisation accordée à la SARL IREC - 28 allée de la Source - 93600 AULNAY SOUS BOIS pour poser un échafaudage mobile sur le domaine public 5 rue Odet de Chatillon à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 10 avril 2017, par laquelle la SARL IREC 28 allée de la Source – 93600 AULNAY SOUS BOIS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage mobile au droit du 5 rue Odet de Chatilon 60000 BEAUVAIS, afin de réaliser des travaux de réfection de façade (DP 60057 16T0282).

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après ;

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Par mesure de sécurité, l'échafaudage devra être enlevé chaque soir.

La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de

Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 semaines**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 10 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 10/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T377
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T377

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE MAITRE DENIS ET LA RUE LOUIS PRACHE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITE FRANCE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparation de conduite France Télécom seront entrepris au carrefour formé par la rue Maître Denis et la rue Louis Prache du vendredi 14 avril au vendredi 5 mai 2017, par la société Constructel et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 avril au vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au carrefour formé par la rue Maître Denis et la rue Louis Prache.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T378
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T378

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PHILIPPE DE DREUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Philippe de Dreux le jeudi 20 avril 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 20 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Philippe de Dreux.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Jean Racine, le boulevard Amyot d'Inville et la rue Saint-Pierre.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T379
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T379

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DE CLERMONT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE POSE DE MURS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de pose de murs en ossature bois seront entrepris au 9 rue de Clermont du mardi 25 au vendredi 28 avril 2017, par la société Acroterre et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 25 au vendredi 28 avril 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de Clermont, au niveau du numéro 9.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits et gênants à tous véhicules (excepté ceux de la société Acroterre), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation sur une voie ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T380
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T380

RESTRICTONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE SAINT-NICOLAS ET RUE SAINT-PAUL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TOITURE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de toiture seront entrepris au 7 rue Saint-Nicolas du mardi 2 au vendredi 5 mai 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 2 au vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Saint-Nicolas, au niveau du numéro 7.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA) le long du bâtiment rue Saint-Nicolas et rue Saint-Paul ;
- un rétrécissement de la chaussée, si nécessaire ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T381
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T381

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE ERIC TABARLY DEVANT LE NUMERO 6 ET
RUE DES BLEUETS DEVANT LE NUMERO 10
LE MERCREDI 19 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue Éric TABARLY et au 10 rue des BLEUETS, le mercredi 19 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 19 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Éric TABARLY devant le numéro 6 et rue des BLEUETS devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T382
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T382

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE GAMBETTA DEVANT LE NUMERO 14 ET
SQUARE GODEFROY HERMANT DEVANT LE NUMERO 10
LE JEUDI 20 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue GAMBETTA et au 14 square Godefroy HERMANT, le jeudi 20 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le jeudi 20 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue GAMBETTA devant le numéro 14 et square Godefroy HERMANT devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T383
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T383

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 14
LE LUNDI 24 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 14 rue des JACOBINS, le lundi 24 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 24 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 14, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T384
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T384

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RESIDENCE BELLEVUE DEVANT LE NUMERO 17
LE LUNDI 24 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 17 résidence BELLEVUE, le lundi 24 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 24 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), résidence BELLEVUE devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T385
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T385

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE COLBERT DEVANT LE NUMERO 11
LE JEUDI 27 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 11 rue COLBERT, le jeudi 27 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le jeudi 27 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue COLBERT devant le numéro 11, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 11/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T386
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T386

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE COLBERT ET LA RUE DE LA TAPISSERIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 415-7 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules au carrefour formé par la rue Colbert et la rue de la Tapisserie ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 18 avril 2017 et pour une période d'essai de 3 mois, un cédez le passage (article R 415-7 du Code de la Route) sera implanté au débouché de la rue Colbert sur la rue de la Tapisserie.

(la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue de la Tapisserie)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T387
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T387

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU VERCORS ET RUE GEORGES ET MARGUERITE CAHEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue du Vercors et rue Georges et Marguerite Cahen du mardi 18 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 18 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Vercors et rue Georges et Marguerite Cahen.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T388
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T388

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE HENRI BECQUEREL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1425 du 6 décembre 2016, réglementant pour une période d'essai la circulation des véhicules rue Henri Becquerel ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1425 du 6 décembre 2016, énoncées ci-dessus, sont reconduites jusqu'au 6 juin 2017.

La circulation des véhicules rue Henri Becquerel s'effectuera comme suit :

- un rétablissement de la circulation à double sens entre la rue Pierre et Marie Curie et l'entrée du parking de Conforama ;
- la mise en place d'un panneau STOP (article R 415-6 du Code de la Route) au débouché de la rue Henri Becquerel sur la rue Pierre et Marie Curie (la priorité étant réservée aux véhicules circulant rue Pierre et Marie Curie) ;
- un tourne à gauche interdit en sortie de la rue Henri Becquerel sur la rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 12/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T389
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T389
autorisation accordée à COULEUR MEDIA - 22 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE pour poser des affiches sur le domaine public afin de signaler le salon de l'AUTO qui se tiendra les 13 et 24 avril 2017 sur la place Jeanne Hachette

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel la SARL COULEUR MEDIA – 22 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion du salon de l'Auto qui se déroulera les 23 et 24 avril 2017 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 8 au 24 avril 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 13 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T390
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T390

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 110 ET
RUE SAINT LOUIS DEVANT LE NUMERO 1
LE MERCREDI 26 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 110 rue des JACOBINS et au 1 rue SAINT LOUIS, le mercredi 26 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 26 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 110 et rue SAINT LOUIS devant le numéro 1, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T391
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T391

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA PLACE DE LA POTERNE SAINT-LOUIS, A L'OCCASION DU SALON DE L'AUTO ET DES VEHICULES DE LOISIRS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le salon de l'auto et des véhicules de loisirs se déroulera sur la place Jeanne Hachette du vendredi 21 au dimanche 23 avril 2017 et afin de faciliter l'arrivée des exposants, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur la place de la Poterne Saint-Louis ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 21 à 16 heures au dimanche 23 avril 2017 à 18 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des exposants du salon de l'auto et des véhicules de loisirs) sera interdit et gênant sur la place de la Poterne Saint-Louis.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T392
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T392

Autorisation accordée à la SARL BETOURNE Thomas - 5 route de Savignies 60650 VILLERS SUR AUCHY pour poser un échafaudage sur le domaine public 28 rue Veuve Sénéchal à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 12 avril 2017 par laquelle la SARL BETOURNE Thomas – 5 route de Savignies 60650 VILLERS SUR AUCHY sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 28 rue Veuve Sénéchal 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 8 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 13 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T393
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T393

AUTORISATION DE TRAVAUX 060 057 17T0034 ACCORDEE A LA SNC LE PETIT POTARD - 29 RUE D'AMIENS - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "LE PETIT POTARD" SIS 29 RUE D'AMIENS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0034» déposée en Mairie le 17 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 06 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 17 mars 2017 par la SNC LE PETIT POTARD – 29 rue d'Amiens – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LE PETIT POTARD» sis 29 rue d'Amiens à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 10 et 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Date de télétransmission : 25 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102657-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 avril 2017

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Date de télétransmission : 25 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102657-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T394
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T394

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ARBALETRIERS DEVANT LE NUMERO 9
LE SAMEDI 22 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 9 rue des ARBALETRIERS, le samedi 22 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 22 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des ARBALETRIERS devant le numéro 9, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T395
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T395

AUTORISATION DE TRAVAUX 060 057 17T0044 ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DUVAL - 1 BOULEVARD BELLEVUE - 60110 MÉRU POUR L'ÉTABLISSEMENT "FUN BIKE" SIS 48 RUE DES JACOBINS A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0044» déposée en Mairie le 03 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 06 avril 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 avril 2017 par Monsieur Michel DUVAL – 1 boulevard Bellevue – 60110 MERU, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FUN BIKE» sis 48 rue des Jacobins à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, 13 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Date de télétransmission : 25 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102664-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 25 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T396
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T396

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU FAUBOURG SAINT JEAN DEVANT LE NUMERO 21
LE MERCREDI 3 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 21 rue du FAUBOURG SAINT JEAN, le mercredi 3 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 3 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du FAUBOURG SAINT JEAN devant le numéro 21, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

Validité contrôle juridique le 14/04/17

Signé le 13/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T418
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T418

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE LOUVET, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant des travaux d'aménagement d'un local commercial seront entrepris au 5 rue Louvet du lundi 24 avril au mardi 30 mai 2017, par la société ECR 60 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 avril au mardi 30 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de deux véhicules de la société ECR 60 sera autorisé rue Louvet, au droit du numéro 5.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 21/04/17

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 21/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T425
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T425
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FÊTE POPULAIRE AU MONT CAPRON" SIS RUE DU MONT CAPRON A BEAUVAIS, LE LUNDI 1ER MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 janvier 1983 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «PA» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité et d'accessibilité sont respectées et qu'il n'y pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 1er mai 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «FESTIVITES AU MONT CAPRON», au Mont Capron, des types «PA et CTS», sis rue du Mont Capron à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 400 personnes.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102857-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 5 : L'exploitant doit faire évacuer les chapiteaux :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Rafik KHELLADI (06.63.27.02.72) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102857-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T426
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T426

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0128 ACCORDEE A LA CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE SISE 1/3 AVENUE JEAN ROSTAND A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0128» déposée en Mairie le 20 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 06 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier 2016 à décembre 2018 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 20 septembre 2016 par la CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE – 1/3 avenue Jean Rostand - 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE», sis 1/3 avenue Jean Rostand à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant de janvier 2016 à décembre 2018 sous réserve de la conformité des travaux projetés aux règles de sécurité prescrites par les articles R 123-1 à R 123-21 du code de l'habitation et de la construction et des règles liées à la conservation du patrimoine, le cas échéant ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102861-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102861-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T427
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T427
AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0178 ACCORDEE A LA SASU BAE - 13 RUE DE GASCOGNE - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "BOUCHERIE DU STADE" SIS 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0178» déposée en mairie le 22 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 20 avril 2017, procès-verbal n° E2017.0226 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 décembre 2016 par la SASU BAE – 13 rue de Gascogne – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE DU STADE», sis 2 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102865-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102865-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T428
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T428

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FOIRE EXPO 60" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) DU VENDREDI 19 AU LUNDI 22 MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 04 Juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «N» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapés de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 06 avril 2017 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectés et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du vendredi 19 au lundi 22 Mai 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «FOIRE EXPO 60», des types « T, L, X», «1ère catégorie» et «CTS» avec des activités de types «T et N», «3ème catégorie», à l'ELISPACE sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102871-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 1500 personnes pour l'établissement et de 400 personnes pour le chapiteau.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous commission départementale l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapés, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : L'exploitant doit prévoir l'aménagement de deux voies d'accès si possible opposées à partir de la voie publique, d'une largeur minimale de 3,5 mètres avec l'interdiction d'y stationner.
L'exploitant doit prévoir l'aménagement d'un passage libre à l'extérieur du chapiteau de 3 mètres de large et de 3,5 mètres de hauteur sur la moitié au moins du pourtour, ne comportant aucun ancrage et suffisamment éclairé.

Article 7 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 8 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 100 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 9 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 10 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102871-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T429
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T429

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DU JEUDI 4 AU DIMANCHE 7 MAI 2017, A L'OCCASION DES OVALIES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les Ovalies se dérouleront sur le stade Marcel Communeau du jeudi 4 au dimanche 7 mai 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 4 à 15 heures au dimanche 7 mai 2017 à 8 heures, la circulation (sauf ceux munis d'un laissez passer) et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules dans les voies suivantes :

- rue de Tilloy (entre les giratoires Tilloy et Spaak) ;
- rue Jean Monnet ;
- avenue Salvador Allendé (entre la rue de Witten et le giratoire Spaak) ;
- rue Roger Couderc.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant dans les voies énoncées ci-dessous :

- rue de Witten ;
- rue de Tilloy (entre l'avenue du 8 mai 1945 et le giratoire Tilloy) ;
- rue Léonard de Vinci ;
- avenue Paul Henri Spaak ;
- rue Frère Gagne ;
- rue Albert de Lapparent (excepté les navettes assurant le transport des étudiants).

Article 3 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'institut polytechnique Lasalle Beauvais :

- rue Pierre Waguet ;
- rue Frère Gagne ;
- rue Albert de Lapparent.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, des déviations seront mises en place pour les bus et pour accéder au cimetière du Tilloy.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T431
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T431

DEROGATION A LA PRATIQUE DU ROLLER, LE LUNDI 1ER MAI 2017, A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une randonnée en roller, organisée par l'association Saint-Paul Position, traversera BEAUVAIS, le lundi 1er mai 2017 ;
Vu nos arrêtés n° 040043 du 21 janvier 2004 et n° 041054 du 30 novembre 2004, portant réglementation de la pratique du roller, des patins et des planches à roulettes ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 1er mai 2017 et pendant le passage de la randonnée et par dérogation à nos arrêtés n° 040043 du 21 janvier 2004 et n° 041054 du 30 novembre 2004 énoncés ci-dessus, les participants à la randonnée seront autorisés à circuler dans les voies suivantes :

Aller à partir de 11 heures, rue de Wagicourt, rue Norman King, rue de Clermont, rue du faubourg Saint-André, rue de l'Orangerie, rue Suzanne Lenglen, impasse Jean Lecomte, rue du faubourg Saint-André, boulevard du Général de Gaulle, boulevard Jules Brière, boulevard Aristide Briand, rue Desgroux, rue des Déportés, rue du faubourg Saint-Jean et rue de Pentemont.

Retour à partir de 14 heures, rue de Pentemont, rue du faubourg Saint-Jean, rue des Déportés, rue de Bretagne, rue du faubourg Saint-Jacques, rue de Paris, avenue de la Paix, rue d'Allonne, avenue Blaise Pascal et rue de l'Industrie.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102898-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102898-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T439
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T439

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES AUX ABORDS DE L'HOTEL DE POLICE, LE JEUDI 4 MAI 2017, A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une cérémonie en mémoire des policiers morts pour la France se déroulera à l'Hôtel de Police le jeudi 4 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans certaines voies ;

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 4 mai 2017 de 6 à 14 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant le long de l'Hôtel de Police, dans les voies suivantes :

- rue de la Procession (entre la rue des Déportés et la rue Pierre Chardeaux) ;
- rue Pierre Chardeaux (entre la rue de la Procession et la rue Jean Minasse).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 27/04/17

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 27/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T440
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T440

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FONTAINE BELLERIE, LE DIMANCHE 21 MAI 2017, A L'OCCASION DE LA FETE DU TCHO CAFE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du Tcho Café, organisée par l'association Ricochets, se déroulera rue de la Fontaine Bellerie le dimanche 21 mai 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 21 mai 2017 de 8 à 19 heures, la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Fontaine Bellerie (entre le Tcho Café et la rue Clairefontaine).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 27/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T442
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T442

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE JEAN MOULIN, LE SAMEDI 13 MAI 2017, A L'OCCASION DE LA FETE DU JEU

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que la fête du jeu, organisée par l'association Rosalie, se déroulera sur la place de France le samedi 13 mai 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Jean Moulin ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 13 mai 2017 de 10 à 19 heures 30, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue Jean Moulin (entre l'avenue de Champagne et la rue du Poitou).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 28/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T443
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T443

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DES ECOLES, LE DIMANCHE 21 MAI 2017, A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un vide grenier, organisé par l'association Sosie, se déroulera avenue des Ecoles, le dimanche 21 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 21 mai 2017 de 6 à 19 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules avenue des Ecoles, ainsi que sur les deux parkings jusqu'au rond-point.

Article 2 : Pendant cette même période, les entrées et les sorties de la rue Jean Bertrand s'effectueront par la rue de Tillé.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 28/04/17

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 28/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T444
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T444

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 34
LE MERCREDI 10 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 34 rue Pierre JACOBY, le mercredi 10 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 10 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 34, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T445
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T445

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DENOIX DES VERGNES DEVANT LE NUMERO 10
LE SAMEDI 6 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 10 rue DENOIX DES VERGNES, le samedi 6 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 6 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue DENOIX DES VERGNES devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T446
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T446

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT GERMER DEVANT LE NUMERO 3
LE MERCREDI 31 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 3 rue SAINT GERMER, le mercredi 31 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 31 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue SAINT GERMER devant le numéro 3, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T447
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T447

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LA MADELEINE DEVANT LE NUMERO 64 ET
RUE DENOIX DES VERGNES DEVANT LE NUMERO 7 BIS
LE SAMEDI 13 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 64 rue de la MADELEINE et au 7 bis rue DENOIX DES VERGNES, le samedi 13 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 13 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de la MADELEINE devant le numéro 64 et rue DENOIX DES VERGNES devant le numéro 7 bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T448
Service : Aménagement
Réf : 2017-T448

Arrêté portant mise à l'enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme de Beauvais

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-41 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-19 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, révisé le 26/09/2016, révisé partiellement le 25/09/2009, le 26/05/2011 et le 21/12/2012, modifié le 17/12/2010, le 13/04/2012, le 06/07/2012, le 03/07/2013, le 13/04/2015 et le 15/10/2015 mis en compatibilité le 08/06/2009, le 04/05/2010, le 15/10/2010, le 16/08/2011, le 09/01/2012 et le 06/06/2013, modifié par procédure simplifiée le 28/09/2012 et le 29/11/2012, mis à jour le 07/03/2008, le 30/01/2009, le 23/04/2010, le 15/06/2011, le 18/07/2012, le 06/10/2016, le 11/10/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/11/2016,

Vu la décision n°E17000056/80 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 mars 2017, désignant monsieur Jean Yves Mainecourt en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTONS :

Article 1- Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais. Ce projet de modification consiste en particulier à :

- prendre en compte les phénomènes d'inondation du printemps 2016 dans le quartier Notre Dame du Thil
- mieux protéger l'aspect paysager aux abords du plan d'eau du Canada et maîtriser la morphologie urbaine dans la partie terminale de la rue de la Mie au Roy

C'est aussi l'occasion de procéder à quelques ajustements, notamment :

- affecter un zonage plus adéquate aux extrémités des faubourgs de l'avenue Dassault et Notre Dame du Thil
- modifier le zonage du terrain recouvrant la cité des fleurs suite à sa démolition

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 03/05/17

Date de télétransmission : 11 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103069-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 mai 2017

- créer une nouvelle orientation d'aménagement sur un terrain située rue Vinot Préfontaine
- mettre à jour l'emprise de certains emplacements réservés
- procéder à quelques les mises à jour ou correction de quelques erreurs matérielles.

Responsable du projet : Ville de Beauvais, Service auprès duquel des informations peuvent être demandées : Mairie de Beauvais, service urbanisme, BP 60330, 60021 Beauvais cedex.

Article 2 – Durée de l'enquête :

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours du 01 juin 2017 inclus jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Article 3 - Composition du dossier mis à l'enquête publique et consultation du dossier :

Le dossier d'enquête publique est composé :
- d'une note de présentation non technique du projet
- du projet de modification du P.L.U. (constitué en particulier d'un rapport de présentation, de plans de zonage, d'un règlement et d'orientations d'aménagement).

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront exposés à la Mairie de Beauvais du 01 juin 2017 inclus jusqu'au 30 juin 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville et formuler éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les transmettre par écrit en mairie au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Beauvais
M. le commissaire-enquêteur (en charge de l'enquête publique relative au P.L.U.)
1 rue Desgroux
BP 60330
60021 Beauvais cedex

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier auprès du service urbanisme dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 - Désignation et permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. Jean Yves Mainecourt, agent immobilier (en retraite)

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie les :

- jeudi 01 juin 2017 de 10 h à 12 h
- vendredi 09 juin 2017 de 14 h à 16 h
- samedi 17 juin 2017 de 10 h à 12 h
- vendredi 30 juin 2017 de 15 h à 17 h.

Article 5 - Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans le journal « Le Parisien » et « le Courrier Picard ».

Cet avis sera également affiché en mairie.

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 03/05/17

Date de télétransmission : 11 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103069-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 mai 2017

Article 6 – Fin de l'enquête publique, rapport et conclusions du commissaire enquêteur et consultation de ces documents :

A l'expiration du délai d'enquête :

- le registre sera clos par le commissaire enquêteur
- le dossier d'enquête, le registre et les documents annexés audit registre seront transmis au commissaire enquêteur
- le commissaire enquêteur remettra au maire dans un délai :
    - de 8 jours à compter de la fin de l'enquête publique un procès verbal de synthèse des observations
    - d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables
- une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiqué par le maire au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif d'Amiens
- l'approbation de la modification du P.L.U. pourra ensuite être proposée au vote du conseil municipal
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ces pièces seront publiées sur le site internet de la Ville pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

Article 9 - Copie du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée :
- au commissaire-enquêteur,
- au préfet du département de l'Oise
- au président du tribunal administratif d'Amiens

Beauvais, le 3 mai 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Présidente de la communauté
d'agglomération du Beauvaisis.

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 03/05/17

Date de télétransmission : 11 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103069-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T450
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T450

INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DES CIMETIÈRES DU TILLOY ET DE NOTRE-DAME DU THIL LES JEUDI 11, VENDREDI 12, LUNDI 15 ET MARDI 16 MAI 2017 ET DU CIMETIÈRE GÉNÉRAL LES LUNDI 15, MARDI 16, MERCREDI 17, JEUDI 18, VENDREDI 19 ET LUNDI 22 MAI 2017

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans les cimetières du Tilloy, Notre-Dame du thil et général est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public des cimetières du Tilloy, Notre-Dame du Thil et Général durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture desdits cimetières ;

ARRÊTE

Article 1er : Les jeudi 11, vendredi 12, lundi 15 et mardi 16 mai 2017 de 13h30 à 19h, les cimetières du Tilloy et de Notre-Dame du Thil seront fermés au public ainsi que le cimetière général les lundi 15, mardi 16, mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19 et lundi 22 mai 2017 de 13h30 à 19h (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les horaires d'ouverture le matin restent inchangés.

Article 3 : Si les conditions climatiques ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée et les cimetières ouverts.

Article 4 : L'affichage sera apposé aux entrées desdits cimetières au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T452
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T452

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE DIMANCHE 14 MAI 2017, A L'OCCASION D'UNE COURSE DE VOITURES A PEDALES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une course de voitures à pédales se déroulera dans le centre ville le dimanche 14 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 14 mai 2017 de 13 à 18 heures, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un Pass véhicule) dans les voies et places suivantes :

- place Jeanne Hachette ;
- rue Louvet ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins) ;
- rue des Jacobins (entre la rue Carnot et la rue d'Agincourt) ;
- rue Carnot (entre la rue Henri Gréber et la rue des Jacobins) ;
- rue Henri Gréber ;
- rue de Buzanval (entre la rue des Jacobins et la rue Henri Gréber) ;
- rue d'Agincourt ;
- rue de la Madeleine (entre la rue d'Agincourt et la rue de Malherbe).

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules (excepté ceux munis d'un Pass véhicule) sera interdite dans les voies suivantes :

- rue de la Frette ;
- rue Chambiges ;
- rue Carnot (entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Henri Gréber) ;
- rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt ;
- porche du square Dévé ;
- rue de la Madeleine (entre la rue du Grenier à Sel et la rue d'Agincourt), dans le sens rue du Grenier à Sel vers la rue d'Agincourt ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine) ;
- rue de Malherbe (entre la place Clémenceau et la rue de la Madeleine), dans le sens place Clémenceau vers la rue de la Madeleine.

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Article 3 : Pendant le déroulement de la course, les sorties des véhicules stationnés sur la place des Halles seront interdites.

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T455
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T455

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN RACINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LES POINTS LUMINEUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur les points lumineux seront entrepris rue Jean Racine le mardi 16 mai 2017, par la société SATELEC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 16 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux de la société SATELEC) sera interdit et gênant rue Jean Racine, côté des numéros impairs (entre la rue Philippe de Dreux et face au numéro 10 de ladite rue).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T464
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T464

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE MARISSEL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris au 63 rue de Marissel le mercredi 17 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 17 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Marissel, au niveau du numéro 63.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains et circulation des bus ;
- une déviation par la rue de Clermont et l'avenue Corot.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T465
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T465

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE MALHERBE DEVANT LE NUMERO 29 ET
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 41
LE MARDI 13 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 29 rue MALHERBE et au 41 place Jeanne HACHETTE, le mardi 13 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 13 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue MALHERBE devant le numéro 29 et place Jeanne HACHETTE devant le numéro 41, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T466
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T466

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0041 ACCORDEE A FANY TATTOOBEAUTE - 222 RUE DE NOTRE-DAME DU THIL - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "FANY TATTOOBEAUTE" SIS 222 RUE DE NOTRE-DAME DU THIL A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0041» déposée en Mairie le 28 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 27 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 28 mars 2017 par FANY TATTOOBEAUTE – 222 rue de Notre-Dame du Thil – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «FANY TATTOOBEAUTE» sis 222 rue de Notre-Dame du Thil à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103264-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103264-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T467
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T467

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0043 ACCORDEE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE - 1 RUE CAMBRY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'OISE" SIS 71 RUE DU TILLOY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0043» déposée en Mairie le 31 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 27 avril 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 31 mars 2017 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE – 1 rue Cambry – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'OISE» sis 71 rue du Tilloy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, 05 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Date de télétransmission : 12 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103266-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 mai 2017

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Date de télétransmission : 12 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103266-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T468
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T468

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE KENNEDY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LES POINTS LUMINEUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur les points lumineux seront entrepris avenue Kennedy du lundi 22 au vendredi 26 mai 2017, par la société SATELEC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 au vendredi 26 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules avenue Kennedy, dans le sens centre ville – Paris.
Ces restrictions consisteront en :

- un rétrécissement de la chaussée, au niveau de la bretelle d'accès du pont Biocodex jusqu'au carrefour avec la rue Pierre et Marie Curie ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T469
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T469

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE PHILIPPE DE DREUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue Philippe de Dreux du lundi 22 au mercredi 24 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 au mercredi 24 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Philippe de Dreux.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains ;
- une déviation par la rue Jean Racine, le boulevard Amyot d'Inville et la rue Saint-Pierre.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T470
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T470

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE NOTRE-DAME DU THIL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris rue de Notre-Dame du Thil (entre la rue Brûlet et l'avenue Léon Blum) du lundi 22 au mercredi 24 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 au mercredi 24 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Notre-Dame du Thil (entre la rue Brûlet et l'avenue Léon Blum).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains et bus ;
- une déviation par l'avenue Léon Blum et la rue Brûlet.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T471
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T471

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PLACE JEANNE HACHETTE DEVANT LE NUMERO 26
LE SAMEDI 13 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 26 place Jeanne HACHETTE, le samedi 13 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 13 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), place Jeanne HACHETTE devant le numéro 26, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T472
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T472

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES JACOBINS DEVANT LE NUMERO 6 BIS
LE VENDREDI 26 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 bis rue des JACOBINS, le vendredi 26 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le vendredi 26 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue des JACOBINS devant le numéro 6 bis, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T489
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T489

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU VERCORS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de branchement gaz seront entrepris au 4 rue du Vercors du lundi 5 au vendredi 9 juin 2017, par la société Marron TP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 5 au vendredi 9 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du Vercors, au niveau du numéro 4.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- un rétrécissement et une occupation de la chaussée et du trottoir, au droit du numéro 4.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T490
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T490

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "CONCERT D'ART PHILHARMONIQUE" AU PALAIS ÉPISCOPAL DU MUDO SIS 1 RUE DU MUSÉE A BEAUVAIS (60000) LE DIMANCHE 14 MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 Juin 1995 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «Y» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 11 mai 2017, procès-verbal n° E2017.0267 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 13 avril 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 14 Mai 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «CONCERT D'ART PHILHARMONIQUE», dans l'espace sous charpente du Palais Épiscopal du MUDO, du type «Y», de «5ème catégorie», sis 1 rue du Musée à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 200 personnes.

Validité contrôle juridique le 11/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 12 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103392-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 mai 2017

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2017.0267 de la sous-commission départementale de sécurité en date du11 Mai 2017 et du procès-verbal du 13 Avril 2017 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 11 Mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 11/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 12 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103392-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T491
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T491

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0006 ACCORDEE A LA SARL BONGOO - 55 RUE BONNABAUD - 63000 CLERMONT FERRAND POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT BONGOO" DANS LE CENTRE COMMERCIAL DU JEU DE PAUME SIS 4 BOULEVARD SAINT-ANDRÉ A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0006» déposée en mairie le 11 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 09 mars 2017, procès-verbal n° E2017.0136 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 05 mai 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 11 janvier 2017 par la SARL BONGOO – 55 rue Bonnabaud – 63000 CLERMONT FERRAND, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT BONGOO», dans le centre commercial du Jeu de Paume, sis 4 boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103394-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103394-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T492
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T492

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0045 ACCORDEE A MADAME CÉLINE CHATENAY - 26 RUE BERNARD PALISSY - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "ONGLERIE PRONAILS" SIS 26 RUE BERNARD PALISSY A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0045» déposée en Mairie le 04 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 05 mai 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 04 avril 2017 par Madame Céline CHATENAY – 26 rue Bernard Palissy – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «ONGLERIE PRONAILS» sis 26 rue Bernard Palissy à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 acceptant la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2, 4, 7 et 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité sollicitée par le demandeur, visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci- annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103396-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103396-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T432
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T432

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE VICTOR HUGO, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE PEINTURE DE FACADE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de peinture de façade seront entrepris au 77 avenue Victor Hugo les jeudi 4 et vendredi 5 mai 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les jeudi 4 et vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons avenue Victor Hugo, au niveau du numéro 77.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T433
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T433

COMMEMORATION DU 72EME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DE 1945 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES LE LUNDI 8 MAI 2017 SUR L'ITINERAIRE EMPRUNTE PAR LE CORTEGE OFFICIEL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la commémoration du 72ème anniversaire de la victoire de 1945 qui se déroulera le lundi 8 mai 2017, il y a lieu par mesure de sécurité publique d'interdire la circulation des véhicules sur le parcours qu'empruntera le cortège officiel, ainsi que le stationnement aux abords du monument aux morts, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 8 mai 2017 à partir de 10 heures 30 et pendant le passage du cortège officiel, la circulation sera interdite dans les voies suivantes :
Aller – place Jeanne Hachette, rue Carnot, rue Gambetta, traversée de la rue Jean de Lignières ;
Retour – traversée de la rue Jean de Lignières, rue Gambetta, rue Carnot, place Jeanne Hachette.
Article 2 : Parallèlement, la circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.
Article 3 : Du dimanche 7 à 19 heures au lundi 8 mai 2017 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur les emplacements suivants :

- parking situé derrière le monument aux morts, partie délimitée par des barrières (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires et ceux munis d'un laissez passer) ;
- rue Jean de Lignières, entre la rue Gambetta et la première entrée du parking de l'Esplanade de Verdun (excepté ceux des sapeurs-pompiers).

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T436
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T436
autorisation accordée à la SARL POIRIER Couverture 51 rue du Moulin 60000 TILLÉ pour poser un échafaudage sur le domaine public 2 rue Jules Michelet 60000 BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 avril 2017, par laquelle la SARL POIRIER Couverture – 51 rue du Moulin 60000 TILLÉ sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 2 rue Jules Michelet 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 26 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T437
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T437

autorisation accordée au Comité des Fêtes de AUX MARAIS pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion de la fête de l'âne et des traditions qui se tiendra le 4 juin 2017 à AUX MARAIS

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 3 février 2017, par laquelle le Comité des fêtes de AUX MARAIS sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler la fête de l'Ane et des Traditions qui se déroulera le 4 Juin 2017 à AUX MARAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans l'accotement avenue Kennedy.
- 1 sur la clôture du stade Pierre Brisson.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 19 mai au 4 juin 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 26 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T438
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T438
autorisation accordée à l'association de TILLÉ EN FETES - 7 rue de l'Eglise - 60000 TILLÉ pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion de la fête champêtre le dimanche 14 mai 2017

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017 par laquelle l'association TILLÉ EN FÊTES 7 rue de l'Eglise 60000 TILLÉ sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler la fête champêtre qui est organisée le dimanche 14 mai 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans l'accotement avenue Winston Churchill
- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault.

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre. Elles seront fixées sur des piquets plantés dans le sol.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 27/04/17

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 2 au 15 au 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 27/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T481
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T481

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD ET RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE, LE DIMANCHE 21 MAI 2017, A L'OCCASION D'UN DEPOT DE GERBES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'UNACITA le dimanche 21 mai 2017, un dépôt de gerbes se déroulera devant la stèle située rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 21 mai 2017 de 10 à 12 heures, la circulation des véhicules sera interdite rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et rue des Anciens Combattants d'Indochine.

Article 2 : Ce même jour de 6 à 12 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant devant la stèle.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T482
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T482

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEANNE D'ARC, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX POUR LE COMPTE D'ERDF

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux pour le compte d'ERDF seront entrepris au 10 rue Jeanne d'Arc du lundi 22 mai au mardi 6 juin 2017, par la société Marion TP et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 mai au mardi 6 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jeanne d'Arc, au niveau du numéro 10.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une rue barrée dans le sens sortant de la rue Jeanne d'Arc ;
- une déviation par la rue de Buzanval, la rue de Roncières et la rue de Gesvres.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T483
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T483

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE NULLY D'HECOURT ET RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES OU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eaux pluviales ou eau potable seront entrepris rue Nully d'Hécourt et rue Villiers de l'Isle Adam sur une journée entre le lundi 22 mai et le vendredi 9 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Entre le lundi 22 mai et le vendredi 9 juin 2017 sur une journée et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules rue Nully d'Hécourt et rue Villiers d l'Isle Adam, comme suit :
rue Nully d'Hécourt (entre la rue de la Tapisserie et la rue Villiers de l'isle Adam)

- une rue barrée (sauf accès riverains) ;
- une circulation en double sens autorisée pour la sortie des riverains sur la rue de la Tapisserie ;

rue Villiers de l'Isle Adam

- une rue Barrée entre la rue Colbert et la rue Nully d'Hécourt ;
- une déviation apr la rue Nully d'Hécourt (entre la rue Villiers de l'Isle Adam et la rue de la Madeleine) et rue de la Madeleine.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 11/05/17

Signé le 10/05/17

Validité contrôle juridique le 11/05/17

Signé le 10/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T494
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T494

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LES VENDREDIS 19 ET 26 MAI 2017, A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre de la fête des voisins qui se déroulera les vendredis 19 et 26 mai 2017, plusieurs animations se dérouleront dans les quartiers et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 19 mai 2017, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant aux horaires et emplacements suivants :

de 18 à 24 heures
- parking situé devant le 8 rue Alexandre Dumas ;
- rue Simone Signoret, au niveau du numéro 23 et sur le trottoir en face.

Article 2 : Ce même jour, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes, comme suit :

de 18 à 21 heures
- avenue Jean Moulin (entre la rue du Poitou et l'avenue de Champagne) ;

de 18 à 24 heures
- rue Simone Signoret ;

de 19 à 24 heures
- rue de l'Echelle :
- rue de la Banque (entre la rue du Docteur Gérard et la rue Antoine Manceaux) ;
- rue des Bleuets ;
- rue de Marissel (entre la rue du Charron et la rue de la Fontaine Bourgeoise) ;
- rue du Caporal ;
- rue Mathéas (entre l'avenue Corot et la rue Jean Jaurès) ;
- rue Alfred Debrie.

Article 3 : Le vendredi 26 mai 2017 de 18 à 23 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite rue des Lys (entre la rue des Jacinthes et la rue des Cyclamens).

Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les

véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T495
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T495

autorisation accordée à l'APEL de l'école SAINTE BERNADETTE 51 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un "Kids Grenier" organisé à l'école le 21 mai 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu le courrier par lequel le président de l'APPEL de l'école SAINTE BERNADETTE située 51 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'un « Kids Grenier » organisé au sein de l'école le 21 mai 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 11 au 21 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T496
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T496

autorisation accordée à l'association BEAUVAIS BOUTIQUES PLAISIRS 4 place Clémenceau 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la braderie de printemps organisée les 9 et 10 juin 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 mai 2017, par laquelle la présidente de l'association BEAUVAIS BOUTIQUES PLAISIRS 4 place Clémenceau 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion de la braderie de printemps organisée les 9 et 10 juin 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans les espaces verts à l'entrée de BEAUVAIS sortie GOINCOURT
- 1 dans l'accotement avenue Kennedy
- 1 dans le giratoire devant Hyper U
- 1 dans le giratoire direction Saint Just en Chaussée

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 42 X 29,7 cm.

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 29 mai au 10 juin 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T499
Service : Sports
Réf : 2017-T499

Plan d'eau du Canada - Autorisation temporaire de baignade sur la plage aménagée à cet effet

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE BEAUVAIS
SENATEUR DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le décret modifié N°81-234 du 07 avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2014, N°2014-167, portant réglementation particulière des équipements de la base de loisirs du plan d'eau du Canada et notamment de la plage aménagée ;

Considérant que pour la saison estivale 2017, il y a lieu de fixer la période et les horaires d'ouverture de la plage aménagée au Plan d'Eau du Canada ;

ARRÊTONS

Article 1 : La baignade est autorisée au Plan d'Eau du Canada sur la plage aménagée à cet effet, du dimanche 02 juillet 2017 au dimanche 03 septembre 2017 inclus ;

Article 2 : Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :
- Du lundi au vendredi de 13h30 à 19h30 ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés de 11h30 à 19h30 ;

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la police municipale et M. le directeur général des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 16/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103470-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T500
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T500

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES DEPORTES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CANDELABRES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de remplacement de candélabres seront entrepris rue des Déportés les lundi 29 et mardi 30 mai 2017, par la société SATELEC et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 29 et mardi 30 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Déportés
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement et un arrêt interdits et gênants ;
- un rétrécissement de la circulation ;
- une circulation sur une seule voie ;
- une circulation alternée par feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T501
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T501
autorisation accordée à l'entreprise GUILLARD - 9 rue du Mont César - 60930 BAILLEUL SUR THERAIN pour poser un échafaudage 2 rue Michelet 60000 BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 mai 2017, par laquelle la SARL GUILLARD – 9 rue du Mont César 60930 BAILLEUL SUR THERAIN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 2 rue Michelet 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement de façade.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T503
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T503

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0025 ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, BÂTIMENT BOIS BRÛLET C, NIVEAU 0" SIS AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0025» déposée en mairie le 03 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 11 mai 2017, procès-verbal n° E2017.0273 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 16 mars 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mars 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS – avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, BÂTIMENT BOIS BRÛLET C, NIVEAU 0», sis avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 12 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103477-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103477-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T504
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T504

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0026 ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - AVENUE LÉON BLUM - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, BÂTIMENT ÉOLE" SIS AVENUE LÉON BLUM A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0026» déposée en mairie le 03 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 11 mai 2017, procès-verbal n° E2017.0272 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 16 mars 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 03 mars 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS – avenue Léon Blum – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, BÂTIMENT EOLE», sis avenue Léon Blum à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 12 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103479-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103479-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T505
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T505

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DU PERIGORD DEVANT LE NUMERO 7 ET
RUE DE BUZANVAL DEVANT LE NUMERO 55
LE SAMEDI 27 ET LE DIMANCHE 28 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 7 rue du PERIGORD et au 55 rue du BUZANVAL, le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du PERIGORD devant le numéro 7 et rue du BUZANVAL devant le numéro 55, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T524
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T524

DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR BENJAMIN MEUNIER DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Civil ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune ;
Vu la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 ;
Vu le décret du 29 octobre 2004 modifié par le décret du 24 mai 2013 ;
Vu les délibérations du 5 avril 2014 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du maire ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Benjamin MEUNIER, Directeur général des services, fonctionnaire municipal titulaire, pour :

- de constater les naissances, décès, enfants sans vie et d'en dresser acte ;
- de recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants et d'en dresser acte ;
- de recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom de famille en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- de recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune ;
- de constater les décès et d'en dresser acte ;
- de tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
  - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
  - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
  - transcrire le dispositif de certains jugements ;
  - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits ;
- de veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures qu'il détient et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur ces registres ;
- la réception des déclarations de changement de prénom ;
- les formalités liées à la conclusion, la modification, la dissolution d'un PACS.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 15 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103641-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 septembre 2017

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de République et à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 15 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103641-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 15 septembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T526
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T526

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 25
ET DEVANT LE NUMERO 68
LE SAMEDI 1 JUILLET 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 25 et au 68 rue Pierre JACOBY, le samedi 1er juillet 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 1er juillet 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JACOBY devant le numéro 25 et devant le numéro 68, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T527
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T527

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
BOULEVARD AMYOT D'INVILLE DEVANT LE NUMERO 6
LE LUNDI 12 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 boulevard AMYOT D'INVILLE, le lundi 12 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 12 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), boulevard AMYOT D'INVILLE devant le numéro 6, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T354
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T354

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de raccordement électrique seront entrepris rue des Anciens Combattants d'Indochine du lundi 10 avril au vendredi 5 mai 2017, par la société Maison et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 10 avril au vendredi 5 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Anciens Combattants d'Indochine.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société Maison), au droit du chantier ;
- un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée manuellement ou par feux, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T355
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T355

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'ANGLE DE LA RUE CORREUS ET DE LA RUE DE LA LYRETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE VOIRIE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de voirie seront entrepris à l'angle de la rue Corréus et de la rue de la Lyrette du mercredi 12 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 12 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des trvaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules à l'angle de la rue Corréus et de la rue de la Lyrette.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux sur la rue Corréus, si nécessaire ;
- une rue de la Lyrette barrée au carrefour avec la rue Corréus.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T356
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T356

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD DE L'ASSAUT, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE GENIE CIVIL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de génie civil pour fibre optique seront entrepris boulevard de l'Assaut (entre les enseignes Manpower et Viv'eden) du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules boulevard de l'Assaut (entre les enseignes Manpower et Viv'eden).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T357
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T357

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE GENIE CIVIL ET DE POSE DE FOURREAUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de génie civil et de pose de fourreaux pour point de mutualisation SFR seront entrepris face au 58 rue Desgroux du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Desgroux, au niveau du numéro 58.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un rétrécissement et une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T358
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T358

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT JOUECLUB SIS 4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A BEAUVAIS (60000)

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 1981 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «M» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 07 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité de la ville de BEAUVAIS lors de sa visite d'ouverture en date du 07 avril 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, l'ouverture au public de l'établissement «JOUECLUB» sis 4 rue Pierre et Marie Curie à Beauvais, du type «M» de «3ème» catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et des procès-verbaux de visite.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construite mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même à des

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102497-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 07 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102497-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T359
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T359

Autorisation accordée à la SARL GLODT Jean-Paul - 50 bis rue de Saint-Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public 95 rue des Jacobins à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017, par laquelle la SARL GLODT – 50 Bis rue de Saint Just en Chaussée 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 95 rue des Jacobins 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade (DP 60057 17T0034).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 4 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T360
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T360

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU 51EME REGIMENT D'INFANTERIE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE GENIE CIVIL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de génie civil et de pose de fourreaux pour point de mutualisation SFR seront entrepris face au 2 rue du 51ème Régiment d'Infanterie du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue du 51ème Régiment d'Infanterie, au niveau du numéro 2.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T361
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T361
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU "VENTE DE MOBILIERS DE JARDIN" SUR LE PARKING DE L'ÉTABLISSEMENT LEROY MERLIN SIS RUE JEAN BAPTISTE GODIN A BEAUVAIS (60000) DU MARDI 11 AVRIL AU SAMEDI 10 JUIN 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 Janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture adressée à nous ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 06 avril 2017, procès-verbal n° E2017.0194 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de Beauvais sur dossier dans sa séance en date du 23 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée du mardi 11 avril au samedi 10 juin 2017, l'ouverture au public du chapiteau «VENTE DE MOBILIERS DE JARDIN» du type «CTS», de 5ème catégorie avec des activités de type «M», sur le parking de l'établissement LEROY MERLIN, sis rue Jean Baptiste Godin à Beauvais.

Article 2 : La capacité maximale du public admise est de 50 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal n° E2017.0194 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 06 avril 2017 et du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 23 février 2017.

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier celles relatives à l'urbanisme, à l'urbanisme commercial, aux installations classées, à la publicité et aux enseignes, au travail, à l'accessibilité aux personnes handicapées, à la

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102505-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

salubrité, à l'hygiène alimentaire, au commerce, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 5 : L'exploitant doit faire évacuer le chapiteau :
- dès que l'accumulation de neige sur la toile atteint 4 cm ou avant que la vitesse du vent n'atteigne 90 km/heure ;
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102505-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T362
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T362

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE DU MARECHAL LECLERC ET LA RUE DE LA PREFECTURE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION DE GENIE CIVIL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création de génie civil et de pose de fourreaux pour point de mutualisation SFR seront entrepris au carrefour formé par la rue du Maréchal Leclerc et la rue de la Préfecture du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au carrefour formé par la rue du Maréchal Leclerc et la rue de la Préfecture.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T363
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T363

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 16T0030 ACCORDEE A LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE - 151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER - 59555 LILLE CEDEX POUR L'ÉTABLISSEMENT "LYCÉE FRANÇOIS TRUFFAUT, RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE" SIS 4 RUE DE PONTOISE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0030» déposée en Mairie le 23 février 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 06 avril 2017, procès-verbal n° E2017.0199 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 février 2016 par la REGION HAUTS-DE-FRANCE – 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «LYCEE FRANCOIS TRUFFAUT, réaménagement de la cuisine» sis 4 rue de Pontoise à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité visé ci-dessus et annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, 07 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102509-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Date de télétransmission : 11 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102509-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 11 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T364
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T364

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE TILLOY, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BORDURES ET DE TROTTOIRS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de bordures et de trottoirs seront entrepris rue de Tilloy, au niveau du point de mutualisation de fibre optique, du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 14 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Tilloy. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T365
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T365

autorisation accordée au Conseil Départemental de l'Oise pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une manifestation intitulée "Maisons Paysannes de l'Oise" qui aura lieu dans l'enceinte de l'hôtel du Département du 19 mai au 2 juin 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017 par laquelle le Conseil Départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une manifestation intitulée « Maisons Paysannes de l'Oise » qui se tiendra dans l'enceinte de l'Hôtel du Département du 19 mai au 2 juin 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 mai au 6 juin 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T366
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T366

Autorisation accordée à l'association A.C.A. Beauvais - 8 rue Bossuet 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion du Trail de Beauvais qui se déroulera le lundi 1er mai 2017 à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 février 2017, par laquelle l'association A.C.A. Beauvais – 8 rue Bossuet 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de signaler la course pédestre nature « le Trail de Beauvais » qui se déroulera dans les rues de Beauvais le lundi 1er mai 2017 dont le départ et l'arrivée se feront à la base de loisirs du plan d'eau du Canada.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans l'accotement avenue Kennedy.
- 1 dans les espaces verts à la sortie de Beauvais direction Goincourt

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 15 avril au 1er mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T367
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T367

autorisation accordée à la ville de BEAUVAIS pour poser un fléchage et des banderoles sur le domaine public à l'occasion des portes ouvertes des serres municipales le dimanche 4 juin 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2017 par laquelle le service Parcs et Jardins de la Ville de Beauvais sollicite l'autorisation de poser un fléchage temporaire sur le domaine public ainsi 5 banderoles afin de signaler les portes ouvertes des serres municipales qui se tiendront le dimanche 4 juin 2017 au parc Kennedy à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux et les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 18 mai au 4 juin 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T368
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T368

Autorisation accordée à l'entreprise SPRID - 68 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE pour poser un échafaudage sur le domaine public 17 boulevard du général de Gaulle à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 7 avril 2017, par laquelle l'entreprise SPRID – 68 rue des 40 Mines 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 17 boulevard du Général de Gaulle 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade résidence Le Prévert.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de l'entreprise sur une place de stationnement située au plus près de son chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T369
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T369

Autorisation accordée à l'association BEAUVAIS BIKE - 65 rue Beauregard 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion de l'organisation de la 5ème randonnée VTT le 21 mai 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 avril 2017 par laquelle l'association BEAUVAIS BIKE 65 rue Beauregard 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer des banderoles sur le domaine public afin de signaler la 5ème randonnée VTT organisée le 21 mai 2017 dont le départ et l'arrivée se feront à la base de loisirs du plan d'eau du Canada.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public

- 1 dans l'accotement avenue Kennedy
- 1 dans les espaces verts sortie de Beauvais direction Goincourt
- 1 dans le giratoire avenue Marcel Dassault
- 1dans le giratoire est rue Michel Schillé

. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 5 mai au 21 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T370
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T370

Autorisation accordée à l'INSTITUT POLYTECHNIQUE LASALLE - 19 rue Pierre Waguet 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion des OVALIES qui se dérouleront les 5 et 6 mai 2017 à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 avril 2017, par laquelle l'Institut Polytechnique LASALLE 19 rue Pierre Waguet 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer 4 banderoles sur le domaine public afin de signaler les rencontres des OVALIES qui se dérouleront les 5 et 6 mai 2017 à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 5 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans le giratoire avenue Marcel Dassault
- 1 dans le giratoire avenue Corot
- 1 dans le giratoire sur la rocade direction A16
- 1 dans le giratoire rue de Crèvecoeur

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** La banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 21 avril au 6 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 7 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/04/17

Signé le 07/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T397
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T397

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DES ARBALETRIERS DEVANT LE NUMERO 9
LE MERCREDI 26 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 9 rue des ARBALETRIERS, le mercredi 26 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 26 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue des ARBALETRIERS devant le numéro 9, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 14/04/17

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 14/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T398
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T398

AUTORISATION DE TRAVAUX 060 057 16T0180 ACCORDEE A L'ADSEAO - 172 AVENUE MARCEL DASSAULT - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "M.A.S. INSTITUT RAPHAËLLE FLEURY" SIS 42 AVENUE SALVADOR ALLENDE A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 16T0180» déposée en mairie le 23 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 13 avril 2017, procès-verbal n° E2017.0221 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 12 janvier 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 23 décembre 2016 par l'ADSEAO – 172 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «M.A.S. INSTITUT RAPHAËLLE FLEURY», sis 42 avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 14 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 14/04/17

Date de télétransmission : 3 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102699-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2017

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 14/04/17

Date de télétransmission : 3 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102699-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T399
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T399

AUTORISATION DE TRAVAUX 060 057 17T0018 ACCORDEE AU CRÉDIT DU NORD - 9 RUE DU DONJON - 76008 ROUEN POUR L'ÉTABLISSEMENT "CRÉDIT DU NORD" SIS 5 RUE JEANNE D'ARC A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0018» déposée en mairie le 06 février 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 13 avril 2017, procès-verbal n° E2017.0214 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 23 février 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 06 février 2017 par le CREDIT DU NORD – 9 rue du Donjon – 76008 ROUEN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «CREDIT DU NORD», sis 5 rue Jeanne d'Arc à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 14 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 14/04/17

Date de télétransmission : 3 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102702-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2017

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 14/04/17

Date de télétransmission : 3 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102702-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 3 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T401
Service : Sécurité
Réf : 2017-T401

mise en demeure

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants modifiée par la loi n°2008-582 du 20 janvier 2008 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 223-10 relatif aux animaux mordeurs, L 211-11, L211-14-1 et L 211-14-2 relatifs à l'évaluation comportementale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

Vu le rapport d'information rédigé par la Police Municipale le 13 avril 2017 suite à la capture d'un chien de première catégorie, de type Staffordshire Terrier, qui divaguait sur la voie publique, sans muselière, le 12 avril 2017 à 21h00 ;

Vu que Madame Magalie AUVRAY, domiciliée 7 rue de Paris, 60000 Beauvais, reconnaît être le propriétaire de ce chien de première catégorie (Nom d'usage : Master - Insert : 250 26 96 06 72 50 96) et ne pas être titulaire du permis de détention de chiens catégorisés tel que prévu par l'article L 211-14 du code rural ;

Considérant qu'est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211-2 du code rural qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le même article ou dont le propriétaire ou détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L 211-13-1 du code rural ;

Considérant que cet animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire de prescrire au propriétaire ou au détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ;

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Magalie AUVRAY est mise en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Elle informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 2 : Madame Magalie AUVRAY pourra récupérer son chien auprès de la fourrière animale afin de réaliser l'évaluation comportementale, après prise d'un rendez-vous avec un vétérinaire choisi sur la liste départementale.

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 20/04/17

Date de télétransmission : 21 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102741-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 21 avril 2017

Article 3 : Madame Magalie AUVRAY est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : Madame Magalie AUVRAY dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sa demande de permis de détention de chiens catégorisés auprès des services de la police municipale.

Article 5 : Dans tous les lieux où sa présence n'est pas interdite, le chien de Madame Magalie AUVRAY devra être tenu en laisse et muselé sur la voie publique.

Article 6 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Madame Magalie AUVRAY

Article 7 : En cas d'inexécution des présentes obligations, l'animal sera placé, par arrêté, dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Beauvais, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 20/04/17

Date de télétransmission : 21 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102741-AI-1-1
Date de réception en préfecture : 21 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T402
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T402

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE ERIC TABARLY DEVANT LE NUMERO 6 ET
RUE DES BLEUETS DEVANT LE NUMERO 10
LE MERCREDI 3 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 6 rue Éric TABARLY et au 10 rue des BLEUETS, le mercredi 3 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mercredi 3 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Éric TABARLY devant le numéro 6 et rue des BLEUETS devant le numéro 10, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 15/04/17

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 15/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T403
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T403

autorisation accordée à l'Association pour le Rayonnement du Violoncelle - espace Pré Martinet - 60000 BEAUVAIS pour poser des banderoles et des kakemonos sur le domaine public à l'occasion du festival du violoncelle 2017 (prolongation)

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 18 avril 2017, par laquelle l'Association pour le Rayonnement du Violoncelle – dont le siège social est situé à l'espace Pré-Martinet à BEAUVAIS, sollicite une prolongation de l'autorisation d'installer des banderoles et des kakemonos sur le domaine public (autorisation accordée initialement du 29 avril au 15 mai 2017), à l'occasion du 25ème événement autour du violoncelle, arrêté initialement pris sous le n°2017-T347 du 7 avril 2017.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 2017-T347 est prolongée jusqu'au 21 mai 2017.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T404
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T404

autorisation accordée à la SARL POIXBLANC Charpentes - BP 44 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY pour installer une grue PPM rue de Boilisle 60000 BEAUVAIS à l'occasion de la pose de la charpente du restaurant Interadministratif

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 18 avril 2017, par laquelle la SARL POIXBLANC-BP 44- 76270 NEUFCHATEL EN BRAY, sollicite l'autorisation d'installer une grue PPM rue de Boislisle 60000 BEAUVAIS afin de poser la charpente lors de la reconstruction du restaurant Inter-administratif.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'une grue de chantier faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Elle devra répondre aux normes en vigueur et sera installée dans les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité de la grue. Elle sera, si nécessaire, montée sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 3. – Après montage, la grue devra être vérifiée par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – **La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 semaines.**

Article 6. – **La grue sera équipée d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au-delà du chantier et de la zone de livraison.**

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriale, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T405
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T405
autorisation accordée à la SARL T.F.C. 52 rue de Paris - 60530 NEUILLY EN THELLE pour poser un échafaudage sur le domaine public 104 rue du Faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 13 avril 2017, par laquelle la SARL T.F.C. – 52 rue de Paris – 60530 NEUILLY EN THELLE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 104 rue du Faubourg Saint Jacques 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP 17T0004).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Une place de stationnement, située au plus près du chantier, sera réservée au véhicule de l'entreprise durant toute la durée des travaux, pour déposer et évacuer le matériel et l'outillage.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 semaines.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T406
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T406
autorisation accordée à l'entreprise VOLBRECHT 30 rue des Cardonnettes 60112 TROISSEREUX pour poser un échafaudage sur le domaine public 66 rue de la Madeleine 60000 BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 11 avril 2017, par laquelle l'entreprise VOLBRECHT – 30 rue des Cardonnettes 60112 TROISSEREUX sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 66 rue de la Madeleine 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 18 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 18/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T407
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T407

autorisation accordée à l'entreprise ACROTERRE - Rue de Misacard 60310 LASSIGNY pour positionner une grue sur le domaine public au droit du 9 rue de Clermont à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 18 avril 2017, par laquelle l'entreprise ACROTERRE – rue de Misacard 60310 LASSIGNY, sollicite l'autorisation d'installer une grue automotrice 9 rue de Clermont à BEAUVAIS à l'occasion de la réalisation d'une extension en ossature bois préfabriquée.

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'une grue automotrice de chantier faisant l'objet de sa demande, sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Elle devra répondre aux normes en vigueur et sera installée dans les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité de la grue. Elle sera, si nécessaire, montée sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 3. – Après montage, la grue devra être vérifiée par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – **La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 semaine.**

Article 6. – **La grue sera équipée d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au delà du chantier et de la zone de livraison.**

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 19/04/17

dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriale, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 19 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 19/04/17

Signé le 19/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T408
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T408

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DESGROUX DEVANT LE NUMERO 70
LE SAMEDI 29 AVRIL 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 70 rue DESGROUX, le samedi 29 avril 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 29 avril 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue DESGROUX devant le numéro 70, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 19/04/17

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 19/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T409
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T409

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE D'AMIENS DEVANT LE NUMERO 1A
LE MARDI 2 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 1A rue D'AMIENS, le mardi 2 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le mardi 2 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue D'AMIENS devant le numéro 1A, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 19/04/17

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 19/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T410
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T410

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINES PLACES, LE DIMANCHE 30 AVRIL 2017, A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DE LA DEPORTATION

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de la Journée Nationale de la Déportation , des cérémonies se dérouleront à la stèle de la caserne Agel et au Monument aux Morts le dimanche 30 avril 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules sur certaines places, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des officiels, des porte-drapeaux, des militaires et ceux munis d'un laissez-passer) sera interdit et gênant :
du samedi 29 à 19 heures au dimanche 30 avril 2017 à 12 heures

- parking situé derrière le Monument aux Morts (partie délimitée par des barrières) ;

le dimanche 30 avril 2017 de 6 à 12 heures

- parking situé de part et d'autre de la stèle des Déportés, face à la Maison Harmonie (partie délimitée par des barrières) ;
- parking de la rue Arnaud Bisson (entre la rue Jean Rebour et la rue Maurice Segonds).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T411
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T411

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES DU QUARTIER SAINT-JEAN, LE DIMANCHE 30 AVRIL 2017, A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un vide grenier, organisé par l'association Destin de Femmes, se déroulera au quartier Saint-Jean, le dimanche 30 avril 2017 et qu'il y a lieu dans un but de sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 30 avril 2017 de 6 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur le parking de la rue Maurice Segonds (partie délimitée par des barrières).
Article 2 : Ce même jour, de 7 à 19 heures, la circulation des véhicules (excepté ceux de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation) sera interdite rue Maurice Segonds (entre la rue Pierre Chardeaux et la rue Arnaud Bisson).
Article 3 : Dans le cadre du vide grenier, un passage de 4 mètres de large devra être réservé, pour permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours, en cas de nécessité.
Article 4 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 7 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T412
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T412

autorisation accordée à la SARL MAISON PIERRE - 790 rue de l'Ecluse 60400 APPILLY pour poser une nacelle élévatrice sur le domaine public 49 rue du Faubourg Saint André à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 20 avril 2017, par laquelle la SARL MAISON PIERRE – 790 rue de l'Ecluse 60400 APPILLY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle automotrice au droit 49 rue du Faubourg Saint-André 60000 BEAUVAIS, afin de modifier l'installation électrique aérienne sans terrassement.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La nacelle nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1,70 mètres ; elle sera installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre la mise en place de la nacelle. 2 places de stationnement, au droit du n°49 de la rue du Faubourg Saint-André, seront réservées pour l'entreprise à cet effet. La mise en place de la signalisation correspondante est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif adapté pour protéger le revêtement du trottoir et prendre toutes précautions utiles pour ne pas endommager ou tacher le mobilier urbain.

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, ces derniers devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Validité contrôle juridique le 20/04/17

Signé le 20/04/17

Article 4. –La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Article 5. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 6. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 7. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 9. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 13. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 20/04/17

Signé le 20/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T413
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T413

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DES CHATAIGNIERS ET ALLEE DES SAULES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux sur le réseau d'eau potable seront entrepris avenue des Châtaigniers et allée des Saules du mardi 2 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 2 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue des Châtaigniers et allée des Saules.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et des trottoirs ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation interdite, sauf accès riverains.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T417
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T417

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA TREPINIERE ET RUE DES ALOUETTES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIRS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réfection de trottoirs seront entrepris rue de la Trépinière et rue des Alouettes du lundi 24 avril au vendredi 26 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 avril au vendredi 26 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Trépinière et rue des Alouettes.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant rue de la Trépinière (du numéro 16 au numéro 38) et rue des Alouettes (de la rue de la Trépinière jusqu'au parking de l'école) ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 21/04/17

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 21/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T420
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T420
autorisation accordée à l'association LES SOURCES pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion du salon du livre organisé le 29 avril 2017 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS

Le Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande de l'association LES SOURCES qui sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion du salon du livre de Beauvais qui se tiendra le 29 avril 2017 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 29,7 cm x 42,00 cm.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 24 au 29 avril 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 24 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T421
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T421

autorisation accordée à l'association L'ORDRE DU PHENIX - 25 rue Paul Gauguin 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches et des banderoles sur le domaine public à l'occasion du festival des Bellovaques

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20 avril 2017 par laquelle l'association L'ORDRE DU PHENIX – 25 rue Paul GAUGUIN 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public ainsi que 4 banderoles afin de signaler le festival des Bellovaques qui se déroulera du 26 au 28 mai 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer 4 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans l'accotement avenue Kennedy
- 1 à la sortie de Beauvais dans les espaces verts, direction Goincourt,
- 1 dans le giratoire du stade Brisson
- 1 dans le giratoire avenue Marcel Dassault

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre. Les banderoles devront être fixées sur des piquets plantés dans le sol.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Elles ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 30 X 42 cm.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches et la banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches, les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches et des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches et des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches, des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 13 au 28 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 24 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T422
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T422

INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DES CIMETIÈRES DU TILLOY ET DE MARISSEL LES MERCREDI 3 ET JEUDI 4 MAI 2017

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans les cimetières du Tilloy et de Marissel est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public des cimetières du Tilloy et de Marissel durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture desdits cimetières ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mercredi 3 et jeudi 4 mai 2017 de 13h30 à 19h, les cimetières du Tilloy et de Marissel seront fermés au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les horaires d'ouverture le matin restent inchangés.

Article 3 : Si les conditions climatiques (pluie et vent) ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée et le cimetière ouvert.

Article 4 : L'affichage sera apposé aux entrées dudit cimetière au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 25/04/17

Signé le 24/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102845-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 25/04/17

Signé le 24/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102845-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T423
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T423

Autorisation accordée à Monsieur et Madame LUCAS ESTEVES DANIEL - 10 rue Diogène Maillart 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 24 avril 2017 par laquelle Monsieur et Madame LUCAS ESTVES DANIEL – 10 rue Diogène Maillard 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de leur domicile, afin de procéder à la réfection de la toiture (DP 60057 17T0026).

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

La rue Diogène Maillard sera temporairement fermée à la circulation et les véhicules ainsi que les piétons seront déviés le temps du déchargement et du chargement de l'échafaudage.

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 24 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T424
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T424

Autorisation accordée à l'UNIVERSITE TECHNOLOGIQUE DE COMPIEGNE pour poser 2 banderoles sur le domaine public à l'occasion du festival l'IMAGINARIUM qui se tiendra à MARGNY-LES-COMPIEGNE les 3 et 4 juin 2017

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 avril 2017, par laquelle l'association des étudiants de l'UNIVERSITE TECHNOLOGIQUE DE COMPIEGNE sollicite l'autorisation d'installer 2 banderoles sur le domaine public afin de signaler le festival IMAGINARIUM qui se tiendra à Margny-Lès-Compiègne les 3 et 4 juin 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans l'accotement avenue Kennedy
- 1 dans le giratoire avenue Marcel Dassault

Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre. Les banderoles seront fixées sur des piquets plantés dans le sol.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 22 mai au 4 juin 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 24 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 24/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T329
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T329

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "JOURNÉE DU RECRUTEMENT, EMPLOI, STAGE ET ALTERNANCE" A L'ELISPACE SIS AVENUE PAUL HENRI SPAAK A BEAUVAIS (60000) LE MERCREDI 26 AVRIL 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 Novembre 1987 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «T» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 05 Février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 Février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;
Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance du 23 mars 2017 ;
Considérant que ladite demande comporte un dossier complet au vu duquel les conditions de sécurité sont respectées et qu'il n'y a pas lieu de procéder la visite facultative d'ouverture de la commission de sécurité compétente ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 26 avril 2017, l'ouverture au public dans le cadre de la manifestation «JOURNEE DU RECRUTEMENT, EMPLOI, STAGE ET ALTERNANCE», à l'Elispace, des types « T, L et X» de «1ère catégorie», sis Avenue Paul Henri Spaak à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 800 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande ;

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 04/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102337-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

Article 4 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapés, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture ;

Article 5 : S'assurer de la présence physique, pendant l'ouverture au public, d'une personne qualifiée pour les installations électriques.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Fabrice BOULOGNE (06.72.77.11.22) et doit procéder à une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 05/04/17

Signé le 04/04/17

Date de télétransmission : 10 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102337-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 10 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T414
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T414

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE SESAME" SIS A BEAUVAIS, 51 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 15 avril 2017, présentée par Monsieur Mustapha RAHMANI, exploitant de l'établissement « LE SESAME » sis à BEAUVAIS, 51 boulevard du Général de Gaulle, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Mustapha RAHMANI, exploitant de l'établissement « LE SESAME » sis à BEAUVAIS, 51 boulevard du Général de Gaulle, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du mardi 25 au mercredi 26 avril 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102781-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102781-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T415
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T415

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE PARLEMENT 9" SIS A BEAUVAIS, 36 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 16 avril 2017, présentée par Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement « LE PARLEMENT 9 » sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jacqueline NOLLA, exploitante de l'établissement « LE PARLEMENT 9 » sis à BEAUVAIS, 36 avenue de la République, est autorisée exceptionnellement à rester ouverte jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 avril 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102783-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Date de télétransmission : 26 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102783-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T416
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T416

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE BOISLISLE ET RUE CHARLES CARON, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE GRUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de mise en place d'une grue pour la réalisation de la charpente du restaurant inter administratif seront entrepris rue de Boislisle et rue Charles Caron du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Boislisle et rue Charles Caron.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une rue de Boislisle barrée à toute circulation et déviée par la rue Saint-Quentin ;
- une voie de circulation condamnée sur la rue Charles Caron ;
- la mise en place d'une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 20/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T419
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T419

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES IMPASSE REBOURS LACHAISE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'assainissement seront entrepris impasse Rebours Lachaise du lundi 1er au mercredi 31 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 1er au mercredi 31 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules impasse Rebours Lachaise.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, sur une longueur de 50 mètres, de part et d'autre du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée par feux tricolores ou par sens prioritaire ;
- une circulation interdite à tous véhicules, avec un accès au parking de la MSA par leur premier portail uniquement.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 21/04/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/04/17

Signé le 21/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T430
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T430

RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE LA PRATIQUE DU CAMPING A L'OCCASION DE LA FÊTE DES XXIIIEMES OVALIES UNILASALLE, DU JEUDI 4 AU DIMANCHE 7 MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et R2212-15 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles L312-12-1 et R650-5, ce dernier prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
Vu le code de la santé publique, notamment son livre 3 Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
Vu l'arrêté n° 2011-P198 du 3 Novembre 2011 réglementant l'occupation abusive des lieux publics, attroupements et ivresse manifeste sur certaines parties du territoire de la commune de Beauvais ;
Vu l'arrêté n° 2011-P199 du 3 Novembre 2011 réglementant la pratique du camping sur le territoire de Beauvais ;
Vu l'arrêté n° 2017-T429 du 25 Avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies du jeudi 4 au dimanche 7 mai 2017, à l'occasion des XXIIIèmes Ovalies UniLaSalle ;
Considérant qu'il appartient au Maire :
- de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés,
- de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques du domaine public,
- de veiller à la sûreté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés lors des précédentes éditions de la fête des XXIIIèmes Ovalies UniLaSalle, par la Police Municipale mais également par la Police Nationale ;
Considérant qu'aux abords de ce site, la pratique du camping est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;
Considérant que sur ce même secteur, il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques et donc la consommation d'alcool ;

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 4 jusqu'au dimanche 7 Mai 2017, et par dérogation à nos arrêtés n° 2011-P198 et n° 2011-P199 du 3 Novembre 2011, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux publics tels que définis dans l'article 3, en dehors de l'enceinte du complexe Marcel Communeau.

Article 2 : Est également interdite sur la même période, la pratique du camping sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Ces interdictions concernent le périmètre, autour du complexe Marcel Communeau, délimité comme suit :
-par la départementale D901 (entre l'avenue Marcel Dassault D1001 et la rue de Clermont),

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102886-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

-l'avenue Marcel Dassault (entre la D901 et l'avenue du 8 mai 1945),
-l'avenue du 8 mai 1945 (entre l'avenue Marcel Dassault D1001 et l'avenue Corot),
-l'avenue Corot (entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue de Clermont),
-la rue de Clermont (entre l'avenue Corot et la rue du Moulin de Bracheux D901).
Ces mêmes interdictions portent sur l'ensemble du domaine public situé entre la départementale D901 (de la D1001 à la rue de Clermont).

Article 4 : Les présentes interdictions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et par apposition du présent arrêté à chaque entrée du complexe Marcel Communeau.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Beauvais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la police municipale et Monsieur le directeur général des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 26/04/17

Signé le 25/04/17

Date de télétransmission : 27 avril 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-102886-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 27 avril 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T434
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T434

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS A L'ANGLE DE LA RUE DE MALHERBE ET DE LA RUE AUGUSTE DELAHERCHE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE GOUTTIERES ET DE LUCARNES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de nettoyage de gouttières et de lucarnes seront entrepris à l'angle de la rue de Malherbe et de la rue Auguste Delaherche le lundi 15 mai 2017, par la société ATTILA et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 15 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons à l'angle de la rue de Malherbe et de la rue Auguste Delaherche.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle de la société ATTILA), le long du bâtiment de la banque ;
- une restriction de la circulation ;
- une déviation des piétons, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T435
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T435
autorisation accordée à l'Association des Amis de l'Eglise de Montmille 60000 FOUQUENIES pour poser des banderoles sur le domaine public à l'occasion d'un concert organisé le 13 mai 2017 à la Maladrerie Saint Lazare

Le Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017, par laquelle l'Association des Amis de l'Eglise de Montmille 60000 FOUQUENIES sollicite l'autorisation d'installer 3 banderoles sur le domaine public afin de signaler un concert qui sera organisé le 13 mai 2017 à la Maladrerie Saint-Lazare.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à installer 3 banderoles sur le domaine public :

- 1 dans l'accotement avenue Blaise Pascal
- 1 sur la clôture du parc Marcel Dassault
- 1 dans le giratoire du stade Pierre Brisson.

Les banderoles seront fixées sur des piquets plantés dans le sol. Leurs dimensions ne pourront être supérieures à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

Article 2. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les banderoles. Seule de la cordelette est autorisée.** Les banderoles et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des banderoles, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

Article 3. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des banderoles. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 4. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des banderoles et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 5. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 27 avril au 13 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 26 avril 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 27/04/17

Signé le 26/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T441
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T441

autorisation accordée au gérant du salon de coiffure PERFECT'HAIR 6 avenue Ferdinand de Lesseps 60000 BEAUVAIS pour poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture de leur salon de coiffure

Nous Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
De l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 avril 2017, par laquelle la gérante du salon de coiffure PERFECT'HAIR situé 6 avenue Ferdinand de Lesseps 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de poser des affiches sur le domaine public à l'occasion de l'ouverture du salon de coiffure.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 10 affiches, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose d'affiche en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les affiches ne pourront être établies ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**. Elles ne devront pas gêner la visibilité et ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. Leur dimension ne pourra être supérieure à 1.50 m X 0.80 m.

Article 4. – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les affiches, seule de la cordelette est autorisée.** Les affiches et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des affiches, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 27/04/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des affiches. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des affiches et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour une période d'un mois.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 27 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 02/05/17

Signé le 27/04/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T449
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T449

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE CHAMBIGES DEVANT LE NUMERO 19
LE SAMEDI 20 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 19 rue CHAMBIGES, le samedi 20 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 20 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue CHAMBIGES devant le numéro 19, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T451
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T451

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE JEUDI 11 MAI 2017, A L'OCCASION DU DEPART DE LA 3EME ETAPE DE LA COURSE CYCLISTE "LES 4 JOURS DE DUNKERQUE - GRAND PRIX DES HAUTS DE FRANCE"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le départ de la 3ème étape de la course cycliste « Les 4 Jours de Dunkerque – Grand Prix des Hauts de France » BEAUVAIS – AMIENS se déroulera le jeudi 11 mai 2017 et que dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places, à partir de la veille ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux des 4 Jours de Dunkerque – Grand Prix des Hauts de France), aux dates, horaires et emplacements suivants :

du mercredi 10 à 7 heures au jeudi 11 mai 2017 à 19 heures
- place Jeanne Hachette ;

du mercredi 10 à 15 heures au jeudi 11 mai 2017 à 14 heures
- place des Halles ;
- rue Lamartine ;

le jeudi 11 mai 2017 de 7 à 14 heures
- rue de la Madeleine ;
- place Foch (le petit parking délimité par des haies) ;

le jeudi 11 mai 2017 de 7 à 13 heures
- rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue des Jacobins) ;
- rue d'Agincourt ;
- rue de Malherbe (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine) ;
- rue Desgroux (entre la rue de la Frette et la place Clémenceau) ;
- rue de la Frette ;
- rue Beauregard (entre la rue Saint-Pierre et la rue de la Frettre) ;
- rue Saint-Pierre (entre la rue Beauregard et le boulevard Antoine Loisel) ;
- avenue Foch, côté des numéros pairs (entre la rue Beauregard et la rue Saint-Pantaléon) ;
- avenue Foch, côté des numéros impairs.

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

Article 2 : Le jeudi 11 mai 2017 de 7 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue de Savignies.

Article 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite comme suit :

le jeudi 11 mai 2017 de 7 à 13 heures

- rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres – rue d'Agincourt ;
- porche du square Dévé
- rue Jeanne Hachette ;
- rue Nully d'Hécourt (entre la rue Villiers de l'Isle Adam et la rue de la Madeleine) ;
- rue d'Alsace ;
- rue Pierre Jacoby (entre la rue Auguste Delaherche et la rue de la Madeleine) ;
- rue Philippe de Dreux (entre la rue Chambiges et la rue Saint-Pierre) ;
- rue Jean Vast (entre la rue Quentin Varin et la rue Saint-Pierre) ;
- rue de l'Ecole du Chant ;
- rue Saint-Nicolas (entre la rue du Tourne Broche et la rue Saint-Pierre).

le jeudi 11 mai 2017 à partir de 10 heures 50 et pendant le passage de la caravane publicitaire et à partir de 12 heures 15 et pendant le passage des coureurs et des véhicules des équipes :

- boulevard Antoine Loisel ;
- avenue Nelson Mandela ;
- rue de Savignies.

Article 4 : Parallèlement, toute circulation sera interdite dans les voies ou parties de voies aboutissant sur le parcours.

Article 5 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 03/05/17

Signé le 02/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T453
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T453

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'ECOLE FERDINAND BUISSON, LE VENDREDI 12 MAI 2017, A L'OCCASION D'UNE DISTRIBUTION DE PLANTS DE LEGUMES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une distribution de plants de légumes, au profit des adhérents de la société d'horticulture, de botanique et d'apiculture de Beauvais, se déroulera sur la place de l'école Ferdinand Buisson, le vendredi 12 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur ladite place ;

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 12 mai 2017 de 14 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant sur la place de l'école Ferdinand Buisson (partie délimitée par des barrières).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 04/05/17

Signé le 03/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T454
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T454

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN JAURES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'INSPECTION VIDEO DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'inspection vidéo des réseaux d'assainissement seront entrepris rue Jean Jaurès dans la nuit du mercredi 17 au jeudi 18 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Dans la nuit du mercredi 17 au jeudi 18 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Jean Jaurès.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant entre la rue des Aulnaies et la rue du Pont Laverdure ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une circulation autorisée sur les places de stationnement ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 04/05/17

Signé le 03/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 04/05/17

Signé le 03/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T456
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T456

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES JACINTHES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de création d'un branchement gaz seront entrepris au 32 rue des Jacinthes du mercredi 17 mai au vendredi 2 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 17 mai au vendredi 2 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Jacinthes, au niveau du numéro 32.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T457
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T457
autorisation accordée à Madame Odile FOUBERT - 22 rue Charvet à BEAUVAIS pour poser une benne sur le domaine public

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 2 mai 2017, par laquelle Madame Odile FOUBERT demeurant 22 rue Charvet 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public au droit de son domicile afin de vider une maison libre d'occupation.

ARRETONS

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. - la benne installée, ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc ...).

La benne sera installée au droit du n° 22 rue Charvet à BEAUVAIS. Le pétitionnaire devra laisser un passage libre pour les piétons d'une largeur de 1 mètre entre le trottoir et la benne.
Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité au droit de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il mettra notamment en place, en amont de la benne dans le sens de circulation, un panneau rétroréfléchissant classe II de type K8 (chevrons rouge et blanc).
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 5. - La saillie sur la chaussée ne devant pas dépasser le marquage au sol de délimitation du stationnement, la largeur de la benne ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débutera le dépôt, de façon à ce qu'il puisse en vérifier l'implantation.

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever sa benne et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale de l'occupation, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 fois 1 semaine sur la période du 15 mai au 31 août 2017.** Dans les huit jours suivant la fin de cette occupation, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé à la vérification du bon état de l'emplacement occupé.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 4 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T458
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T458

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE LOUIS ROGER, LE MERCREDI 24 MAI 2017, A L'OCCASION DU CROSS COUNTRY DU COLLEGE CHARLES FAUQUEUX

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que le cross country du collège Charles Fauqueux se déroulera au stade Louis Roger et ses abords, le mercredi 24 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en traversée de la rue Louis Roger, pendant le passage des coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 24 mai 2017 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules en traversée de la rue Louis Roger sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T459
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T459

autorisation accordée à l'association BEAUVELO - pour poser une banderole et des affiches sur le domaine public à l'occasion d'une bourse aux vélos organisée sur la place Jeanne Hachette le 13 mai 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28 avril 2017, par laquelle l'association BEAUVELO sollicite l'autorisation un fléchage sur le domaine public ainsi qu'une banderole afin de signaler une bourse aux vélos sur la place Jeanne Hachette le 13 mai 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 affiches sur le domaine public, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le pétitionnaire est également autorisé à installer une banderole dans l'accotement avenue Kennedy. Sa dimension ne pourra être supérieure à une longueur de 6 mètres sur une hauteur de 0,70 mètre.

La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux et la banderole. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux, la banderole et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux et de la banderole, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux et de la banderole. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux, de la banderole et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 2 mai au 13 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 4 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T460
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T460

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME HUANG MANJING POUR SON ÉTABLISSEMENT ALLO CHINOIS

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 28 mars 2017 de madame HUANG Manjing demeurant à Beauvais 26, rue Gambetta, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, pour son établissement "ALLO CHINOIS" sis 26, rue Gambetta 60000 Beauvais;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame HUANG Manjing est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 26, rue Gambetta, à charge pour madame HUANG Manjing de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 1,50 mètre du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 4 mètres.

- la surface occupée sera de 4 m² et tarifée pour 4 m².

Article 2 : Madame HUANG Manjing est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Pour information ce droit s'élève à 18,50 Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103183-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 4 mai 2017
Le Maire
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103183-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T461
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T461

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "XXIIIEMES OVALIES UNILASALLE" AU STADE MARCEL COMMUNEAU SIS ROGER COUDERC A BEAUVAIS (60000) DU JEUDI 4 AU DIMANCHE 7 MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «CTS» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la ville de BEAUVAIS sur dossier dans sa séance en date du 27 avril 2017, procès-verbal n° E2017.0232, avec des prescriptions ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sur dossier dans sa séance en date du 23 mars 2017, avec des prescriptions ;
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité lors de sa visite d'ouverture en date du 4 mai 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, du jeudi 4 au dimanche 7 mai 2017, l'ouverture au public du chapiteau «XXIIIEMES OVALIES UNILASALLE», du type «CTS» de «1ère catégorie», implanté au stade Marcel Communeau, sis Roger Couderc à BEAUVAIS.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 3500 personnes, selon la déclaration de l'exploitant.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité visées ci-dessus, devront être strictement respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de

Validité contrôle juridique le 04/05/17

Signé le 04/05/17

Date de télétransmission : 4 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103188-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2017

l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture, à la protection du domaine public, au code de la route.

Article 6 : Le responsable unique de la sécurité est Monsieur Brice BOUSQUET (06.86.83.79.20) et doit procéder une inspection avant toute admission du public, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 04 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 04/05/17

Signé le 04/05/17

Date de télétransmission : 4 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103188-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 4 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T462
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T462

AUTORISATION D'OCCUPATION COMMERCIALE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE A MADAME BEAUCLAIR MIREILLE POUR SON ÉTABLISSEMENT LE REX

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal;
Vu l'arrêté municipal 05-0227 du 7 avril 2005 portant réglementation de l'occupation privative commerciale du domaine public;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2016 fixant les tarifs applicables aux occupations commerciales sur le domaine public;

Considérant la requête en date du 9 mars 2017 de Madame BEAUCLAIR Mireille demeurant 106 rue de Notre Dame du Thil 60000 Beauvais, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air au droit de son établissement "LE REX" sis 106 rue de Notre Dame du Thil 60000 Beauvais ;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame BEAUCLAIR Mireille est autorisée à occuper le domaine public de la Ville de Beauvais en vue de l'installation d'une terrasse de plein air, 106 rue de Notre Dame du Thil à Beauvais, à charge pour Madame BEAUCLAIR Mireille de se conformer aux dispositions des arrêtés réglementaires visés ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- la saillie maximale de cette installation n'excédera pas 2 mètres du nu du mur de la façade de manière à laisser de façon permanente un passage d'au moins 1,40 mètre pour la libre circulation des piétons sur une largeur de 5 mètres.

- la surface occupée sera de 10 m² et tarifée pour 10 m² (*surface occupée imposée au m2 supérieur le cas échéant*).

Article 2 : Madame BEAUCLAIR Mireille est tenue de payer un droit de place conformément au tarif en vigueur.

Ce droit s'élève à **8,50** Euros par mètre carré et par an au 1er janvier 2017 et peut être modifié par

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103187-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

délibération du Conseil Municipal.

La perception se fera chaque année au moyen d'une facture envoyée par le Service des Droits de Place qui reprendra les tarifs en vigueur à la date de la dite facture.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour **3 ans** à compter du 1er janvier 2017.

Elle est accordée à **titre précaire et révocable** à tout moment sans indemnité.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire, avant le **31 décembre 2019.**

En cas de cession l'autorisation est abrogée de plein droit. Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Le paiement reste à la charge du titulaire de l'arrêté au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement susvisé.

Beauvais, le 4 mai 2017
Le Maire
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 04/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103187-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T463
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T463

autorisation accordée à la SARL LE VITRIER RAPIDE 1 chemin Noir 60000 BEAUVAIS pour occuper le domaine public (trottoir) à l'occasion d'un changement de vitrine 8/10 rue Malherbe à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais

Vu la demande en date du 4 mai 2017, par laquelle la SARL LE VITRIER RAPIDE 1 Chemin Noir à BEAUVAIS, sollicite l'autorisation d'effectuer un dépôt de matériaux sur domaine public au droit du 8/10 rue Malherbe 60000 BEAUVAIS à l'occasion du changement de la vitrine de l'agence MUTUELLE FRANCE UNIE.

A R R E T O N S :

Article 1er. - Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Le dépôt ne sera pas accessible aux véhicules. Les manutentions devront se faire uniquement à la main.

Le dépôt est autorisé exclusivement au droit du 8/10 rue Malherbe à BEAUVAIS ; il ne devra en aucun cas déborder devant les propriétés voisines. Le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des piétons au droit de son dépôt. Il devra notamment mettre en place une clôture de type Héras en protection de son dépôt.

Article 3. – A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.

Article 4. - La confection de mortier ou béton à même le domaine public est formellement interdite.

Article 5. - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses travaux, dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence de ce dépôt.

Article 6. - Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Article 7. - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 journée**. Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 8. - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 12. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 5 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T473
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T473

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY DEVANT LE NUMERO 56
LE LUNDI 29 MAI 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 56 rue Pierre JACOBY, le lundi 29 mai 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 29 mai 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Pierre JABOBY devant le numéro 56, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 6 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 06/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 06/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T474
Service : Service Finances
Réf : 2017-T474

Régie de recettes n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination d'un mandataire temporaire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°-- 289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination temporaire d'un mandataire sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 mai 2017.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 05 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexandrine BERANGER est nommée, du 08 mai 2017 au 30 septembre 2017, mandataire temporaire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 05 mai 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Hubert METAIS

Caroline CAYEUX

Signature du Régisseur,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Marcelle CUENCA

Alexandrine BERANGER

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T475
Service : Service Finances
Réf : 2017-T475

Régie de recettes n°19
Animations et manifestations ludiques et sportives
Nomination d'un mandataire temporaire

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°-- 289 en date du 07/06/1999, modifié par les décisions N°05193 en date du 18/08/2005, N°06586 en date du 11 août 2006 ;

Vu la décision N°2006-223 qui annule et remplace l'arrêté de création N°99 289 en date du 07/06/1999 ;

Vu les décisions N°2006-225 en date du 17/11 2006, N°2007-847 en date du 23/11/2007, N°2012-289 en date du 04/06/2012, N°2015-351 en date du 29/06/2015 et N°2016-308 en date du 31/05/2016 ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination temporaire d'un mandataire sur la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 mai 2017.

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 05 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Medhi DRIOUCH est nommé, du 08 mai 2017 au 30 septembre 2017, mandataire temporaire de la régie de recettes d'animations et de manifestations ludiques et sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

Article 4 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le maire de Beauvais et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 05 mai 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Hubert METAIS

Caroline CAYEUX

Signature du Régisseur,
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Signature du Mandataire
Précédée de la mention « vu pour acceptation »

Marcelle CUENCA

Medhi DRIOUCH

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 05/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T476
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T476

autorisation accordée à l'entreprise BDR - 275 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS pour poser un échafaudage sur le domaine public 8 rue de Bretagne à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 3 mai 2017, par laquelle l'entreprise BDR – 275 rue de Clermont 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 8 rue de Bretagne à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de rénovation partielle de toiture.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 2 mois.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 août 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T477
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T477

autorisation accordée à BOUYGUES Bâtiment Nord Ouest 10 rue Alcide de Gasperi CS 30996 60009 BEAUVAIS cédex pour monter 2 grues de chantier sur le site de l'UNILASALLE à l'occasion de la construction d'un village d'étudiants

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu la demande en date du 2 mai 2017, par laquelle BOUYGUES Bâtiment Grand Ouest – 10 rue Alcide de Gaspéri – CS 30996 – 60009 BEAUVAIS cédex, sollicite l'autorisation d'installer 2 grues de chantier sur le site de l'UNILASALLE à BEAUVAIS, à l'occasion de la construction d'un village d'étudiants

ARRÊTONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation de 2 grues de chantier faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – Elles devront répondre aux normes en vigueur et seront installées dans les règles de l'art.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la répartition des charges au sol, afin d'assurer la stabilité des grues. Elles seront, si nécessaire, montées sur pieux dimensionnés pour reprendre les contraintes.

Article 3. – Après montage, les grues devront être vérifiées par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification sera communiquée au Maire avant mise en service.

Article 4. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. – **La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 mois.**

Article 6. – **Les grues seront équipées d'un dispositif interdisant physiquement le survol des charges au-delà du chantier et de la zone de livraison.**

Par ailleurs, conformément aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile, le pétitionnaire devra installer un balisage diurne et nocturne sur les grues, selon les modalités décrites ci-après :

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

balisage diurne : il consistera à peindre entièrement la flèche et la contre-flèche en alternant des bandes de couleur rouge avec des bandes couleur blanche ; les extrémités de la flèche et de la contre-flèche devant être obligatoirement de couleur rouge.

balisage nocturne : il consistera à mettre en place un dispositif de balisage lumineux, comprenant 3 feux rouges de basse intensité électrique disposés comme suit :

- **un feu à l'extrémité de la flèche, un deuxième sur la flèche à 30 mètres de l'extrémité et le dernier à l'extrémité de la contre-flèche.**

De plus, si l'alimentation électrique n'est pas de type autonome, elle devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et la source d'énergie assurant l'alimentation de secours devra posséder une autonomie d'au moins 12 heures.

Article 7. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriale, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 9 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T478
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T478

permission accordée ORANGE-FRANCE TELECOM - UI PICARDIE ETR - 20 avenue Paul Claudel - 80050 AMIENS pour raccorder un client au réseau 17 rue Gambetta 60000 BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.45-1 et L.47 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, et R. 113-2 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 autorisant ORANGE - FRANCE TELECOM à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 fixant le tarif de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de télécommunications ;

Vu la demande en date du 05 mai 2017, par laquelle ORANGE – UI PICARDIE – ETR – 20 avenue Paul Claudel – BP 18052 – 80050 AMIENS 1, sollicite l'autorisation de raccorder 1 client au réseau ORANGE – 17 rue Gambettta à BEAUVAIS.

ARRETONS :

Article 1er. – ORANGE est autorisée à procéder à ce raccordement sur le territoire de la Ville de Beauvais, conformément au dossier technique joint à sa demande. La présente autorisation concerne exclusivement les voiries communales.

Article 2. – Les travaux du pétitionnaire consistent en la pose d**e 3 fourreaux d'une longueur totale de 23 ml (27 ml – 4 ml de dépose).**

Article 3. – Le réseau et ses protections seront conformes aux normes en vigueur.

Article 4. – Le tracé devra respecter les distances minimales réglementaires avec les réseaux existants. Le pétitionnaire devra faire mettre en place toutes les protections nécessaires à proximité des ouvrages ou au croisement de câbles ou canalisations existants.

Article 5. – Le pétitionnaire s'assurera auprès des différents concessionnaires et utilisateurs de la voirie de la présence et de l'emplacement des réseaux et ouvrages leur appartenant sur le parcours envisagé. Il devra toutefois vérifier leur positionnement par des sondages et recherches exécutées à la main moyennant toutes précautions nécessaires.
Le tracé éventuellement modifié sera soumis pour accord aux services de la Ville.

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

Article 6. – Toutes modifications éventuelles des réseaux publics et accessoires de voirie, nécessitées par les travaux et acceptées par les gestionnaires, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7. – Une réunion de coordination regroupant les Services Techniques Municipaux et les différents concessionnaires devra être organisée au moins 8 jours avant le début des travaux, de façon à régler les détails d'exécution et définir les arrêtés de circulation à prendre.

Cette réunion ne dispense pas l'entreprise du pétitionnaire de faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux réglementaire.

Article 8. – Dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux, un plan de récolement sera fourni à la Ville de Beauvais, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires de la voirie.

Article 9. – Le pétitionnaire devra assurer la conservation de ses ouvrages et informer tout demandeur de leur position et des précautions à prendre lors de la réalisation de travaux à proximité.
Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la présence de ce câble et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ses ouvrages.
Toute intervention nécessitant un terrassement sur domaine public devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Article 10. - Les déplacements éventuels des ouvrages, nécessités par l'intérêt de la voirie ou pour motif de sécurité publique, sont à la charge du pétitionnaire et ne donnent droit à aucune indemnité pour frais ou perte d'exploitation.
Les modifications ou protections nécessitées par des déplacements ou créations d'accès riverains sont également à la charge du permissionnaire.

Article 11. – A l'expiration de la présente permission, en cas de non reconduction, ou dans le cas où le permissionnaire souhaiterait y renoncer de façon anticipée, celui-ci devrait prendre en charge la démolition des chambres de tirage et le rétablissement des revêtements existants.

Article 12. – **L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception de la redevance fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. – La présente permission n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
Elle est en outre accordée à titre précaire jusqu'au 18 mars 2028 à dater du présent arrêté. Elle pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 14. - Le renouvellement de la présente permission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée deux mois avant son expiration aux Services Techniques Municipaux.

Article 15. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

BEAUVAIS, le 9 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T479
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T479

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, LE DIMANCHE 21 MAI 2017, A L'OCCASION D'UN KIDS GRENIER A L'ECOLE SAINTE-BERNADETTE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un kids grenier se déroulera à l'école Sainte-Bernadette le dimanche 21 mai 2017 et afin de faciliter l'arrivée des exposants, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules boulevard Aristide Briand ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 21 mai 2017 de 8 à 10 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des exposants) sera interdit et gênant boulevard Aristide Briand, sur trois emplacements situés face à la sortie de l'école Sainte-Bernadette.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 09/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T480
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T480

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE PIERRE JACOBY

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 2016-T1391 du 28 novembre 2016, portant réglementation, pour une période de 6 mois, de la circulation des véhicules rue Pierre Jacoby ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de notre arrêté n° 2016-T1391 du 28 novembre 2016, énoncées ci-dessus, sont reconduites jusqu'au 28 septembre 2017.

La circulation de la voie de droite de la rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Madeleine et la rue Louvet) sera réservée aux bus et aux cyclistes.

Article 2 : Une balise « cédez le passage » sera implantée sur cette voie au droit de l'entrée et de la sortie du parking de la place des Halles. Les bus et les cyclistes devront laisser la priorité aux véhicules entrant ou sortant de ladite place.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

Validité contrôle juridique le 10/05/17

Signé le 10/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T484
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T484

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SAINT PIERRE DEVANT LE NUMERO 89
LE VENDREDI 9 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 89 rue Saint PIERRE, le vendredi 9 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le vendredi 9 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue Saint PIERRE devant le numéro 89, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T485
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T485

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DOCTEUR GERARD DEVANT LE NUMERO 17
DU JEUDI 22 AU SAMEDI 24 ET DU
MARDI 27 AU MERCREDI 28 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 17 rue du Docteur GERARD, du jeudi 22 au samedi 24 et du mardi 27 au mercredi 28 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le jeudi 22 au samedi 24 et du mardi 27 au mercredi 28 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue du Docteur GERARD devant le numéro 17, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T486
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T486

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE PARIS DEVANT LE NUMERO 122
LE LUNDI 26 ET LE MARDI 27 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un déménagement aura lieu au 122 rue de PARIS, le lundi 26 et le mardi 27 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le lundi 26 et le mardi 27 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de déménagement), rue de PARIS devant le numéro 122, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge du déménageur, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T487
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T487

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "LE CHAUDRON BAVEUR" SIS A BEAUVAIS, 6 PLACE DE L'HOTEL DIEU

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 8 mai 2017, présentée par Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement « LE CHAUDRON BAVEUR » sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Rudy DEGEZ, exploitant de l'établissement « LE CHAUDRON BAVEUR » sis à BEAUVAIS, 6 place de l'Hôtel Dieu, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du mercredi 24 au jeudi 25 mai 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103372-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Date de télétransmission : 19 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103372-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 19 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T488
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T488

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES TISSERANDS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de construction et de suppression de branchement gaz en pied de coffrets seront entrepris rue des Tisserands du mercredi 24 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 24 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue des Tisserands.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 11/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T493
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T493
autorisation accordée à la société M2 - 1 rue des Berchères 77340 PONTAULT COMBAULT pour poser un échafaudage sur le domaine public 45 place Jeanne Hachette à BEAUVAIS

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 9 mai 2017, par laquelle la SARL M2 1 rue des Berchères 77340 PONTAULT COMBAULT sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, 45 place Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de ravalement de la façade de la boutique ANTONELLE.

ARRETONS

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'occupation du domaine public faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – L'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux ne pourra former sur le domaine public une saillie excédant 1 m 00 ; il sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux différents accessoires de voirie (bouches d'incendie, regards, appareils d'éclairage, etc...).

Si la largeur du trottoir ne permet pas le cheminement des piétons, un passage sous échafaudage sera aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des automobilistes au droit de ses installations. Il mettra notamment en place les protections nécessaires en cas de risque de chute de matériaux et pour éviter des projections.
La raison sociale de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, devront être apposés sur l'échafaudage.

Article 3. – **Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant les périodes de montage et démontage des échafaudages. A défaut de constat préalable, les lieux sont considérés comme étant en bon état.**

Article 4. – La confection de mortier ou béton à même la voie publique est formellement interdite.

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Article 5. – Les échafaudages devront être conformes à la norme NF P.93.500 de décembre 1988, harmonisée par la norme européenne NF HD 1000, et montés en respectant les recommandations du constructeur, la Ville de Beauvais se réservant le droit d'en faire vérifier la conformité par un bureau de contrôle. Toutes installations ne présentant pas de critères de sécurité suffisants devront être démontées immédiatement et les frais de contrôle pris en charge par le pétitionnaire.

Article 6. – Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les projections sur la voie publique. En cas de ravalement de façade par sablage ou projection d'eau, des bâches parfaitement ajustées seront mises en place pour assurer la protection des usagers de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 7. – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ses dépôts ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnés par l'existence des ouvrages.

Article 8. – Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 9. – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée totale des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 1 semaine.** Dans les huit jours suivant la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie pour qu'il soit procédé au récolement desdits travaux.

Article 10. – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11. – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du permis de construire ou de la déclaration de travaux. **L'autorisation pour la pose d'échafaudage ne sera valable que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes, délivrées par le service Droit des Sols de la ville de Beauvais.**

Article 12. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 14. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T497
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T497

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA TOUR, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE LAVAGE DES VITRES DE LA RESIDENCE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de lavage de vitres de la résidence située au 4 rue de la Tour seront entrepris le lundi 29 mai 2017, par la société AZURIAL et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 29 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue de la Tour, au niveau du numéro 4.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté ceux de la société AZURIAL) le long des bâtiments situés côté commerces ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 15 km/heure ;
- une déviation des piétons ;
- une rue de la Tour barrée (entre la rue du Docteur Magnier et l'avenue de l'Europe), si nécessaire, avec déviation par la rue de la Tour, l'allée des Tennis et la rue Pierre Garbet.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T498
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T498

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE JEANNE HACHETTE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN COMMERCE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'un commerce seront entrepris au 37 place Jeanne Hachette les lundi 22 et mardi 23 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 22 et mardi 23 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, le stationnement de tous véhicules (excepté celui de l'entreprise) sera interdit et gênant place Jeanne Hachette, devant le numéro 37 et au droit du chantier.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T502
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T502

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE VILLERS SAINT-LUCIEN, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'un branchement électrique seront entrepris rue de Villers Saint-Lucien du lundi 29 mai au vendredi 16 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 mai au vendredi 16 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Villers Saint-Lucien.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 12/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T506
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T506

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "FÊTE DU QUARTIER DE NOTRE-DAME DU THIL - ATELIER INITIATION AUX PREMIERS SECOURS" AU GYMNASE ROBERT PORTE SIS 53 RUE ALFRED DANCOURT A BEAUVAIS (60000) LE DIMANCHE 21 MAI 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «R» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 06 avril 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le dimanche 21 mai 2017, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle, de la manifestation «FÊTE DU QUARTIER DE NOTRE-DAME DU THIL – ATELIER INITIATION AUX PREMIERS SECOURS» au gymnase Robert Porte, sis 53 rue Alfred Dancourt à Beauvais, des types X et R de 3ème catégorie, avec une utilisation exceptionnelle de type L.

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103492-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 37 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 06 avril 2017.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 15 Mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

Date de télétransmission : 17 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103492-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 17 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T507
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T507

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE CALAIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATIONS SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparations sur le réseau France Télécom seront entrepris au 53 rue de Calais du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Calais, au niveau du numéro 53.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T508
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T508

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PARIS, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATIONS SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparations sur le réseau France Télécom seront entrepris rue de Paris, le long de la clinique du Parc du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Paris, le long de la clinique du Parc.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T509
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T509

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AU GIRATOIRE LOUIS PRACHE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATIONS SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparations sur le réseau France Télécom seront entrepris au giratoire Louis Prache du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules au giratoire Louis Prache.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 15/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T510
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T510

INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DU CIMETIÈRE DU TILLOY LES LUNDI 22, MARDI 23, MERCREDI 24 ET VENDREDI 26 MAI 2017 DE 13 HEURES 30 A 19 HEURES

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans le cimetière du Tilloy est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public du cimetière du Tilloy durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture desdits cimetières ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lundi 22, mardi 23, mercredi 24 et vendredi 26 mai 2017 de 13h30 à 19h, le cimetière du Tilloy sera fermé au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les horaires d'ouverture le matin restent inchangés.

Article 3 : Si les conditions climatiques ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée et le cimetière ouvert.

Article 4 : L'affichage sera apposé aux entrées desdits cimetières au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 16/05/17

Validité contrôle juridique le 16/05/17

Signé le 16/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T511
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T511

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DESGROUX, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATIONS SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparations sur le réseau France Télécom seront entrepris rue Desgroux, au niveau du commerce « La Marelle » du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Desgroux, au niveau du commerce « La Marelle ».
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T512
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T512

autorisation accordée à POINTDOG - avenue Paul Gréber 60000 ALLONNE pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion de portes ouvertes les 27 et 28 mai 2017

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017, par laquelle l'animalerie POINTDOG rue Paul Gréber 60000 ALLONNE sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler des portes ouvertes les 27 et 28 mai 2017.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 30 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 26 mai au 29 mai 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 16 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T513
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T513

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REPARATIONS SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de réparations sur le réseau France Télécom seront entrepris dans certaines voies du lundi 22 mai au lundi 31 juillet 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 22 mai au lundi 31 juillet 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de la Madeleine, face au fleuriste situé à l'angle de la rue d'Agincourt, à la sortie du parking de la place des Halles sur la rue de la Madeleine et au carrefour formé par la rue de la Madeleine et de la rue Pierre Jacoby. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 16/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T514
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T514

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES, LE MERCREDI 24 MAI 2017, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "BARATHON"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'une manifestation dénommée « Barathon » se déroulera le mercredi 24 mai 2017 et que dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 24 à 15 heures au jeudi 25 mai 2017 à 3 heures, le stationnement de tous véhicules (excepté un food truk, une ambulance et ceux de la protection civile) sera interdit et gênant place des Halles, sur cinq emplacements délimités par des barrières, face au numéro 19 de la rue d'Agincourt.
Article 2 : Du mercredi 24 à 19 heures au jeudi 25 mai 2017 à 1 heure, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les parties de voies suivantes :

- rue d'Agincourt (entre la rue des Jacobins et le porche du square Dévé) ;
- rue des Jacobins (entre la rue de Gesvres et la rue d'Agincourt), dans le sens rue de Gesvres vers la rue d'Agincourt.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T515
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T515

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES ET PLACES DE MARISSEL, A L'OCCASION DE LA FETE DU QUARTIER

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que dans le cadre de la fête de Marissel, le comité des fêtes de Marissel organise plusieurs animations et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies et places ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 mai au mardi 6 juin 2017, le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des forains admis à la fête foraine) sera interdit et gênant sur la place de Marissel.
Article 2 : Le dimanche 4 juin 2017 de 22 à 24 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- rue Jean Jaurès (entre la rue des Aulnaies et la rue de Marissel) ;
- rue de Marissel (entre la rue Alfred Debrie et la rue de Bracheux) ;
- rue Aimé Besnard (entre la rue du Montier et la rue de Marissel) ;
- rue de Bracheux.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T516
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T516

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS, A L'OCCASION DE L'OPERATION "RESSOURCERIE MOBILE"

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion de l'opération « Ressourcerie Mobile », des animations organisées par les Ateliers de la Bergerette se dérouleront dans les différents quartiers et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules (excepté ceux des Ateliers de la Bergerette) sera interdit et gênant aux dates et emplacements suivants :

le lundi 29 mai 2017 de 10 à 17 heures
- rue Pierre Garbet, sur le parking à gauche en venant de l'avenue de l'Europe, sur 10 emplacements délimités par des barrières ;

le mardi 30 mai 2017 de 10 à 17 heures
- rue du Berry, sur 10 emplacements délimités par des barrières, à l'angle de l'avenue Jean Moulin, côté école ;

le mercredi 31 mai 2017 de 10 à 17 heures
- place de Marissel, sur les 10 premières places face à l'école et l'ancienne mairie, le long de la rue de Bracheux ;

le jeudi 1er juin 2017 de 10 à 17 heures
- parking du centre Georges Desmarquest, sur 6 emplacements situés devant le centre, délimités par des barrières ;

le vendredi 2 juin 2017 de 10 à 17 heures
- parking Calvin, sur 10 emplacements de chaque côté délimités par des barrières, côté rue Saint-Pierre.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T517
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T517

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PONTOISE, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de terrassement à la demande d'Enédis seront entrepris rue de Pontoise du lundi 29 mai au vendredi 16 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 mai au vendredi 16 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue de Pontoise. Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation de la voirie et du trottoir ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T518
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T518

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES DE LA ZAC DE THER, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement de trottoirs seront entrepris dans certaines voies de la ZAC de Ther du lundi 29 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Arago, rue Becquerel et rue Théodore Monod.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T519
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T519

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE ROUSSEL DIRECTRICE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 ;
Considérant qu'en l'absence ou l'empêchement de Monsieur Fabrice LUGINBÜHL, directeur des services à la population, il y a lieu d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Catherine ROUSSEL, directrice adjointe des services à la population, fonctionnaire municipal titulaire, pour les actes relatifs au service à la population et à la réglementation :

- transmission, expédition et ampliation d'arrêtés municipaux, délibérations et extraits de registres des délibérations,
- correspondance courante de la direction des services à la population,
- bordereau et transmission de pièces administratives,
- délivrance d'attestation de dépôt et retrait de demandes de carte nationale d'identité, passeport et attestation d'accueil.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103626-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103626-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T520
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T520

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FABRICE LUGINBÜHL DIRECTEUR DES SERVICES A LA POPULATION

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 ;
Considérant qu'en l'absence ou l'empêchement de Madame Samira MOULA, directrice du pôle administration et juridique, il y a lieu d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Fabrice LUGINBÜHL, directeur des services à la population, fonctionnaire municipal titulaire, pour les actes relatifs au service à la population et à la réglementation :

- demande de visite de la sous commission de sécurité,
- saisine de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- accusé de réception des dossiers de sécurité et d'accessibilité,
- transmission des avis et des procès verbaux de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité
- transmission, expédition et ampliation d'arrêtés municipaux, délibérations et extraits de registres des délibérations,
- correspondance courante de la direction des services à la population,
- bordereau et transmission de pièces administratives,
- délivrance d'attestation de dépôt et retrait de demandes de carte nationale d'identité, passeport et attestation d'accueil.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103629-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103629-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T522
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T522

RETRAIT DE DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR JEAN-JACQUES DELORY

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2122-8 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;
Considérant que par arrêté en date du 5 avril 2014, délégation a été donnée à Monsieur Jean-Jacques DELORY ;
Considérant la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de Monsieur Jean-Jacques DELORY ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 5 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques DELORY est abrogé :

- pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122.30.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103634-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T523
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T523

RETRAIT DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES DELORY

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Civil ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2122-10 ;
Vu la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 ;
Vu le décret du 29 octobre 2004 ;
Vu le décret du 24 novembre 2004 ;
Considérant que par arrêté en date du 5 avril 2014, délégation a été donnée à Monsieur Jean-Jacques DELORY ;
Considérant la fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de Monsieur Jean-Jacques DELORY ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 5 avril 2014 portant délégation permanente à Monsieur Jean-Jacques DELORY est abrogé :

- de constater les naissances, décès, enfants sans vie et d'en dresser acte ;
- de recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants et d'en dresser acte ;
- de recueillir, concurremment avec le notaire ou le tribunal, le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom de famille en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- de recueillir, concurremment avec le notaire, la déclaration de reprise de la vie commune ;
- de constater les décès et d'en dresser acte ;
- de tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire :
  - inscrire tous les actes qu'il a reçus ;
  - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics ;
  - transcrire le dispositif de certains jugements ;
  - apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites, dans certains cas, en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits ;
- de veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures qu'il détient et de délivrer à ceux qui ont le droit de les requérir des copies ou extraits des actes figurant sur ces registres ;
- la réception des déclarations de changement de prénom ;
- les formalités liées à la conclusion, la modification, la dissolution d'un PACS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Beauvais, le 17 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103636-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 18/05/17

Signé le 17/05/17

Date de télétransmission : 26 mai 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103636-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 26 mai 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T525
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T525

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE DES ALOUETTES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement seront entrepris au 16 rue des Alouettes du jeudi 18 au dimanche 28 mai 2017, par la société Terrassement du Particulier et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 18 au dimanche 28 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue des Alouettes, au niveau du numéro 16.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- un stationnement interdit à tous véhicules (excepté ceux de la société Terrassement du Particulier), devant les numéros 18 et 20, pendant le chargement et le déchargement des matériaux ;
- un stationnement interdit à tous véhicules (excepté ceux de la société Terrassement du Particulier), face aux numéros 18 et 20 ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une déviation des piétons.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T528
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T528

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BECQUEREL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE ET D'ILOT DE TOURNE A DROITE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie et d'îlot de tourne à droite seront entrepris rue Becquerel vers la rue Pierre et Marie Curie du lundi 29 mai au vendredi 23 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 mai au vendredi 23 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules rue Becquerel vers la rue Pierre et Marie Curie.
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier :
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une rue barrée (entre la rue Pierre et Marie Curie et les entrées et sorties des parkings Conforama et Tati).

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T529
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T529

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REVETEMENT ET DE MARQUAGE AU SOL

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux de revêtement et de marquage au sol seront entrepris dans certaines voies du mercredi 24 mai au vendredi 15 septembre 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 24 mai au vendredi 15 septembre 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules dans les voies suivantes :

- rue Pierre Jacoby (entre la rue de la Tapisserie et la rue de la Madeleine) ;
- rue Langlet Dufresnoy ;
- rue du Vercors ;
- rue Jean Racine ;
- rue de Calais ((entre la rue de Songeons et la rue des Capucins) ;
- rue de la Tapisserie ;
- rue Lucien Lainé ;
- virage de la rue Desgroux avec la place Clémenceau ;
- rue Jacques de Guéhengnies ;
- rue des Alouettes ;
- giratoire Allendé ;
- boulevard du Général de Gaulle.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une occupation et un rétrécissement de la voirie ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une rue barrée si nécessaire, avec déviation selon un itinéraire possible ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier , si nécessaire ;
- une mise au clignotant des carrefours à feux, à proximité des chantiers, si nécessaire.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T530
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T530

INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC DU CIMETIÈRE GÉNÉRAL LES MARDI 23, MERCREDI 24 ET VENDREDI 26 MAI 2017 DE 13 HEURES 30 A 19 HEURES

CAROLINE CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article 253-1 du code rural et la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 notamment l'article 3 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant que l'entretien des cimetières est nécessaire pour maintenir un état constant de propreté, d'hygiène et de salubrité publiques ;
Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques dans les allées et inter tombes dans le cimetière général est nécessaire pour éviter la prolifération des adventices et toutes plantes indésirables pouvant se disséminer dans la nature ;
Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de santé publiques d'interdire l'accès au public du cimetière général durant les opérations de traitement ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de ré entrée de 6 heures au minimum ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population de la fermeture desdits cimetières ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mardi 23, mercredi 24 et vendredi 26 mai 2017 de 13h30 à 19h, le cimetière général sera fermé au public (excepté les agents applicateurs détenant une certification individuelle : certiphyto).

Article 2 : Les horaires d'ouverture le matin restent inchangés.

Article 3 : Si les conditions climatiques ne sont pas réunies, l'opération de traitement sera reportée et le cimetière ouvert.

Article 4 : L'affichage sera apposé aux entrées desdits cimetières au plus tard 24 heures avant le début de l'application.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T531
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T531

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE WINSTON CHURCHILL, PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'une piste cyclable seront entrepris avenue Winston Churchill (entre l'avenue Pierre Mendès France et la rue de Pontoise) du lundi 29 mai au vendredi 30 juin 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;

ARRETE :

Article 1er : Du lundi 29 mai au vendredi 30 juin 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules avenue Winston Churchill (entre l'avenue Pierre Mendès France et la rue de Pontoise).
Ces restrictions consisteront en :

- un stationnement interdit et gênant, au droit du chantier ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- une occupation et un rétrécissement de la chaussée et du trottoir ;
- une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores de chantier, si nécessaire ;
- une mise au clignotant des feux tricolores au carrefour formé par l'avenue Winston Churchill et l'avenue Pierre Mendès France, si nécessaire.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 18/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T532
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T532

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS CERTAINES VOIES, LE SAMEDI 27 MAI 2017, A L'OCCASION D'UN RALLYE CYCLISTE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'à l'occasion du passage à BEAUVAIS, le samedi 27 mai 2017, du rallye cycliste dénommé « MYELOMA », il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par les coureurs ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 27 mai 2017 à partir de 16 heures 30 et pendant le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Crèvecoeur, rue de Notre-Dame du Thil, rue de Calais, boulevard du Docteur Lamotte, rue Gambetta, rue Gui Patin, rue Saint-Laurent, rue Philippe de Dreux, rue Beauregard, rue Desgroux, passage à niveau Saint-Jean, boulevard de Normandie, boulevard de l'Ile de France et avenue Winston Churchill.

La circulation des véhicules sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T533
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T533

REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LORS DE LA CAMPAGNE PREALABLE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes élections qui auront lieu durant la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

ARRETE :

Article 1er : Les emplacements réservés à l'affichage électoral, pendant la campagne préalable à l'élection des députés à l'Assemblée nationale les dimanches 11 et 18 juin 2017, sont fixés comme suit :

- Entrée administrative de l'Hôtel de Ville, rue Desgroux ;
- Ecole maternelle Andersen, 6 rue du Franc-Marché ;
- Ecole primaire Georges Dartois, avenue des Ecoles ;
- Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac ;
- Gymnase Raoul Aubaud, avenue de l'Europe ;
- Place Ferdinand Buisson, 232 rue de Saint-Just des Marais ;
- Ecole maternelle Pauline Kergomard, 1 rue des Alouettes ;
- Cours Scellier, angle rue Saint-Pierre et boulevard Amyot d'Inville ;
- Espace Pré Martinet, 17 rue du Pré Martinet ;
- Esplanade de Verdun, rue Jean de Lignières ;
- Place de Marissel, 166 rue de Marissel ;
- Avenue de Flandres Dunkerque, le long du parking de l'église Vianney ;
- Groupe scolaire Jean Moulin, avenue Jean Moulin ;
- Ecoles Perrault et Daudet, rue du Morvan ;
- Avenue Jean Moulin, devant le château d'eau ;
- Place Georges Brassens, rue du 51ème Régiment d'Infanterie ;
- Gymnase Léopold Louchard, 170 rue de Paris ;
- Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Henri Lebesgue ;
- Rue Hector Berlioz, à l'angle de la rue de la Briqueterie ;
- Ecole Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt.

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2017
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T534
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T534

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINS EMPLACEMENTS LES DIMANCHES 11 ET 18 JUIN 2017, A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que l'élection des députés à l'Assemblée nationale se déroulera les dimanches 11 et 18 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certains emplacements ;

ARRETE :

Article 1er : Les dimanches 11 et 18 juin 2017, la circulation et le stationnement (gênant) seront interdits à tous véhicules (excepté ceux munis d'un laissez-passer) aux horaires et emplacements suivants :
de 6 à 23 heures
- sur les cinq emplacements du parking situé à l'angle de la rue du Docteur Gérard et de la rue Desgroux ;

de 19 à 23 heures
- sur la gare urbaine de la place Clémenceau.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T535
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T535

RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS RUE VINCENT DE BEAUVAIS ET RUE DES JACOBINS, PENDANT LA DUREE TRAVAUX SUR LES BATIMENTS DU LYCEE DES JACOBINS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que des travaux par nacelle seront entrepris sur les bâtiments du lycée des Jacobins, rue Vincent de Beauvais et rue des Jacobins, les lundi 29 et mardi 30 mai 2017 et que pendant la durée de ces travaux, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRETE :

Article 1er : Les lundi 29 et mardi 30 mai 2017 et pendant toute la durée des travaux énoncés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons rue Vincent de Beauvais et rue des Jacobins, comme suit :
le lundi 29 mai 2017
- rue Vincent de Beauvais (parties délimitées par l'entreprise) ;

le mardi 30 mai 2017
- rue des Jacobins (entre la rue Vincent de Beauvais et la rue Jeanne Hachette).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :
- un stationnement interdit et gênant à tous véhicules (excepté la nacelle et ceux de l'entreprise) ;
- une déviation des piétons.

Article 3 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise qui réalisera les travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.
Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.
Article 6 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T536
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T536

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU WAGE, LE DIMANCHE 4 JUIN 2017, A L'OCCASION DES PORTES OUVERTES DES SERRES MUNICIPALES

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant que les portes ouvertes des serres municipales se dérouleront le dimanche 4 juin 2017 et en raison du grand nombre de personnes attendues, il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules rue du Wage ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 4 juin 2017, le stationnement de tous véhicules sera interdit et gênant rue du Wage, de chaque côté, de part et d'autre de l'entrée des serres municipales.

Article 2 : Le non respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 22/05/17

Signé le 19/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T540
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T540

DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT "V AND B" SIS A BEAUVAIS, 30 RUE ARAGO

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
Vu la demande du 19 mai 2017, présentée par Monsieur Grégory BARRANDON, exploitant de l'établissement « V AND B » sis à BEAUVAIS, 30 rue Arago, relative à la dérogation à l'heure de fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Grégory BARRANDON, exploitant de l'établissement « V AND B » sis à BEAUVAIS, 30 rue Arago, est autorisé exceptionnellement à rester ouvert jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 2 au samedi 3 juin 2017.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si l'activité nocturne de l'établissement vient à constituer une gêne pour le voisinage ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 24/05/17

Signé le 22/05/17

Date de télétransmission : 1 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103882-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 juin 2017

Validité contrôle juridique le 24/05/17

Signé le 22/05/17

Date de télétransmission : 1 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103882-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 1 juin 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T541
Service : Sécurité
Réf : 2017-T541

Composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE BEAUVAIS
SENATEUR DE L'OISE

Vu l'article 1 de la loi n° 2007 – 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L5211-59, et D5211-53 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L132-4 et D132-7 à D132-10 ;

Vu le Décret n°2007 – 1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et d'élargir ce Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance à la thématique de la radicalisation.

ARRÊTONS

Article 1er :

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation est présidé par le Maire de la commune de Beauvais et comprend, outre les membres de droit, trois groupes tels que prévus par l'article D 132-8 du Code de la Sécurité Intérieure.

Validité contrôle juridique le 24/05/17

Signé le 22/05/17

Date de télétransmission : 12 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103885-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 juin 2017

Article 2 : Membres de droit

Le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, le Président du Conseil Départemental de l'Oise et le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal ou leur représentant sont membres de droit du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de Beauvais.

Article 3 : Le premier collège

Les représentants des services de l'État désignés par le Préfet de l'Oise sont :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le commissaire central adjoint de Beauvais ou leur représentant / Police Nationale ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et le Commandant de la Compagnie de Beauvais ou leur représentant / Gendarmerie Nationale ;
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- le Directeur Départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- le Directeur du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;
- le Responsable du Service Départemental du Renseignement Territorial ;
- le Délégué du Préfet dans les quartiers.

Article 4 : le deuxième collège

Le deuxième collège est composé des associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans le domaine de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports publics, de l'action sociale, des activités économiques ou leur représentant, désignés par le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, soit :

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Oise et le Commandant du Centre de Secours Principal de Beauvais ;
- le Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Conseil Départemental de l'Oise ;
- le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ;
- le Directeur de la SA HLM Picardie Habitat ;
- le Directeur Général de la SA HLM du Beauvaisis ;
- le Directeur de l'Agence de l'Oise de la SA HLM OSICA;
- le Directeur d'Agence du Groupe Logement Francilien ;
- le Directeur Général de la SA HLM de l'Oise ;
- le Directeur d'exploitation Corolis ;
- les Présidents des associations IFEP, Aides Aux Victimes 60, L.F.S.M., SATO Picardie
- Le Président de l'association des commerçants.

Article 5 : Troisième collège

Validité contrôle juridique le 24/05/17

Signé le 22/05/17

Date de télétransmission : 12 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103885-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 juin 2017

Le troisième collège comprenant les maires des communes intéressées ainsi que les personnes qualifiées ou leur représentant, est ainsi composé :

- du Premier Adjoint de la Ville de Beauvais ;
- des Maires adjoint en charge de la Sécurité, de la Jeunesse, de la Famille et de la Parentalité, de l'Education, de l'Action Sociale, du Commerce et de l'Économie ;
- du Directeur Général des Services de la ville de Beauvais ;
- du Directeur du Pôle Administration de la ville de Beauvais ;
- du Directeur Prévention Sécurité de la ville de Beauvais et de son adjoint ;
- du Directeur Politique de la Ville de l'Agglomération du Beauvaisis ;
- des chefs de service de la Police Municipale de la ville de Beauvais ;
- du Chargé de mission Prévention de la Délinquance ville de Beauvais / Agglomération du Beauvaisis ;

Article 6 : Exécution et ampliation

Le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Beauvais ;
- et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

Beauvais, le 22 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 24/05/17

Signé le 22/05/17

Date de télétransmission : 12 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-103885-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 12 juin 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T558
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T558

prolongation de l'arrêté 2017-T423 autorisant M. et Mme LUCAS ESTEVE DANIEL - 10 rue Diogène Maillart 60000 BEAUVAIS à poser un échafaudage sur le domaine public

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le plan d'alignement de la voie concernée ;

Vu la demande en date du 26 mai 2017, par laquelle Monsieur et Madame LUCAS ESTEVE DANIEL, sollicite une prolongation de l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de leur domicile 10 rue Diogène Maillart à BEAUVAIS, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture (DP 60057 17T0026), arrêté initialement pris sous le numéro 2017-T423 en date du 24 avril 2017.

ARRETONS

Article 1er. – La durée d'occupation prévue à l'article 9 de l'arrêté 2017T423 est prolongée pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3. – Le Directeur Général des Services Techniques et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire, qui devra en effectuer l'affichage sur le lieu des travaux.

BEAUVAIS, le 29 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 29/05/17

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 29/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T559
Service : Espaces Publics
Réf : 2017-T559

autorisation accordée à la Compagnie d'Arc Jeanne Hachette - 83 résidence Jeanne Hachette à Beauvais pour poser un fléchage sur le domaine public à l'occasion de l'organisation de qualifications pour les championnats de France de tir à l'arc

NOUS, Pierre MICHELINO
Onzième Adjoint au Maire de Beauvais
Agissant en cette qualité conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Beauvais ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 mai 2017, par laquelle la Compagnie d'Arc Jeanne Hachette – 83 résidence Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de mettre en place un fléchage temporaire afin de signaler l'organisation de tirs qualificatifs au stade Marcel Communeau les 1er et 2 juillet 2017 pour les championnats de France.

ARRETONS :

Article 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'un nombre maximum de 20 panneaux, à charge par lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 2. – La présente autorisation ne concerne que le domaine public, toute pose de panneau en propriété privée ou sur mur de clôture nécessitant l'accord du propriétaire.

Article 3. – **Les panneaux ne pourront être établis ni sur les signaux réglementaires ou leurs supports, ni sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, en particulier la signalisation tricolore**.

Ils ne devront en outre présenter aucun risque de confusion avec la signalisation réglementaire de par leurs formes, leurs couleurs, leurs textes ou leurs symboles. La dimension ne pourra être supérieure à 1,00 m X 0,20 m.

Article 4. – – **Il est strictement interdit d'utiliser du fil métallique pour fixer les panneaux. Seule de la cordelette est autorisée.** Les panneaux et les fixations ou liens seront retirés 3 jours au plus tard après la date d'expiration de l'autorisation. Toute publicité encore en place après cette date, sera déposée aux frais du pétitionnaire soit 63 euros par affiche non retirée.

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 29/05/17

Dans les huit jours suivant l'enlèvement des panneaux, le pétitionnaire sera tenu de prévenir par écrit le service de la voirie, pour qu'il soit procédé au récolement des travaux de dépose et de remise en état éventuelle de la voirie ou de ses dépendances.

Article 5. – Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés par l'existence des panneaux. Il devra couvrir le cas échéant la commune de tous frais d'instance ou de condamnations.

Article 6. – L'entretien ou le renouvellement éventuel des panneaux et des supports dégradés ou accidentés reste à la charge du pétitionnaire pendant la durée de l'autorisation.

Article 7. **– La présente autorisation n'est valable que pour la période du 1er au 2 juillet 2017.** Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10. – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, en conformité à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 29 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
le maire adjoint chargé de la sécurité
et de la prévention,

Pierre MICHELINO

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 29/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T560
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T560

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE DE LORRAINE DEVANT LE NUMERO 5
LE SAMEDI 17 JUIN 2017
A L'OCCASION D'UN EMMENAGEMENT

FRANCK PIA
Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'un emménagement aura lieu au 5 rue de LORRAINE, le samedi 17 juin 2017 et que par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1er : le samedi 17 juin 2017, le stationnement sera interdit et gênant à tous véhicules (excepté celui de l'emménagé), rue de LORRAINE devant le numéro 5, sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Le non-respect des présentes dispositions entraînera la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire, à la charge de l'emménagé, sera mise en place par celui-ci, sous le contrôle des agents de la Police Municipale.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 mai 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville

Franck PIA

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 30/05/17

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 30/05/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T561
Service : Service Finances
Réf : 2017-T561

Régie de recettes n°101
Pianoscope
Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu la décision n°2008-283 en date du 16 mai 2008 portant création d'une régie de recettes « Billetterie des concerts programmés dans le cadre Pianoscope » modifiée par la décision n°2015-322 en date du 14 septembre 2015.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 juin 2017 et jusqu'au 15 octobre 2017, Madame Nadine Fournier est nommée régisseur titulaire de la régie recettes « Billetterie des concerts programmés dans le cadre Pianoscope » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadine Fournier sera remplacée par Madame Nadine Legrand nommée mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Nadine Fournier est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros.

Article 4 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € par an et au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des

pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 8 : Le délai de recours contentieux auprès du tribunal d'Amiens (80) contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Le Maire de Beauvais et le comptable public assignataire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 juin 2017

Le Trésorier de Beauvais municipale,

Hubert METAIS

Le Maire de Beauvais,

Caroline CAYEUX

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Nadine Fournier

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention "vu pour acceptation")

Nadine Legrand

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 08/06/17

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T562
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T562

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION "DÉFI ROBOT" DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE HENRI BAUMONT SIS 36 AVENUE DU 8 MAI 1945 A BEAUVAIS (60000), LE MERCREDI 07 JUIN 2017

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 portant modification du décret du 8 Mars 1995 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales) et notamment l'article GN 6 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1982 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «X» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 février 2007 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type «L» (dispositions particulières) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 concernant la création de la commission communale de Beauvais pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de BEAUVAIS ;
Considérant qu'il convient de fixer une capacité maximale d'accueil du public tenant compte de la configuration des lieux et de l'utilisation exceptionnelle qui en est prévue ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité Handicapés sur dossier dans sa séance en date du 06 avril 2017 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle adressée à nous ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, le mercredi 07 juin 2017, l'ouverture au public dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle, de la manifestation «DEFI ROBOT» dans le gymnase du collège Henri Baumont, sis 36 avenue du 8 Mai 1945 à Beauvais, du types X , de 5ème catégorie avec une utilisation exceptionnelle de type L.

Article 2 : La capacité maximale du public admise simultanément est de 300 personnes y compris les personnes concourant à l'organisation de la manifestation.

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 31/05/17

Date de télétransmission : 6 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104160-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juin 2017

Article 3 : L'exploitant est tenu d'occuper l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et de son dossier de demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de tenir compte des prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 06 avril 2017.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture au public ne dispense pas de satisfaire à toutes les autres prescriptions réglementaires susceptibles à s'appliquer, et en particulier à celles relatives à la publicité et aux enseignes, à l'accessibilité aux personnes handicapées, au travail, à l'hygiène alimentaire, au commerce, à la propriété littéraire et artistique, à la salubrité, aux débits de boissons, au bruit, aux heures de fermeture.

Article 6 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Beauvais, le 31 Mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 31/05/17

Date de télétransmission : 6 juin 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104160-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 6 juin 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T563
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T563

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0038 ACCORDEE A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'OISE SIS 13 RUE BIOT A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0038» déposée en mairie le 22 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 mai 2017, procès-verbal n° E2017.0313 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 13 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er septembre au 31 décembre 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 22 mars 2017 par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'OISE – 13 rue Biot – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'OISE», sis 13 rue Biot à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;
Considérant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 acceptant l'agenda d'accessibilité programmée pour une période allant du 1er septembre au 31 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 31 Mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 31/05/17

Date de télétransmission : 7 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104162-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2017

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 31/05/17

Date de télétransmission : 7 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104162-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2017

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-T564
Service : Etat Civil - Elections - Réglementation
Réf : 2017-T564

AUTORISATION DE TRAVAUX N° 060 057 17T0040 ACCORDEE A LA SAS PHENIX RP - CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - AVENUE NELSON MANDELA - 60000 BEAUVAIS POUR L'ÉTABLISSEMENT "RESTAURANT LA BONNE HEURE" SIS CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - AVENUE NELSON MANDELA A BEAUVAIS (60000) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L. 111-8 à L. 122-1, R. 111-19-13 à R. 111-19-26, R. 123-22 et R. 122-11-1 à R. 122-11-6 ;
Vu la demande d'Autorisation de Travaux «AT 060 057 17T0040» déposée en mairie le 24 mars 2017 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis avec prescriptions en date du 24 mai 2017, procès-verbal n° E2017.0314 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité émis avec prescriptions en date du 13 avril 2017 ;
Considérant la demande d'autorisation de travaux en date du 24 mars 2017 par la SAS PHENIX RP – centre commercial CARREFOUR – avenue Nelson Mandela – 60000 BEAUVAIS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'établissement dénommé «RESTAURANT LA BONNE HEURE», dans le centre commercial CARREFOUR, sis avenue Nelson Mandela à BEAUVAIS (60000) ;
Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité visés ci-dessus et annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de travaux est ACCORDEE, sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ci annexées, devront être strictement respectées.

Article 3 : Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, M. le Directeur Départemental du Territoire de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Beauvais, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement.

Beauvais, le 31 mai 2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise,

Caroline CAYEUX

Validité contrôle juridique le 01/06/17

Signé le 31/05/17

Date de télétransmission : 7 septembre 2017
Date de réception préfecture :
Accusé en préfecture : 060-216000562-20170401-104188-AR-1-1
Date de réception en préfecture : 7 septembre 2017